



Plan de développement du transport collectif

À l'intention du

**ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification
des transports du Québec (MTMDET)**

Dans le cadre du

**Programme d'aide au développement du transport collectif
Volet II Aide financière au transport collectif régional – Transport collectif en
milieu rural**

Mai 2018

Table des matières

INTRODUCTION	4
SECTION 1 – DESCRIPTION DE LA STRUCTURE ACTUELLE	5
1.1 MISE EN CONTEXTE	5
1.1.1 HISTORIQUE.....	5
1.1.2 PORTRAIT DE LA MRC.....	7
1.1.2.1 LE TERRITOIRE ET SON OCCUPATION	7
1.1.2.2 RÉSEAU ROUTIER.....	8
1.1.2.3 DÉMOGRAPHIE	10
1.1.2.4 RÉPARTITION DE L’EMPLOI, DE L’INDUSTRIE, DE L’OFFRE COMMERCIALE ET DES SERVICES.....	10
1.1.2.5 VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION	11
1.1.2.6 PERSPECTIVES DÉMOGRAPHIQUES	12
1.1.2.7 BESOINS GRANDISSANTS EN TRANSPORT	13
1.1.2.8 PÔLES ATTRACTIFS.....	14
1.2 IDENTIFICATION DES RESSOURCES EXISTANTES EN TRANSPORT COLLECTIF	16
1.2.1 TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL.....	16
1.2.2 TRANSPORT ADAPTÉ	23
1.2.2.1 Transport adapté pour nous inc.	23
1.2.2.2 Ami-Bus inc.....	25
1.2.3 TRANSPORT PAR TAXI.....	28
1.2.3.1 9166-2973 Québec Inc. (Taxi Deslauriers-Roberge).....	29
1.2.3.2 Taxi Granby.....	30
1.2.3.3 2759-7145 Québec Inc. (Taxi A-B)	30
SECTION 2 – STRATÉGIE D’OPTIMISATION DE L’OFFRE DE SERVICE	32
2.1 DÉMONSTRATION DE LA CONCERTATION DES PARTENAIRES ASSOCIÉS À L’ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF	32
2.1.1 COMITÉ RÉGIONAL ET PARTENAIRES IMPLIQUÉS	32
2.1.2 ENTENTES DE SERVICES EN VIGUEUR.....	32
2.1.3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE COORDINATION.....	33
2.2 VISION RÉGIONALE ET STRUCTURÉE DU DÉVELOPPEMENT DES SERVICES	33

CARTES

Carte 1 - Localisation de la MRC de La Haute-Yamaska et des axes routiers

Carte 2 - Classification fonctionnelle du réseau routier

Carte 3 - Pôles attractifs du transport collectif

Carte 4 - Carte du transport collectif

TABLEAUX

Tableau 1 - Population, superficie et densité de population par municipalité, 2017

Tableau 2 - Nombre de déplacements enregistrés par le transport collectif selon la clientèle

Tableau 3 - Tarifs des passes mensuelles du transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska

Tableau 4 - Nombre de déplacements effectués par les compagnies de taxi pour le transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska

GRAPHIQUES

Graphique 1 - Croissance démographique par municipalité, 2001 à 2016

Graphique 2 - Répartition de la population par groupe d'âge – MRC de La Haute-Yamaska, 2016

Graphique 3 - Projection démographique de la MRC de La Haute-Yamaska, 2006 à 2031

ANNEXES

Annexe 1 Statistiques d'exploitation 2017 du transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska

Annexe 2 Entente intervenue entre la MRC de La Haute-Yamaska et Transport adapté pour nous inc. et addenda

Annexe 3 Entente intervenue entre le CÉGEP de Granby-Haute-Yamaska et la MRC de La Haute-Yamaska

Annexe 4 Ententes pour la fourniture d'un service de transport intervenues entre 9166-2973 Québec Inc. (Taxi Deslauriers-Roberge) et la MRC de La Haute-Yamaska

Annexe 5 Ententes pour la fourniture d'un service de transport intervenue entre Guy Gosselin faisant affaire sous le nom de Taxi Granby / Taxi-Van Granby et la MRC de La Haute-Yamaska

Annexe 6 Entente pour la fourniture d'un service de transport intervenue entre 2759-7145 Québec Inc. (Taxi A-B) et la MRC de La Haute-Yamaska

Annexe 7 Bilan financier 2017 du Transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska

Annexe 8 Budget 2018 du transport collectif en milieu rural de la MRC de La Haute-Yamaska

Annexe 9 Loi concernant les services de transport par taxi

Annexe 10 Comité de transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska

INTRODUCTION

Le présent document constitue la mise à jour du Plan de développement du transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska pour l'année 2018. Il est déposé à l'intention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) aux fins d'obtention de la subvention au transport collectif en milieu rural dans le cadre du *Programme d'aide au développement du transport collectif* (Volet II). La MRC de La Haute-Yamaska, en tant qu'organisme admissible à cette subvention, présente ce plan avec pour objectif de mettre en lumière la situation globale et la vision stratégique de la MRC de La Haute-Yamaska en ce qui a trait au transport collectif sur son territoire.

Le plan de développement que nous proposons est constitué de deux parties distinctes. En premier lieu, on décrit en détail l'état du transport collectif en Haute-Yamaska, alors que la seconde section du plan expose les stratégies mises en œuvre pour optimiser l'offre de service.

Depuis 2016, la MRC de La Haute-Yamaska mène une réflexion importante en vue de définir les meilleures stratégies possible pour optimiser les services de transport sur son territoire. D'abord, avec la réactivation du comité de transport qui réunit tant les intervenants en transport adapté que ceux en transport collectif. Ensuite, la MRC a commandé une étude sur la structure organisationnelle et financière des services de transport adapté et collectif. Cette étude visait à définir une structure organisationnelle optimale qui permettrait de répondre aux besoins en transport des citoyens et des municipalités, tout en respectant les moyens financiers de ces dernières. Les conclusions de cette étude et les décisions auxquelles elle a mené vous seront présentées dans la deuxième partie du présent plan de transport.

SECTION 1 – DESCRIPTION DE LA STRUCTURE ACTUELLE

1.1 MISE EN CONTEXTE

1.1.1 HISTORIQUE

L'expérience du transport collectif en Haute-Yamaska a débuté le 20 janvier 2004 lorsque la MRC s'est adjointe de représentants du Centre local de développement (CLD), du secteur communautaire, de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, ainsi que du député provincial du comté de Shefford dans le but de préparer un plan de transport collectif en conformité au *Programme d'aide gouvernemental au transport collectif en milieu rural* du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

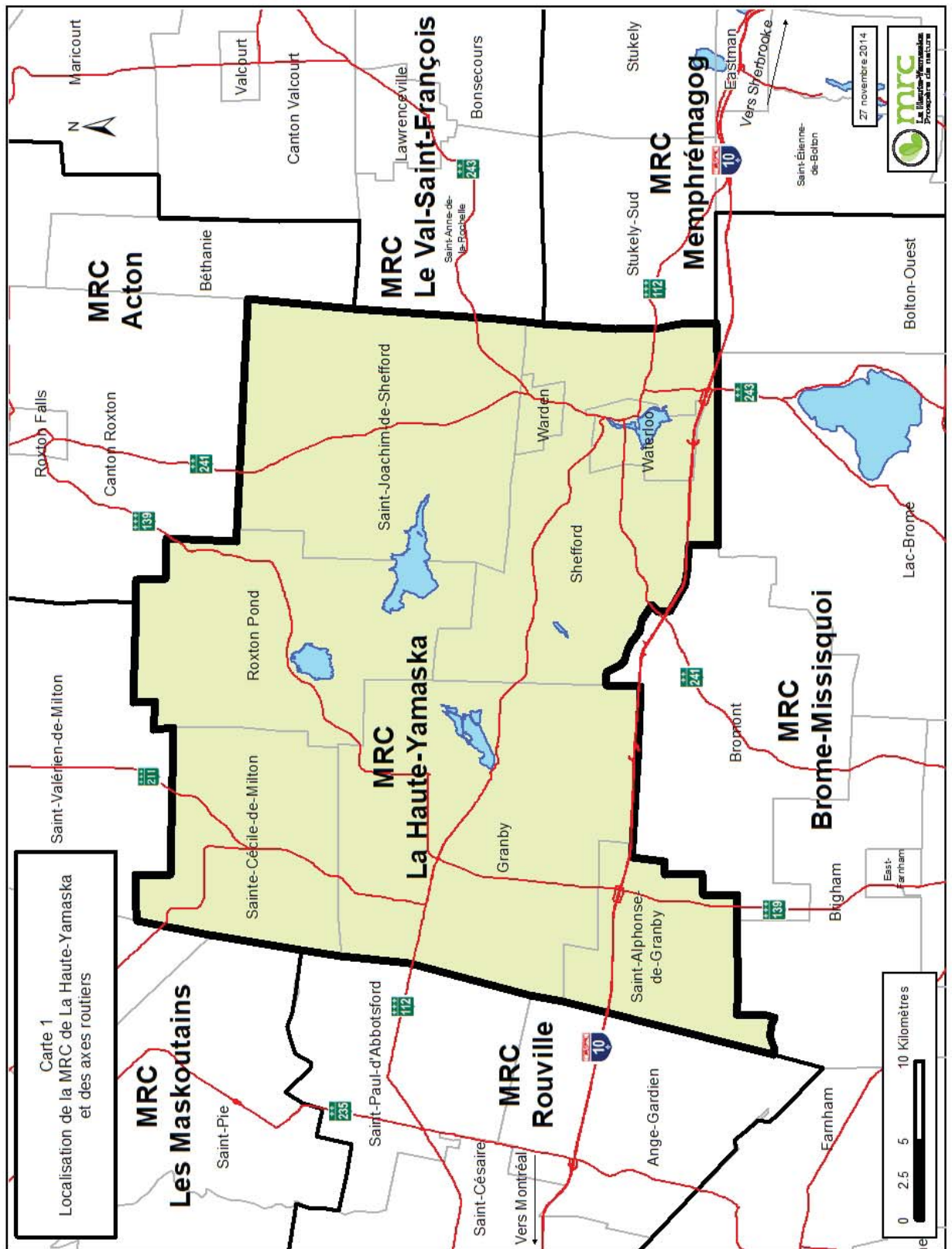
Une première étape a été réalisée par le dépôt, en septembre 2004, d'une étude des besoins de la population en matière de transport collectif, alors qu'en octobre 2005 une étude de faisabilité était déposée à partir des besoins identifiés lors de l'étude de 2004. Subséquemment, le 1^{er} novembre 2006 débutait un projet pilote de service de transport collectif en milieu rural pour une période de 14 mois. L'organisation et la gestion du service de transport collectif ont dès lors été confiées à l'organisme *Transport adapté pour nous inc*¹. La première clientèle ciblée était constituée de personnes âgées de plus de 60 ans désirant se rendre à des rendez-vous médicaux ou faire des emplettes à Granby. Les places disponibles à bord des véhicules adaptés ont ainsi été mises à la disposition de cette clientèle désirant se rendre à Granby. Sur demande, un véhicule effectuait également la navette vers Cowansville pour les personnes devant se rendre à leurs rendez-vous médicaux. De plus, pour chacune des municipalités rurales de la MRC, un service de transport vers Granby est offert une journée fixe par semaine.

Au début 2009, une demande en transport pour une clientèle plus large était constatée : étudiants du CÉGEP, du Centre régional intégré de formation (CRIF) ou travailleurs. Pour répondre à cette demande, une navette quotidienne matin-midi-soir entre Waterloo-Shefford-Granby a été mise en place le 1^{er} août 2009. On fait appel pour ce service à des minifourgonnettes taxis. Le 1^{er} août 2014, un autre service de navettes quotidiennes, matin et soir, est instauré dans l'axe Roxton Pond - Granby. D'abord comme projet pilote, ce service sera offert tant que la demande le justifiera. Les chiffres de 2017 confirment d'ailleurs l'intérêt de la population de Roxton-Pond pour ce service.

Le succès du service de transport collectif dans la MRC de La Haute-Yamaska ne se dément pas depuis sa mise en place. En 2017, on a ainsi enregistré le deuxième plus important achalandage depuis la mise en place du service, avec 10 446 déplacements, soit environ 400 déplacements de moins que l'année record de 2016.

¹ Voir Annexe 2 « Entente intervenue entre la MRC de La Haute-Yamaska et Transport adapté pour nous inc. »

Carte 1 Localisation de la MRC de La Haute-Yamaska et des axes routiers



1.1.2 PORTRAIT DE LA MRC

1.1.2.1 LE TERRITOIRE ET SON OCCUPATION

La MRC de La Haute-Yamaska regroupe 8 municipalités. Elle est située à la limite est de la Montérégie et couvre une superficie de 649 km² selon les données du Répertoire des municipalités produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Son territoire est adjacent à 4 MRC montérégiennes (Acton, Brome-Missisquoi, Les Maskoutains et Rouville) ainsi qu'à 2 MRC estriennes (Memphrémagog et Val-Saint-François), tel qu'illustré sur la carte 1. En termes de superficie, la ville de Granby et les municipalités de Saint-Joachim-de-Shefford, Shefford et Roxton Pond sont les plus étendues. Granby est la plus peuplée avec 67 286 habitants. Le tableau 1 indique les populations, les superficies ainsi que les densités de population pour chacune des municipalités locales de la Haute-Yamaska :

Tableau 1 – Population, superficie et densité de population par municipalité, 2017²			
Municipalités	Population (hab.)	Superficie (km²)	Densité (hab./km²)
Granby	68 410 (75,5 %)	155,71	439,3
Roxton Pond	3 782 (4,2 %)	103,13	36,6
Saint-Alphonse-de-Granby	3 086 (3,4 %)	50,01	61,7
Sainte-Cécile-de-Milton	2 104 (2,3 %)	73,10	28,8
Saint-Joachim-de-Shefford	1 412 (1,6 %)	128,93	11,0
Shefford	6 788 (7,5 %)	118,97	57,1
Warden	369 (0,4 %)	5,56	66,4
Waterloo	4 691 (5,2 %)	13,31	352,4
Total MRC	90 642 (100 %)	649	139,7

Le centre de masse de la MRC se localise sur le territoire de la ville de Granby à l'extrémité ouest du lac Boivin. Cette localisation du centre de masse traduit une répartition bien équilibrée des différentes populations municipales autour du pôle urbain principal.

² Décret 1213-2017, Gazette officielle du 27 décembre 2017.

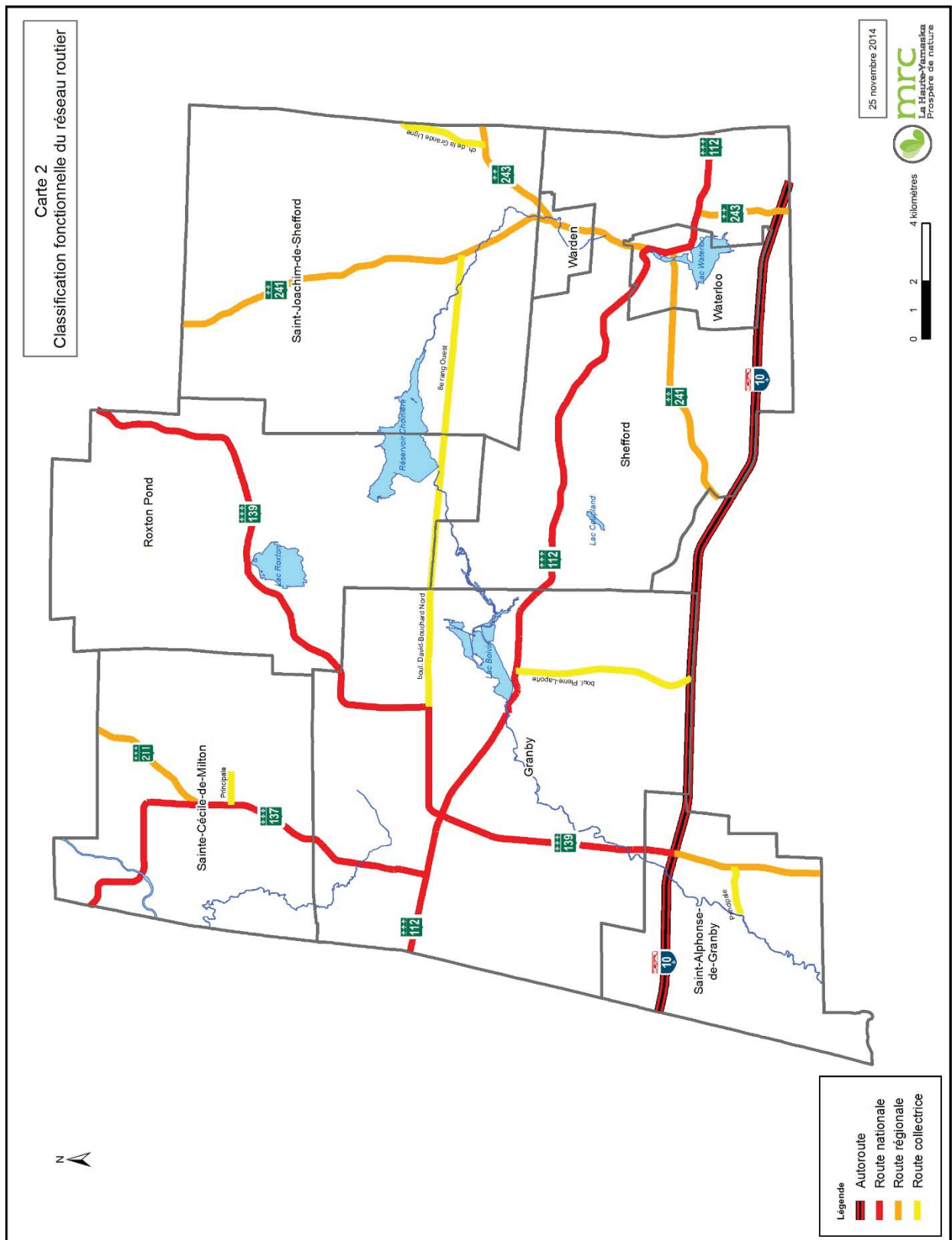
1.1.2.2 RÉSEAU ROUTIER

Selon la classification fonctionnelle du MTQ, le réseau routier de la MRC de La Haute-Yamaska s'établit comme suit, tel que représenté sur la carte 2 :

- Réseau autoroutier :
 - Autoroute 10.
- Réseau national :
 - Route 139, de l'autoroute 10 vers la limite nord de la MRC;
 - Route 112;
 - Route 137.
- Réseau régional :
 - Route 139, de l'autoroute 10 vers la limite sud de la MRC;
 - Route 241;
 - Route 243;
 - Route 211 entre la route 137 et la limite de la MRC.
- Réseau collecteur :
 - Boulevard David-Bouchard entre les routes 139 et 241;
 - Chemin Grande Ligne, entre la route 243 et la limite de la MRC;
 - Boulevard Pierre-Laporte entre la route 112 et la route 241;
 - 3^e Rang Est (Principale), entre la route 137 et Sainte-Cécile-de-Milton;
 - Rue Principale entre la route 139 et Saint-Alphonse-de-Granby.

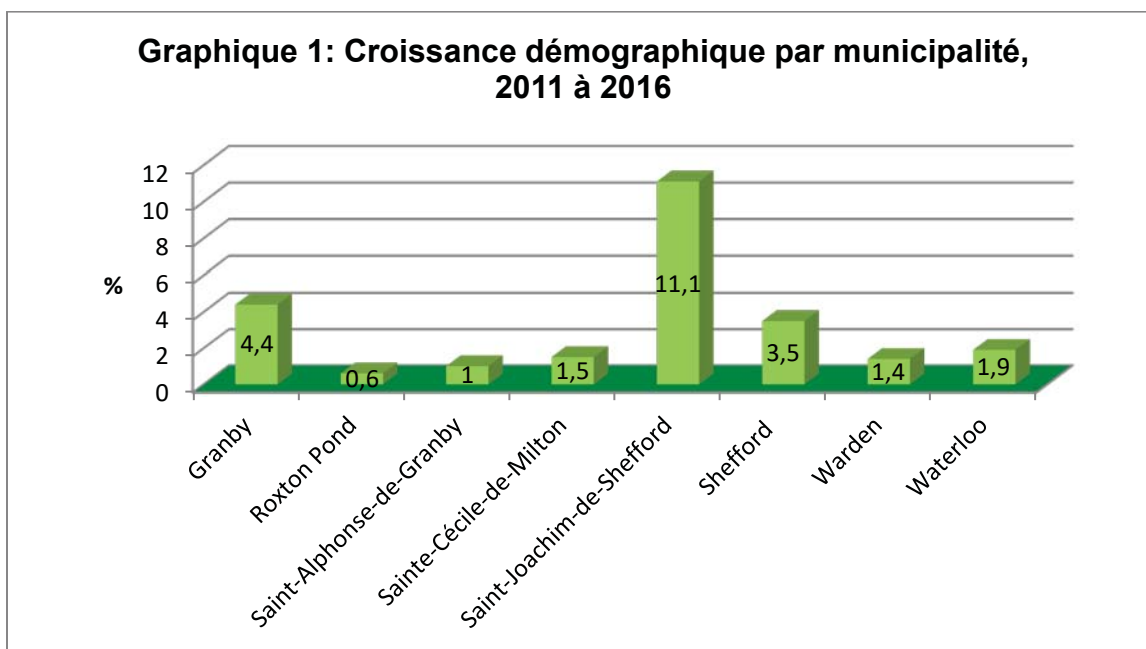
Cette classification représente assez fidèlement la hiérarchie que l'on observe sur le terrain, sauf en ce qui concerne la route 139 au sud de l'autoroute et qui constitue un axe très important pour la MRC, donnant accès au parc industriel de Bromont et son aéroport ainsi qu'aux États-Unis via Cowansville et Sutton.

Carte 2 – Classification fonctionnelle du réseau routier



1.1.2.3 DÉMOGRAPHIE

En termes de poids démographique, la ville de Granby est de loin la plus importante puisqu'elle représente 75,5 % de la population totale. Viennent ensuite la municipalité de Shefford ainsi que la ville de Waterloo avec des pourcentages respectifs de 7,5 % et 5,2 %. Cependant, la croissance démographique ne s'est pas produite de façon uniforme dans les dernières années, tel que démontré dans le graphique ci-dessous³.



De 2011 à 2016, toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Yamaska ont atteint des taux de croissance positifs. La municipalité ayant connu la plus forte croissance pour cette période est celle de Saint-Joachim-de-Shefford avec 11,1 %.

1.1.2.4 RÉPARTITION DE L'EMPLOI, DE L'INDUSTRIE, DE L'OFFRE COMMERCIALE ET DES SERVICES

Outre la répartition de la population sur le territoire, la répartition géographique des commerces et industries a des conséquences quant aux besoins en transport. La fonction commerciale et les services, tout comme la fonction industrielle s'avère relativement concentrée sur le territoire de la MRC. La ville de Granby concentre indéniablement la grande majorité de l'offre commerciale, des services et des industries.

La relative concentration des établissements commerciaux, industriels et de services fait en sorte que l'emploi disponible sur le territoire de la MRC est également polarisé. Le centre-ville de Granby constitue le pôle d'emploi principal suivi du parc industriel de cette même ville. La couronne entourant le centre-ville, qui comprend le centre commercial Les Galeries de Granby, constitue un pôle de troisième importance⁴.

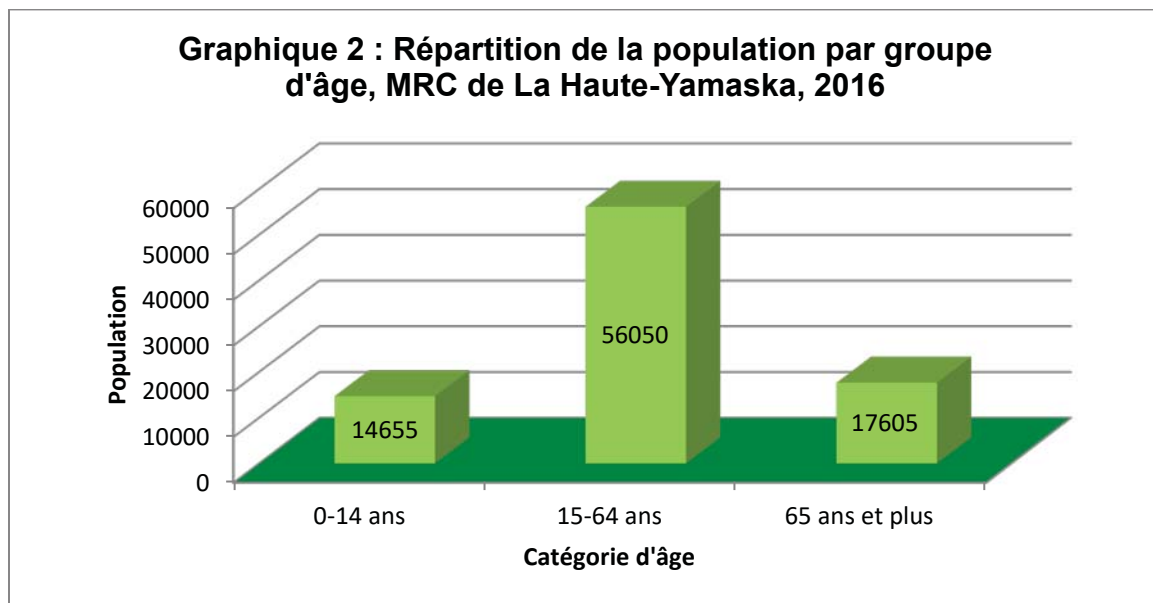
³ Statistique Canada, Profil du Recensement, Recensement 2016.

⁴ MRC de La Haute-Yamaska (2014) *Schéma d'aménagement révisé de 4^e remplacement*, p. C3-41

De plus, la ville de Granby compte sur son territoire le seul CÉGEP et CRIF de la MRC. Le premier est localisé au centre-ville alors que le deuxième est implanté à proximité du parc industriel de Granby. Ajoutons encore que le seul centre hospitalier implanté sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska est situé à Granby (bien que plusieurs citoyens se déplacent plutôt vers le centre hospitalier de Cowansville).

1.1.2.5 VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

Considérant que le vieillissement de la population est une réalité à laquelle la Haute-Yamaska n'échappe pas, les besoins en services médicaux de la population ne pourront que s'accroître à terme, et ce, en corrélation avec la demande en transport. En effet, tel qu'illustré dans le graphique 2 ci-dessous⁵, la population des 65 ans et plus est maintenant supérieure à celle des 14 ans et moins. Les 65 ans et plus dans la MRC de La Haute-Yamaska représentent ainsi tout près de 20 % de la population totale en 2016.



Le CSSS de La Haute-Yamaska nous informe qu'à l'échelle du réseau local de services de La Haute-Yamaska (RLS), le vieillissement de la population se produit à un rythme plus rapide qu'ailleurs en Montérégie. L'organisme fait remarquer qu'entre 2013 et 2031, le poids démographique des personnes âgées de 65 ans et plus devrait s'accroître de 66 % dans le RLS de La Haute-Yamaska, comparativement à 56 % en Montérégie. Concrètement, cela se traduira par une hausse de la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus, qui était de 17 % en 2013, à 28 % en 2031, ce que les données du recensement de 2016 semblent vouloir confirmer.

L'âge moyen de la population de la MRC de La Haute-Yamaska avait été établi à 41,9 ans en 2013⁶. L'âge moyen en Montérégie était alors de 40,9 ans et celle du Québec de 41,3 ans. L'âge moyen s'élève maintenant, selon le dernier recensement⁵, à 43 ans, ce qui représente une hausse significative par rapport à 2013.

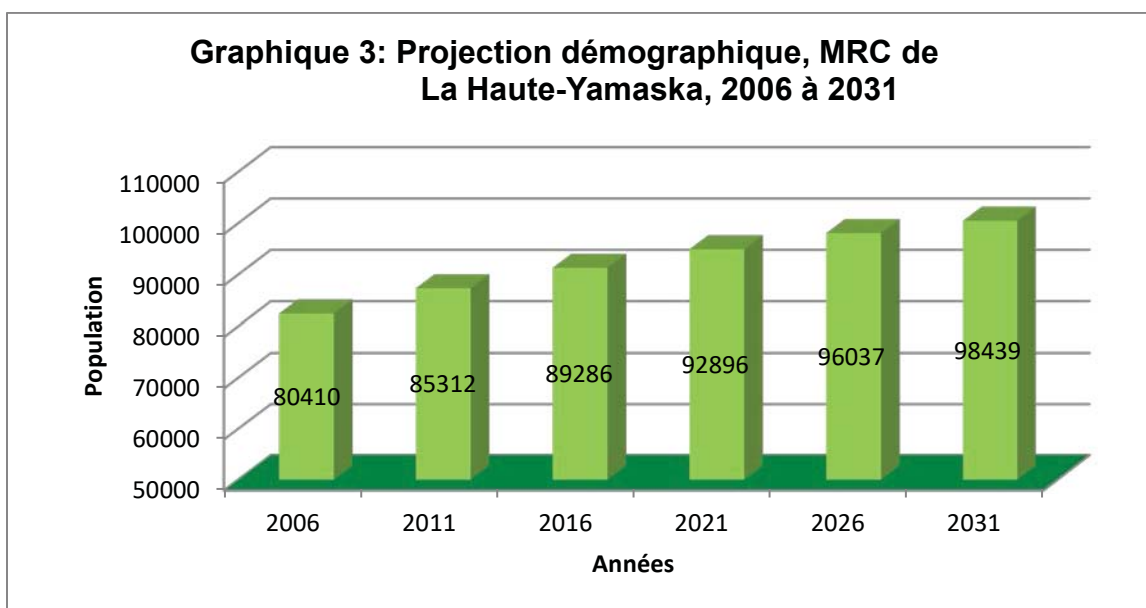
⁵ Statistique Canada, Profil du Recensement, Recensement 2016.

⁶ Institut de la statistique du Québec (2014)

1.1.2.6 PERSPECTIVES DÉMOGRAPHIQUES

Des projections démographiques ont été réalisées pour la MRC de La Haute-Yamaska par l'Institut de la Statistique du Québec en 2009⁷. Le graphique 3 ci-dessous illustre la croissance démographique prévue pour la période 2006 à 2031. Pour l'année 2031, la population totale de la MRC devrait s'élever autour de 98 439 personnes, ce qui représenterait une hausse de 22,4 % par rapport à 2006. Il faut noter toutefois que la croissance qui était alors prévue en 2009 était légèrement supérieure à la réalité, comme en fait foi la population recensée en 2016 qui s'établit à 88 305 personnes.

Pour sa part l'âge moyen⁸ de la population de la MRC de La Haute-Yamaska en 2031 sera de 46,2 ans selon les projections de l'Institut de la Statistique du Québec réalisées en 2009. Quant à l'âge médian prévu pour 2031 dans La Haute-Yamaska, il s'élèverait à 47,6 ans selon les études de l'Institut de la Statistique du Québec en 2009.



⁷ Institut de la statistique du Québec (2009) *Perspectives démographiques, selon le groupe d'âge et le sexe, MRC et territoire équivalent de la Montérégie*¹, Scénario A², 2006, 2011, 2016, 2021, 2026 et 2031, édition 2009.

⁸ Institut de la statistique du Québec (2009) *Perspectives démographiques, selon le groupe d'âge et le sexe, MRC et territoire équivalent de la Montérégie*¹, Scénario A², 2006, 2011, 2016, 2021, 2026 et 2031, édition 2009.

1.1.2.7 BESOINS GRANDISSANTS EN TRANSPORT

L'espérance de vie des aînés en Montérégie est passée de 71,7 ans en 1982, chez les hommes à 79,7 ans en 2011, alors que chez les femmes, pour la même période, l'espérance de vie est passée de 78,8 ans à 83,6 ans. Cependant, une augmentation de l'espérance de vie ne tient pas compte de l'état de santé dans lequel ces années sont vécues. En effet, selon des données du ministère de la Santé et des Services sociaux, l'espérance de vie en bonne santé (sans incapacités) en ménage privé en 2006 s'établissait à 66,5 ans chez les hommes du RLS de La Haute-Yamaska et de 68,1 ans pour les femmes. Ainsi, nous constatons que les gens vivront de plus en plus vieux, avec un état de santé qui à un certain point se dégradera. La perte d'autonomie entraînant éventuellement l'incapacité à conduire, le transport collectif pourrait alors devenir pour plusieurs une manière de demeurer autonome et ainsi continuer à habiter leur domicile.

Par ailleurs, nous pensons que la demande de transport collectif chez les jeunes étudiants (voir tableau 2) est appelée à se maintenir. Il appert qu'en 2009, dans la foulée du rapport *Savoir pour pouvoir* du Groupe d'action sur la persévérance et la réussite scolaire au Québec, la province se donnait l'objectif ambitieux de parvenir à diplômer 80 % des jeunes de moins de 20 ans d'ici 2020. En 2010-2011, le taux national avait atteint 74,8 %, alors qu'il n'était que de 68,6 % quatre ans plus tôt⁹. À des échelles territoriales plus fines, c'est le taux de diplomation après 7 ans qui permet de témoigner de l'évolution de la situation en se basant sur le suivi de cohortes d'élèves à partir de leur première inscription en 1^{re} secondaire. En Haute-Yamaska, selon les données du ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports, le taux de diplomation après 7 ans à l'école secondaire, pour la cohorte ayant débuté leurs études secondaires en 2005-2006, varierait entre 65 % et 72,5 % sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska. Cette situation nous amène à penser que bon nombre de ceux qui n'ont pas décroché de diplômes sont susceptibles de tenter un retour aux études au CRIF (Centre régional intégré de formation) afin d'obtenir leur diplôme d'études secondaires ou d'apprendre un métier.

Le Groupe actions solutions pauvreté (GASP) nous mentionne pour sa part que la population à faible revenu, tout comme les organismes communautaires qui la dessert, connaît encore peu les services offerts par le transport collectif en milieu rural de la MRC de La Haute-Yamaska. Cela nous porte à penser qu'une meilleure promotion des services offerts par le transport collectif auprès de la population à faible revenu, ainsi qu'auprès du milieu communautaire (organismes, intervenants, travailleurs de rues, etc.) pourrait favoriser une hausse de la fréquentation chez cette frange de la population.

⁹Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; Compilation spéciale pour VISAJ, projet CartoJeunes, Taux d'obtention d'un diplôme ou d'une qualification du secondaire, tant au secteur des jeunes qu'au secteur des adultes chez les moins de 20 ans; 2013

1.1.2.8 PÔLES ATTRACTIFS

Les destinations principales des usagers du service de transport collectif en milieu rural offert par la MRC sont les suivantes :

Adresses à GRANBY avec fréquentation élevée :

- CÉGEP de GRANBY : 235, rue St-Jacques
- Centre Hospitalier de Granby : 205, boulevard Leclerc
- Centre régional intégré de formation : 700, rue Denison Ouest
- Galeries de Granby : 40, rue Évangéline

Adresses à GRANBY avec fréquentation modérée :

- École secondaire de la Haute-Ville : 150, rue Lansdowne
- École Joseph-Hermas-Leclerc : 1111, rue Simonds Sud
- École Sainte-Famille : 100, rue Dufferin
- Best Buy : 90, rue Simonds Sud
- Les Résidences Soleil : 235, rue Denison Est
- Palais de Justice : 77, rue Principale
- Parc industriel : coin Simonds Sud. et boulevard Industriel
- Vélo Gare : 80, rue Denison Est
- SOFIE : 201, rue Laval Sud
- SpeedyGym : 1, boulevard Mountain
- Zoo de Granby : 525, rue St-Hubert

Adresses à COWANSVILLE avec fréquentation modérée :

- Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins : 950, rue Principale

Adresses à SHEFFORD avec fréquentation élevée :

- Mairie de Shefford : 245, Chemin Picard
- Boîtes postales : coin Route 112 /rue Sylvie
- Boîtes postales : coin rue de la Sapinière/rue de la Pinède
- Dépanneur Val Maher : 1000, rue Denison Est

Adresses à SHEFFORD avec fréquentation modérée :

- Boîtes postales : coin rue Jolley / rue Lyndsay
- Imprimerie Duval : 2895, Route 112
- Intersection chemin des Côtes/chemin Nord
- Ministère des Transports : 200, chemin Foster

Adresses à WATERLOO avec fréquentation élevée :

- Aréna Jacques-Chagnon : 205, rue Lewis
- Marché Métro Lussier : 4615, rue Foster
- Restaurant L'Express : 6250, rue Foster
- Restaurant Au petit poulet : 4141, rue Foster
- Boîtes multiples : coin rue des Terrasses/rue Bruges

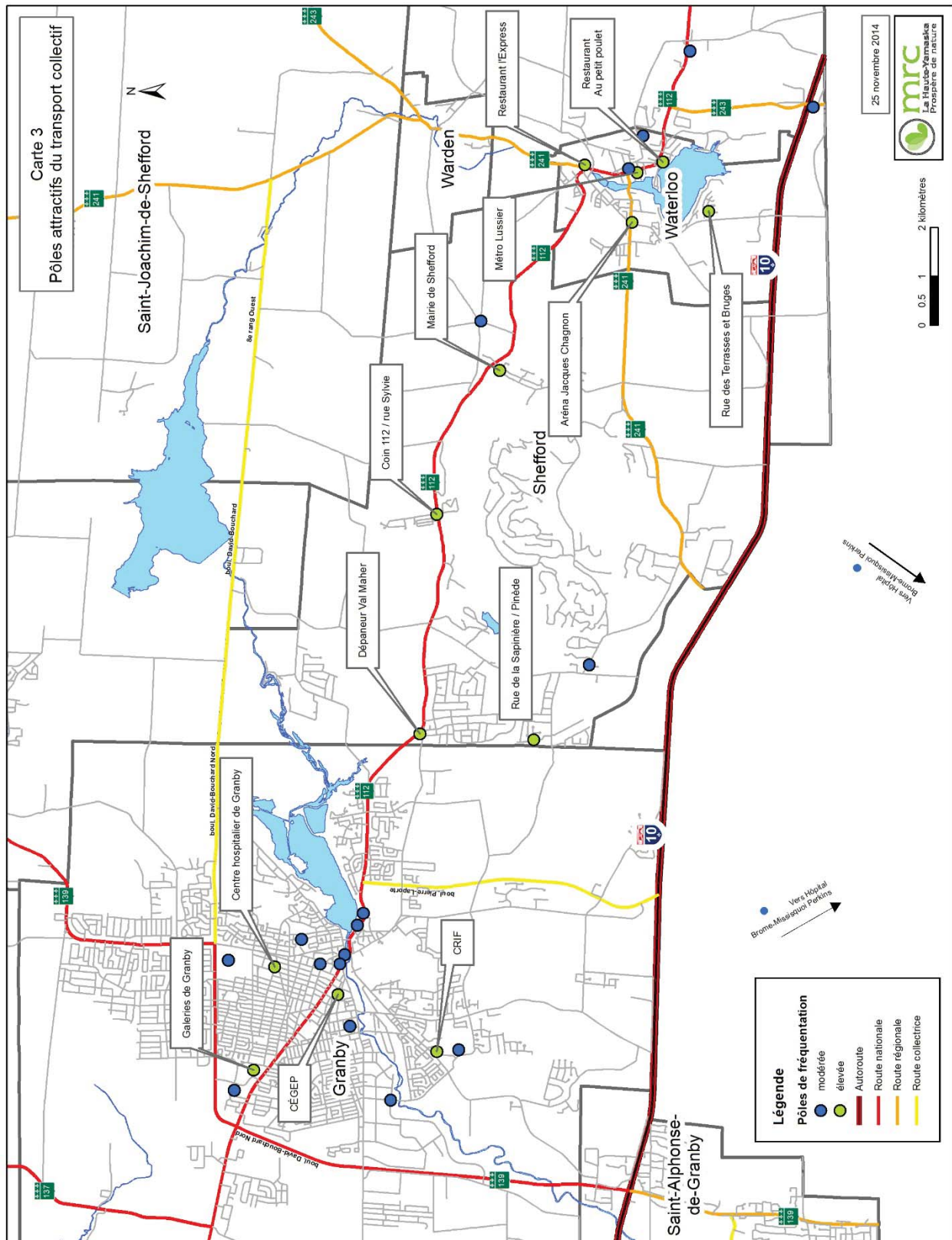
Adresses à WATERLOO avec fréquentation modérée :

- CHSLD Waterloo : 5300, rue Courville
- Clinique Médicale : 4900, rue Foster

La carte 3 illustre ces principaux pôles d'attractivité.

Des statistiques détaillées concernant les types de déplacements et l'âge des utilisateurs peuvent également être consultées à l'annexe 1.

Carte 3 - Pôles attractifs du transport collectif



1.2 IDENTIFICATION DES RESSOURCES EXISTANTES EN TRANSPORT COLLECTIF

1.2.1 TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

A. Services offerts

La MRC de La Haute-Yamaska a mis en place un service de transport collectif en milieu rural. Elle en a confié l'administration à l'organisme Transport adapté pour nous inc. La supervision du service est effectuée par le coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif de la MRC.

Le service existant repose tout d'abord sur l'offre de places disponibles à l'intérieur des véhicules œuvrant pour Transport adapté pour nous inc. et Ami-Bus inc. Néanmoins, l'essentiel des déplacements effectués par le transport collectif est dispensé par le moyen de véhicules taxis affectés distinctement à cet effet. Ainsi, l'objectif premier est d'offrir un moyen de transport à toute personne n'étant pas admissible au transport adapté et résidant sur le territoire rural de la MRC de La Haute-Yamaska. Un second objectif est de maintenir la population rurale dans son milieu en offrant des modalités de transport lui permettant de se rendre en milieu urbain (ville de Granby) pour y satisfaire ses différents besoins (commerces, services, loisir, éducation, santé, etc.).

Notez que divers autres services de transport collectif sont en service sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska. Le présent document ne traitera cependant que des services de transport qui relèvent de la MRC de La Haute-Yamaska ou qui sont en lien avec cette dernière. C'est pourquoi nous n'aborderons pas le transport communautaire, le transport scolaire, le covoiturage et le transport par autobus interurbain.

Tous les jours de la semaine, les véhicules de transport adapté sillonnent le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska. Les places inoccupées à bord des véhicules sont offertes à la population selon les horaires préétablis par le transport adapté. Le moyen de transport retenu pour tous les services est une voiture ou une mini fourgonnette taxi avec une capacité de 6 passagers. De plus, des places résiduelles peuvent être obtenues à l'intérieur de minibus de l'organisme Ami-Bus inc.

Plus précisément, 4 services distincts de transport sont offerts à la population par la MRC de La Haute-Yamaska.

a) Journée transport par municipalité de la MRC

Chaque municipalité a droit à une « Journée transport » par semaine. Ainsi, même s'il n'y a aucun transport adapté de disponible pour covoiturage, le service de transport collectif nolisera une voiture taxi pour cette journée dans la municipalité. Les « Journées transport » sont accessibles du lundi au dimanche pour un total de sept (7) « Journées transport » par semaine. Lorsqu'il n'y a aucune demande de service dans un secteur donné, les « Journées transport » non utilisées sont conservées en banque afin de satisfaire les demandes de transport supplémentaires pour les autres secteurs.

Les « Journées transport » sont offertes pour se déplacer en direction de Granby. Les heures de départs et d'arrivées sont fixées selon les besoins des utilisateurs, mais en

conservant toujours l'optique du covoiturage. Les embarquements et débarquements se font à un endroit public, à un coin de rue sécuritaire. Ces points de rencontre sont déterminés dépendamment des secteurs d'où proviennent les utilisateurs. Advenant le cas où l'utilisateur habite loin d'un endroit public, l'embarquement se fera directement chez lui.

b) Déplacement médical vers Cowansville

Indépendamment de la journée ou de l'heure, il y a six (6) transports prévus par semaine pour tous déplacements à motif médical vers l'hôpital Brome-Missisquoi-Perkins et les différentes cliniques médicales de Cowansville. Les transports non utilisés sont conservés en banque afin de satisfaire les demandes de transport supplémentaires pour d'autres semaines.

c) Navette Waterloo-Granby

La navette Waterloo-Granby emprunte la route 112. Toutefois, il est possible de bifurquer dans les municipalités de Shefford et Warden afin qu'un maximum de gens puisse profiter du service. Advenant un besoin de 7 passagers ou plus, des voitures supplémentaires sont interpellées pour combler les besoins.

Cette navette est notamment destinée aux travailleurs qui se dirigent vers les Galeries de Granby et le parc industriel de Granby, ainsi qu'aux étudiants du Cégep de Granby/Haute-Yamaska et du Centre régional intégré de formation (CRIF). Des départs de Waterloo vers Granby, avec un arrêt à Shefford et Warden (si nécessaire), se font du lundi au vendredi à 7 h et 11 h 30, et les retours vers Waterloo ont lieu en après-midi à 12 h 30 et 17 h. Des retours vers Waterloo se font également à la fermeture des magasins les jeudis et vendredis soirs. On peut aussi compter sur un transport aller-retour Waterloo-Granby les samedis et dimanches.

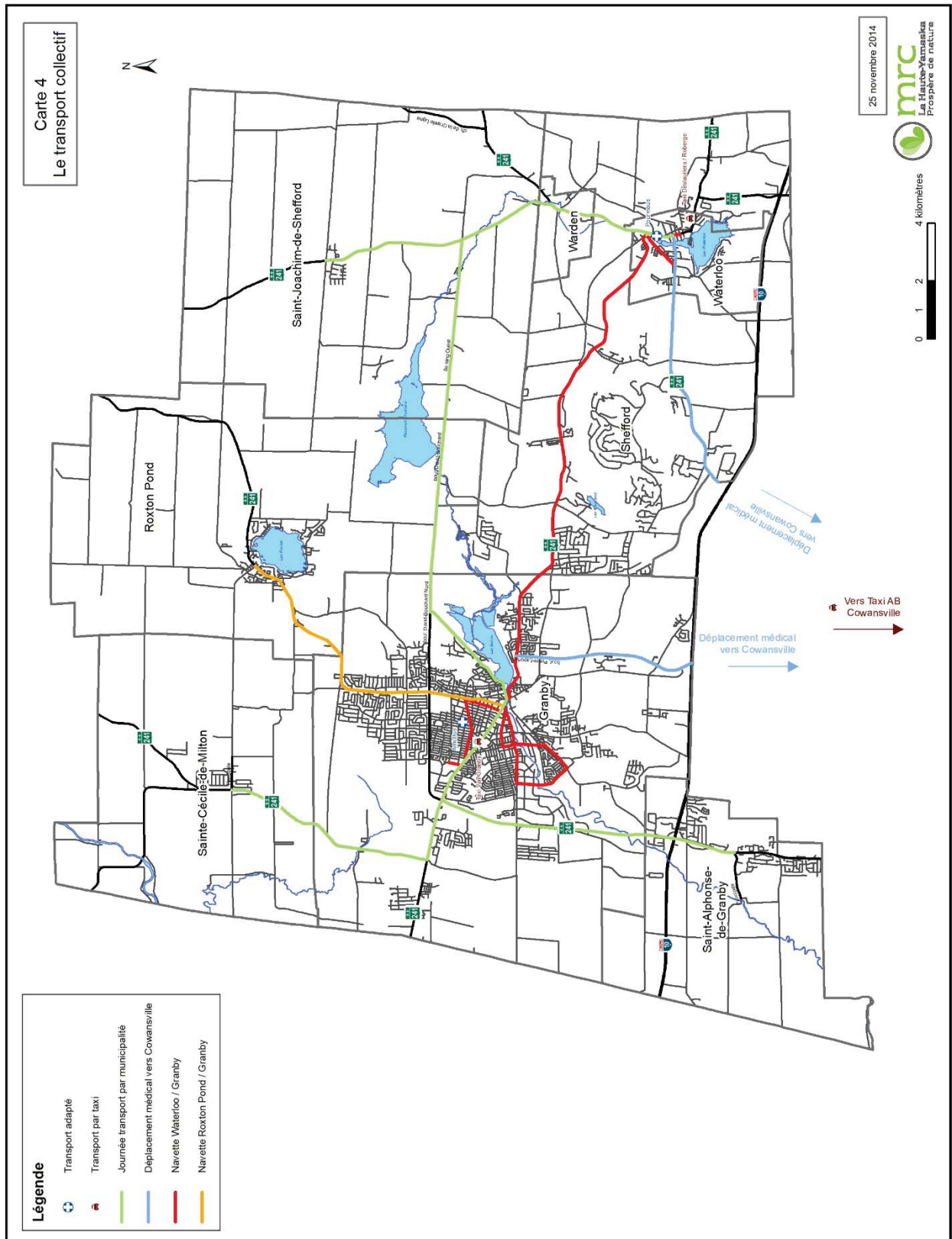
d) Navette Roxton Pond-Granby

La navette Roxton Pond-Granby emprunte la route 139. Toutefois, il est possible de bifurquer dans les routes avoisinantes afin qu'un maximum de gens puisse profiter du service.

Cette navette est destinée notamment aux travailleurs qui se dirigent vers le parc industriel de Granby ainsi qu'aux étudiants du Cégep de Granby/Haute-Yamaska et du Centre régional intégré de formation (CRIF). Les départs de Roxton Pond vers Granby se font du lundi au vendredi à 7 h et 12 h 30, et les retours vers Roxton Pond ont lieu en après-midi à 13 h 30 et 17 h. On peut aussi compter sur un transport aller-retour Roxton-Pond-Granby les samedis.

Le trajet emprunté par chacun de ces services est illustré sur la carte 4.

Carte 4 – Transport collectif



B. Achalandage

Le tableau 2 indique le nombre de déplacements selon la clientèle utilisant les services de transport collectif en milieu rural. On y constate que la majorité des déplacements s'effectue au bénéfice d'une clientèle d'étudiants et de travailleurs. En 2017, la MRC a ainsi effectué 10 446 déplacements, dont 8 467 déplacements d'étudiants et de travailleurs et 1 349 déplacements pour motifs médicaux et loisirs vers Granby. Pour les déplacements hors territoires, 200 déplacements pour motif médical ont été effectués vers Cowansville et 430 déplacements pour étude et autres services.

Tableau 2 – Nombre de déplacements selon le motif								
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Waterloo/Shefford/Warden Direction Granby motif : étude	2 646	3 380	5 707	6 509	8 219	6 867	7 527	6 187
Waterloo/Shefford/Warden Direction Granby motif : travail	343	1 116	972	637	650	671	708	1 229
Waterloo/Shefford/Warden Direction Granby motif : médical	574	518	822	552	291	207	193	178
Waterloo/Shefford/Warden Direction Granby motifs : loisirs/services	503	516	705	784	879	1 421	856	1 050
Roxton Pond Direction Granby Motif : étude	30	38	0	20	143	323	263	682
Roxton Pond Direction Granby motif : travail	26	12	0	0	1	16	487	369
Roxton Pond Direction Granby motif : médical	6	11	8	0	0	0	6	9
Roxton Pond Direction Granby motifs : loisirs/services	0	8	4	2	0	1	155	59
St-Joachim/Ste-Cécile/ St-Alphonse Direction Granby Tous les motifs combinés	4	110	110	145	22	11	17	53
Transports en direction de Cowansville motif : médical	126	138	201	177	206	178	204	200
Transports hors territoire motif : étude-loisirs	0	0	43	25	6	432	418	430
TOTAL	4 258	5 847	8 572	8 851	10 417	10 127	10 824	10 446

Par ailleurs, sur les 10 446 déplacements, 9 123 ont été effectués par taxi et 1 323 par l'utilisation des places disponibles (résiduelles) du transport adapté.

C. Tarifs et réservations

Les procédures de réservation et d'annulation du transport collectif en milieu rural sont identiques à celles du transport adapté de manière à respecter les délais pour la confection des routes pour le lendemain. Il existe toutefois un numéro de téléphone dédié exclusivement au transport collectif. L'utilisateur doit effectuer sa réservation au plus tard avant midi le jour ouvrable précédant son déplacement. Il est donc possible pour le citoyen de choisir parmi les quatre services offerts pour déterminer celui qui répond le mieux à ses besoins du moment.

Lors des transports en covoiturage avec les utilisateurs du transport adapté, ces derniers ont priorité sur les trajets. Malgré un nombre restreint de places disponibles sur certains parcours, il subsiste la plupart du temps une marge de manœuvre suffisante pour répondre à la très grande majorité des cas. Cette marge de manœuvre doit être gérée quotidiennement de la façon la plus rentable possible tout en maximisant les ressources pour éviter des refus de transport.

Des points de chute sur les routes sont établis aux endroits les plus fréquentés (ex. : centre commercial, hôpital, etc.) et un point de chute est établi au lieu de transfert du transport en commun de la ville de Granby.

Les tarifs unitaires et mensuels du transport collectif illustrés au tableau 3 sont identiques à ceux en vigueur pour le transport adapté. Les tarifs en vigueur sont déterminés annuellement par résolution du Conseil de la MRC.

Tableau 3 – Tarifs unitaires et mensuels du transport collectif						
	2010	2011-2012	2013	2014-2016	2017	2018
Enfant de 5 ans et moins	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Passage simple	4,50 \$	5,00 \$	5,50 \$	5,70 \$	6,00 \$	6,00 \$
Livret de 5 passages	20,00 \$	23,00 \$	25,00 \$	-	-	-
Livret de 6 passages	-	-	-	31,00 \$	32,50 \$	33,00 \$
Passe mensuelle	99,00 \$	99,00 \$	105,00 \$	110,00 \$	115,00 \$	117,00 \$
Passe mensuelle CÉGEP*	50,00 \$	50,00 \$	56,00 \$	80,00 \$	80,00 \$	80,00 \$

- * De 2010 à 2013, le CÉGEP remboursait un montant de 49,00 \$. De 2014 à 2016, la subvention du CÉGEP était établie à 30,00 \$. En 2017, le CÉGEP a accepté d'absorber l'augmentation de 5,00 \$ du prix de la passe mensuelle. Idem en 2018 pour le 2,00 \$ d'augmentation. La passe mensuelle demeure donc à 80,00 \$ pour les étudiants du CÉGEP. Elle leur revient dans les faits à 65,00 \$ avec le 15,00 \$ que l'association étudiante leur remet depuis 2010 à l'achat d'une passe mensuelle. L'entente conclue avec le CÉGEP peut être consultée à l'annexe 2.

D. Revenus et dépenses

Les revenus pour le transport collectif s'élèvent à 199 704 \$ pour l'année 2017, soit :

- 125 000 \$ de subvention versée par le MTMDET;
- 31 548 \$ de subvention versée par la MRC de La Haute-Yamaska;
- 43 156 \$ de revenus provenant des usagers.

Le transport collectif a généré des dépenses de 189 261 \$ pour l'année 2017, soit :

- 56 854 \$ affectés à l'administration;
- 13 584 \$ affectés à l'utilisation des places disponibles en transport adapté;
- 118 823 \$ affectés à des contrats de taxi.

Le surplus enregistré pour l'année 2017 s'élève donc à 10 443 \$. Le surplus cumulé au 31 décembre 2016 était de 16 598 \$. Le surplus cumulé au 31 décembre 2017 représente donc maintenant une somme de 27 041 \$.

Le bilan financier 2017 du Transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska peut être consulté en annexe 7. Quant au budget pour l'année 2018, il peut être consulté en annexe 8.

E. Les générateurs de déplacements

Ceux-ci sont énumérés sous le titre « Pôles attractifs » du présent document. Pour connaître les statistiques en fonction des types de déplacements et de l'âge des utilisateurs, vous pouvez vous référer à l'annexe 1 qui présente les statistiques d'exploitation de 2017.

F. Avantage des services offerts

- Pour satisfaire les besoins occasionnels des usagers, l'utilisation des places disponibles (résiduelles) à bord des véhicules adaptés est la façon la plus efficace de satisfaire à la demande. Puisqu'il y a des véhicules qui partent de Waterloo pour se rendre à Granby d'une façon régulière et à différentes heures du jour, il devient très facilitant d'offrir une heure d'embarquement. À l'inverse, lorsque les véhicules reviennent de Granby, les citoyens de Granby peuvent prendre place à bord des voitures pour se rendre à Waterloo.
- L'utilisation de voitures taxis procure de la flexibilité au service et permet des détours pour l'embarquement d'usagers chemin faisant.
- La gestion de la répartition des transports collectifs par un seul organisme facilite l'octroi des places disponibles. Cette façon de procéder donne beaucoup de souplesse au service et permet des déplacements courts et rapides.
- Le coût d'exploitation est faible puisque le service de transport collectif ne paie à Transport adapté pour nous inc. que pour les déplacements effectués et la place occupée par l'utilisateur. Le coût d'une place est révisé annuellement selon les résultats financiers de l'organisme.
- Autant de véhicules taxis que nécessaire peuvent être dépêchés pour dispenser le service.

G. Désavantage des services offerts

- Les véhicules taxis peuvent asseoir un maximum de 6 personnes, alors que les taxis adaptés eux ne peuvent asseoir que 4 personnes. Toutefois, même aux heures de fort achalandage, il est possible de dépêcher autant de véhicules taxis que ne le requiert la clientèle.
- Les véhicules du transport adapté offrant des places résiduelles au transport collectif sont tributaires de la demande de la clientèle handicapée.
- Le nombre de places est plus restreint à l'intérieur d'une voiture taxi qu'à l'intérieur d'un autobus. Une bonne planification et un système de réservation demeurent donc essentiels au bon fonctionnement du service. Contrairement à un autobus où les gens se rendent à un point fixe, avec les voitures taxis nous devons prévoir le nombre de voitures nécessaire.

1.2.2 TRANSPORT ADAPTÉ

Le transport adapté est un service de transport en commun « porte-à-porte » qui, comme son nom l'indique, est adapté aux besoins des personnes handicapées. Seules les personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement leur mobilité peuvent y être admises. Le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska est desservi par deux organismes de transport adapté, soit Transport adapté pour nous inc. et Ami-Bus inc. La section ci-après présente les services offerts par chaque organisation, leur territoire de desserte et leurs trajets.

1.2.2.1 Transport adapté pour nous inc.

L'entreprise Transport adaptée pour nous inc. est localisée au 5401, rue Foster à Waterloo. L'organisme possède des permis pour desservir 8 municipalités réparties sur le territoire de 3 MRC : *La Haute-Yamaska* (Waterloo, Shefford, Warden, Saint-Joachim-de-Shefford), *Brome-Missisquoi* (Lac-Brome et village de Brome) ainsi que *Memphrémagog* (Stukely-Sud et Saint-Étienne-de-Bolton).

En plus de se déplacer à l'intérieur de ces 8 municipalités, ce service de transport offre également des déplacements quotidiens « hors territoire » vers Granby et Cowansville, et ce, pour tous les types de motifs (travail, médical, loisirs, services). Des trajets vers Magog et Sherbrooke sont également offerts pour motifs médicaux seulement. Le service de transport adapté « hors territoire » met à la disposition du transport collectif en milieu rural les places disponibles à bord de ses véhicules.

De 1989 à 2006, 3 autobus adaptés étaient utilisés pour rendre le service. Depuis 2007, tous les déplacements sont effectués par voiture taxis et taxis adaptés. Aucun de ces véhicules n'est propriété de Transport adapté pour nous inc.

A. Services offerts

Les heures de desserte sont du lundi au samedi de 7 h à 22 h. À l'intérieur de cette plage horaire, il y a plusieurs parcours fixes en service sur les heures de pointe, alors que le restant de la journée le service est effectué sur demande de la clientèle. Ainsi, des véhicules font des circuits réguliers pour répondre à une clientèle de travailleurs du lundi au vendredi. Ces départs couvrent une plage horaire allant de 7 h à 8 h 50 et de 15 h à 16 h.

Plusieurs ententes ont été conclues avec des partenaires afin d'offrir le service de transport adapté et le service de transport collectif en milieu rural.

B. Trajets

Trajets des parcours aux heures de pointe du lundi au vendredi :

Trajet 1

7 h 40 départ rue Allen, Shefford et embarquement de clients dans Waterloo pour se terminer à 8 h 15 au 384 rue York, Granby.

4 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 2 places disponibles pour du transport collectif.

15 h 15 départ 384 York, Granby pour se terminer à 16 h rue Allen, Shefford.

4 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 2 places disponibles pour du transport collectif.

Trajet 2

7 h 40 départ route 241 dans Shefford pour se terminer à 8 h 5 au 290 St-Hubert, Granby. 5 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 1 place disponible pour le transport collectif.

15 h 30 départ rue 290 St-Hubert, Granby pour se terminer à Waterloo. 3 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 2 places disponibles pour le transport collectif.

Trajet 3

8 h départ rue Poulin, Shefford pour se terminer à 8 h 15 au 290 St-Hubert, Granby. 3 clients du transport adapté sont à bord, laissant 2 places disponibles pour le transport collectif.

Trajet 4

11 h 15 départ rue Foster, Waterloo pour se terminer à 11 h 45 au Centre Hospitalier de Granby, 105, boulevard Leclerc, Granby. 2 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 4 places disponibles pour le transport collectif.

17 h départ du Centre Hospitalier de Granby, 105, boulevard Leclerc, Granby pour se terminer à 17 h 30 rue Foster, Waterloo. 2 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 4 places disponibles pour le transport collectif.

Trajet 5

8 h 45 départ École Wilfrid Léger de Waterloo pour se terminer à 9 h au centre-ville de Bromont. 2 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 4 places disponibles pour le transport collectif.

14 h 30 départ du centre-ville de Bromont pour se terminer à l'École Wilfrid Léger de Waterloo. 2 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 4 places disponibles pour le transport collectif.

Trajet 6

8 h départ Chemin Knowlton, Lac-Brome pour se terminer à 8 h 45 au 157 Textiles, Cowansville. 6 clients du service de transport adapté sont à bord ne laissant aucune place disponible pour le transport collectif.

13 h départ du 157 des Textiles, Cowansville pour se terminer à 13 h 30 à Knowlton. 1 client du service de transport adapté est à bord, laissant 5 places disponibles pour le transport collectif.

15 h 45 départ 157 des Textiles, Cowansville pour se terminer à 16 h 30 à Knowlton. 4 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 2 places disponibles pour le transport collectif.

Trajet 7

7 h 30 départ rue Foster, Waterloo et embarquement dans Knowlton pour se terminer à 8 h 45 au 157 Textiles, Cowansville. 6 clients du service de transport adapté sont à bord ne laissant aucune place disponible pour le transport collectif.

15 h 45 départ 157 des Textiles, Cowansville pour se terminer à 17 h à Waterloo. 6 clients du service de transport adapté sont à bord ne laissant aucune place disponible pour le transport collectif.

Trajet 8

8 h 30 départ route 112, Stukely-Sud, embarquement d'un client à St-Étienne-de-Bolton pour destination, à 9 h au 1525 Principale, Magog. 5 clients du service de transport adapté sont à bord, laissant 1 place disponible pour le transport collectif.

16 h départ du 1525 Principale, Magog pour se terminer à 16 h 45 à Stukely-Sud. 5 clients de transport adapté sont à bord, laissant 1 place disponible pour le transport collectif.

Trajet des parcours les fins de semaine :

Mentionnons que les samedis, il y a des activités de quilles organisées pour la clientèle du transport adapté à Granby et à Cowansville.

Trajet des parcours aléatoires le reste de la journée :

Selon la demande de la clientèle, il y a des sorties majoritairement en direction de Granby pour différents motifs : médical, loisirs, service. Certains de ces déplacements sont réguliers pour une période de temps. Exemple : traitement en physiothérapie pour 5 semaines.

Ce sont ces trajets qui sont majoritairement utilisés par la clientèle occasionnelle du transport collectif en milieu rural soit par l'utilisation des places disponibles (résiduelles) à bord des véhicules du transport adapté.

1.2.2.2 Ami-Bus inc.

Ami-Bus a pour mission de fournir un service de transport adapté de porte-à-porte en fonction des besoins de la personne à mobilité réduite requérant un service de transport. Le transport adapté doit permettre aux personnes à mobilité réduite de bénéficier d'un degré de mobilité et d'autonomie comparable à celui dont dispose la population en général. Ami-Bus dessert 5 municipalités réparties dans 2 MRC. Sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, Granby, Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-

Cécile-de-Milton sont desservis alors que Saint-Paul-d'Abbotsford dans la MRC de Rouville bénéficie également du service d'Ami-Bus. En plus de se déplacer à l'intérieur de ces 5 municipalités, ce service de transport adapté est également offert pour des déplacements hors territoire vers toutes régions limitrophes. S'il n'y a pas de collaboration possible pour un transfert avec un transporteur voisin (ex : plage horaire non disponible ou destination non desservie), Ami-bus offre aux usagers, moyennant un tarif ajusté, la possibilité de se rendre à destination.

L'entreprise est propriétaire de 8 minibus adaptés qu'elle utilise pour offrir le service de transport. La plupart de ces minibus adaptés peuvent accueillir jusqu'à 18 personnes. Ils peuvent accommoder jusqu'à 5 fauteuils roulants à la fois et sont tous munis de plateformes élévatrices. Dans un minibus dont la capacité est de 18 places, lorsque 5 usagers en fauteuil roulant prennent place à bord, l'entreprise estime que cela laisse 8 places disponibles pour des usagers ambulants.

A. Services offerts

Durant les heures de pointe, les véhicules font des circuits réguliers du lundi au vendredi. Ces départs se répartissent entre 7 h à 8 h 45 et 14 h à 16 h. Entre ces deux blocs d'heures, des départs aléatoires sont offerts selon la demande des usagers. Certains usagers réguliers utilisent le service pour se rendre travailler, s'entraîner et faire du bénévolat.

Ami-Bus a conclu diverses ententes de services, à savoir :

- Ententes avec les 5 municipalités qu'elle dessert (Granby, Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton et Saint-Paul-d'Abbotsford) permettant les services de transport adapté, nolisé et d'urgence;
- Entente avec la Ville de Granby pour un service de transport collectif pour personnes en situation d'incapacité temporaire, soit en mobilité réduite pendant moins d'un an (pour personnes non admissibles au transport adapté);
- Entente avec la Ville de Granby pour la tarification réduite en transport adapté et collectif (adapté) pour personnes de 60 ans et plus et gratuité pour les enfants de 12 ans et moins ainsi qu'être en mesure d'offrir les mêmes journées spéciales de gratuité du transport aux usagers du transport adapté;
- Entente avec le CSSS et avec certaines résidences de personnes âgées pour le service de transport pour mesures d'urgence;
- Entente avec la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford pour un service de transport collectif régional offrant des trajets à l'intérieur de Saint-Paul-d'Abbotsford et permettant de joindre Granby.

B. Trajets

Trajet des parcours aux heures de pointe du lundi au vendredi :

Autobus 18 : capacité max de 8 ambulants/2 fauteuils

Départ à 7 h 10 à partir du 1771, 11^e rang à Roxton Pond. Plus tard de 2 à 4 clients sont embarqués dans le secteur des rues Bigras, route 139 et Bullock, toujours à Roxton Pond. À 7 h 50, les clients commencent à débarquer à Granby. La route se termine vers 8 h 30.

Départ à 14 h 40 de Granby dans le secteur du 235 St-Jacques, rue Lafontaine, rue Davignon et rue St-Jude N. À 15 h, il y a 7 clients à bord à destination de Roxton Pond. La route se termine vers 16 h.

Autobus 14 : capacité max de 18 ambulants/5 fauteuils

Départ 7 h 25 au 89, chemin du 9^e rang Ouest à Granby. Ensuite sont embarqués les autres clients dans le coin des rues Conrad, Fréchette, Belcourt et Laurier. À 8 h 10, il y a 6 à 9 clients à débarquer à Granby. Vers 8 h 20 on prend de 1 à 3 clients de Granby pour les emmener sur leurs lieux de travail à Saint-Alphonse sur la rue Authier et Principale alors que vers 8 h 45, 1 à 3 clients sont conduits de Saint-Alphonse-de-Granby pour les emmener à Granby. La route se termine vers 9 h 20.

Départ à 14 h 15 de Saint-Alphonse sur les rues Authier et Principale où de 1 à 3 clients sont embarqués en direction de Granby. Par la suite on embarque des clients sur les rues André-Liné, St-Jude Nord, York et St-Hubert. À ce moment-là, il y a entre 5 et 7 clients à bord de l'autobus. Ceux-ci sont déposés à tour de rôle à leur résidence de Granby. La route se termine vers 15 h 45.

Autobus 15 : capacité max de 18 ambulants/5 fauteuils

Départ à 7 h au 12, rue de la Chute à Granby en direction de Saint-Paul-d'Abbotsford, sur le rang St-Charles et rue de l'Ibis. De là le minibus se dirige vers les rues Caron et Bouchard et le boulevard Leclerc. C'est de 10 à 13 clients qui sont à transporter vers leur travail. La route se termine vers 8 h 45.

Départ à 14 h 30 de Granby sur les rues Dérageon, Lafontaine, St-Hubert, York et Kempf. À ce moment, de 10 à 12 clients partent de Granby en direction de Saint-Paul-d'Abbotsford. La route se termine vers 16 h.

Autobus 21 : capacité max de 14 ambulants/5 fauteuils

Départ à 7 h 15 du 9^e rang Est à Granby. Le minibus emprunte alors les rues des Hirondelles, des Piverts, Dufferin et Cartier. Il y a 9 à 12 clients à transporter. La route se termine vers 8 h

Départ vers 14 h 20 de Granby sur les rues Dérageon, Kempf, Robinson, St-Hubert, St-Jacques et York. À ce moment-là, il y a de 10 à 16 clients à conduire à leurs résidences de Granby. La route se termine vers 16 h.

Autobus 17 : capacité max de 18 ambulants/5 fauteuils

Départ à 7 h au 325, route 137 sud à Sainte-Cécile-de-Milton et poursuite du trajet dans ce secteur sur le chemin du 1^{er} rang Ouest jusqu'aux rues Berthier, Savage, Lavallée, boul. Leclerc, Allan, Reynolds et Dufferin à Granby. Il y a de 10 à 15 clients à transporter. La route se termine vers 8 h 45.

Départ vers 14 h 20 de Granby sur les rues Denison Ouest, Dérageon, St-Hubert, York, Lafontaine et Simonds Sud. À ce moment-là, il y a de 10 à 15 clients à reconduire à leurs résidences de Granby. La route se termine vers 16 h 20.

Autobus 16 : capacité max de 18 ambulants/5 fauteuils

Départ à 7 h 20 de Granby dans le secteur des rues Wolf, Denison Ouest, Cyprien, St-Pierre, Delorme, Saint-Antoine, St-Hubert et St-Jude Nord. La route débute avec 1 à 2 clients après quoi de 3 à 7 clients embarqueront. Cette route a été spécialement ajoutée pour les travailleurs et les étudiants. La route se termine vers 9 h

Départ à 14 h 30 de Granby sur les rues St-Jude, York, St-Hubert, Dérageon, Principale et Lafontaine. Tous les usagers débarqueront à Granby sauf 1 à 3 clients qui se dirigent sur la rue Céline, Klondike et Lussier à Saint-Alphonse-de-Granby. Il y a habituellement de 4 à 5 passagers à bord en même temps tout au long de cette route. Celle-ci se termine vers 17 h 15.

Autobus 19 : capacité max de 18 ambulants/5 fauteuils

Départ à 7 h 10 dans l'est de la ville de Granby sur les rues Noisieux, Denison Ouest, Winchester et sur le boulevard Fortin. Il y a de 15 à 17 clients à débarquer aux ateliers à Granby. La route se termine vers 8 h 50.

Départ vers 14 h 20 de Granby sur les rues Dérageon, St-Hubert, York, Lafontaine, et Simonds Sud. À ce moment-là, il y a entre 10 et 15 clients à reconduire à leurs résidences dans l'est de la ville de Granby. La route se termine vers 16 h.

Trajets les fins de semaine :

Le samedi, 5 routes sont prévues pour permettre à la clientèle du transport adapté de participer à des activités de quilles. De 50 à 55 clients utilisent régulièrement ce transport pour se rendre à cette activité. Les routes commencent vers 10 h 30 et se terminent vers 12 h. Le retour des quilles se fait de 15 h à 16 h 15. La clientèle provient de Sainte-Cécile-de-Milton, Roxton Pond, Saint-Paul-d'Abbotsford et Granby. Il y a trois autobus comptant chacun 13 à 18 clients réguliers. Un de ceux-ci est aussi utilisé pour des accompagnements de l'hôpital. La route du dimanche fonctionne selon la demande de la clientèle, généralement le dimanche est très achalandé. Les heures de service sont de 10 h à 21 h, selon les réservations.

1.2.3 TRANSPORT PAR TAXI

Trois compagnies de taxi contribuent au service de transport collectif en milieu rural sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de contrats signés avec la MRC :

- 9166-2973 Québec Inc. (Taxi Deslauriers-Roberge)
- Guy Gosselin faisant affaire sous le nom de Taxi Granby / Taxi-Van Granby
- 2759-7145 Québec Inc. (Taxi A-B)

Le tableau 4 présente la part des transports effectués par chacune des compagnies de taxi. On y constate que Taxi Deslauriers-Roberge effectue la très grande majorité des déplacements alors que Taxi Granby et Taxi A-B de Cowansville jouent des rôles de transporteurs d'appoint pour le service de transport collectif en milieu rural.

Tableau 4 – Nombre de déplacements effectués par les compagnies de taxi pour le transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska								
Compagnie	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taxi Deslauriers-Roberge	4 050	5 540	8 128	8 526	9 688	8 935	9 233	8 941
Taxi Granby	146	220	352	235	640	1 104	1 494	1 407
Taxi AB	62	87	92	90	89	88	107	98
Total	4 258	5 847	8 572	8 851	10 417	10 127	10 834	10 446

1.2.3.1 9166-2973 Québec Inc. (Taxi Deslauriers-Roberge)

L'entreprise est localisée au 93 rue Victoria à Waterloo où elle est établie depuis 1999. Elle est régie par la *Loi concernant les services de transport par taxi* (voir annexe 9). Taxi Deslauriers-Roberge possède des permis de taxis pour desservir les municipalités de Waterloo, Shefford, Warden, Saint-Joachim de Shefford et Stukely-Sud et offre habituellement un service de desserte locale bien qu'elle puisse effectuer des déplacements hors territoire dans le cadre de ladite loi. Les véhicules utilisés pour rendre le service sont au nombre de deux (2) voitures, sept (7) minifourgonnettes et 3 minifourgonnettes adaptées pour les fauteuils roulants.

A. Services offerts

En vertu d'une entente de services conclue entre *Transport adapté pour nous inc.* et l'entreprise Taxi Deslauriers-Roberge, cette dernière est appelée à transporter des personnes handicapées selon l'horaire fixé par Transport adapté pour nous inc. En matière de transport adapté, elle effectue les circuits énumérés dans la section de « Transport adapté pour nous inc. ». Selon la demande de la clientèle, il y a des sorties en direction de Granby, Waterloo et Cowansville pour différents motifs : médical, loisirs, services. Certains de ces déplacements sont réguliers pour une période de temps (ex. : traitement en physiothérapie pour 5 semaines).

En matière de transport collectif en milieu rural, la MRC de La Haute-Yamaska a conclu trois ententes avec l'entreprise Taxi Deslauriers-Roberge (voir annexe 4) pour la fourniture d'un service de transport par taxi. Le territoire desservi en vertu des deux premières ententes est celui des municipalités de Waterloo, Warden et Shefford, en direction ou en provenance de la ville de Granby. Le service de transport à dispenser en vertu de la troisième entente consiste au déplacement de personnes en provenance des municipalités de Waterloo, Warden et Shefford vers les cliniques médicales et l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins, situées à Cowansville, et occasionnellement au déplacement de ces mêmes personnes à leur retour dans les municipalités de Waterloo, Warden et Shefford.

En matière de transport scolaire, Taxi Deslauriers-Roberge offre à la clientèle étudiante de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs vingt (20) circuits de transport le matin et l'après-midi.

B. Achalandage

Outre les informations du tableau 4, la MRC ne dispose d'aucune autre information sur l'achalandage des autres services rendus par cette entreprise privée.

1.2.3.2 Taxi Granby

L'entreprise est localisée au 573, rue Principale à Granby. Taxi Granby (entreprise aussi connue sous le nom Taxi Van Granby) est en activité depuis 2012 et est régie par la *Loi sur les services de transport par taxi*. La compagnie possède des permis de taxis pour desservir les municipalités de Granby, Roxton Pond, Sainte-Cécile-de-Milton et Saint-Alphonse-de-Granby. Des déplacements hors territoire peuvent aussi être effectués dans le cadre de la *Loi sur les services de transport par taxi*. Les véhicules utilisés pour rendre le service sont au nombre de 8, soit 1 voiture, 5 minifourgonnettes et 2 minifourgonnettes adaptées pour les fauteuils roulants.

A. Services offerts

En vertu d'une entente de services conclue entre Transport adapté pour nous inc. et Taxi Granby, cette dernière est appelée à transporter des personnes qui résident sur son territoire dans le cadre du transport adapté, selon les besoins de Transport adapté pour nous inc. Il n'y a aucun parcours et horaire fixe actuellement. Selon la demande de la clientèle, il y a des sorties en direction de Waterloo et Granby pour différents motifs : médical, loisirs, services. Certains de ces déplacements sont réguliers pour une période de temps (ex. : traitement en physiothérapie pour 5 semaines).

En matière de transport collectif en milieu rural, la MRC de La Haute-Yamaska a conclu pour sa part deux ententes avec l'entreprise Taxi Granby (voir annexe 5) pour la fourniture d'un service de transport par taxi. Le territoire desservi est celui des municipalités de Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton et Saint-Joachim-de-Shefford, en direction ou en provenance de la ville de Granby.

B. Achalandage

Outre les informations du tableau 4, la MRC ne dispose d'aucune autre information sur l'achalandage des autres services rendus par cette entreprise privée.

1.2.3.3 2759-7145 Québec Inc. (Taxi A-B)

L'entreprise est localisée au 107, rue Olivier à Cowansville. La compagnie de taxi établie depuis 1969 est régie par la *Loi sur les services de transport par taxi*. Taxi A-B possède des permis de taxi pour desservir certaines municipalités locales de la MRC Brome-Missisquoi ainsi que celles de Warden et Waterloo. En ce sens, le principal service offert est local. Néanmoins, l'entreprise peut effectuer des déplacements hors territoire dans le cadre de la *Loi sur les services de transport par taxi*. Les véhicules utilisés pour rendre le service sont au nombre de 8, soit 2 voitures, 2 minifourgonnettes et 4 minifourgonnettes adaptées pour les fauteuils roulants.

A. Services offerts

En vertu d'une entente de services conclue entre Transport adapté pour nous inc. et Taxi A-B, ce dernier fait, sur demande, du transport de personnes handicapées qui résident sur son territoire dans le cadre du transport adapté selon les besoins de Transport adapté pour nous inc. Il n'y a aucun parcours régulier et aucun horaire fixe actuellement. Selon la demande de la clientèle, il y a des sorties en direction de Cowansville et Waterloo pour différents motifs : médical, loisirs, service. Certains de ces déplacements sont réguliers pour une période de temps (ex. : traitement en physiothérapie pour 5 semaines).

En matière de transport collectif en milieu rural, la MRC de La Haute-Yamaska a conclu une entente avec l'entreprise Taxi A-B (voir annexe 6) pour la fourniture d'un service de transport par taxi. Le service de transport à dispenser en vertu de cette entente consiste au déplacement de personnes à partir des cliniques médicales et de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins, situés à Cowansville, vers les municipalités de Waterloo, Warden et Shefford et, occasionnellement, au déplacement de ces mêmes personnes à l'aller en direction des cliniques médicales et de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins.

B. Achalandage

Outre les informations du tableau 4, la MRC ne dispose d'aucune autre information sur l'achalandage des autres services rendus par cette entreprise privée.

SECTION 2 – STRATÉGIE D’OPTIMISATION DE L’OFFRE DE SERVICE

2.1 DÉMONSTRATION DE LA CONCERTATION DES PARTENAIRES ASSOCIÉS À L’ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

2.1.1 COMITÉ RÉGIONAL ET PARTENAIRES IMPLIQUÉS

La mise en place d’un service de transport collectif en Haute-Yamaska tire son origine de la formation, en 2004, du comité de transport collectif en milieu rural, composé de divers représentants de la scène régionale. Ce comité a permis de mettre à contribution des représentants de la MRC, du Centre local de développement (CLD), du secteur communautaire, de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et du député provincial du comté de Shefford. Il avait à l’origine pour mandat de préparer un plan de transport collectif en conformité avec le *Programme d’aide gouvernemental au transport collectif en milieu rural* du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports du Québec. Une étude des besoins de la population en matière de transport collectif a alors été réalisée, suivie en 2005 d’une étude de faisabilité pour la mise en place du service. En 2006, la MRC démarrait son service de transport collectif en milieu rural et déléguait la gestion et l’opération de celui-ci à l’organisme *Transport adapté pour nous inc.* Cette entreprise devait s’assurer de coordonner ses actions avec *Ami-bus* afin de maximiser la récupération des places disponibles à bord des véhicules de transport adapté et ainsi favoriser la complémentarité des deux organisations.

Au cours des premières années d’opération du service offert par la MRC, le comité de transport collectif est demeuré actif et faisait un suivi annuel des activités. Toutefois, le comité a par la suite cessé ses rencontres. En 2015, la MRC a reconstitué ce comité composé de représentants des différentes sphères d’activités concernées par le service de transport collectif, mais également par le service de transport adapté, deux services essentiels à la population dont il est impératif d’assurer la pérennité (voir annexe 10).

Le comité de transport adapté et collectif a pour mission d’aider la MRC à redéfinir une vision régionale de développement en matière de transport adapté et collectif. La MRC a réuni les membres du comité en janvier 2016. Il a alors été question de l’adéquation des services actuellement offerts en transport adapté et collectif, en fonction des besoins des différentes clientèles. Les membres du comité seront à nouveau invités à participer à une rencontre à l’automne 2018, afin de poursuivre la réflexion sur le développement des services de transport sur le territoire de la Haute-Yamaska.

2.1.2 ENTENTES DE SERVICES EN VIGUEUR

La MRC a renouvelé son entente de services avec *Transport adapté pour nous inc.*, afin de maintenir le même niveau de service pour l’année 2018. La MRC a également prolongé l’entente intervenue avec le CÉGEP de Granby-Haute-Yamaska afin que les étudiants puissent obtenir des tarifs réduits de transport collectif.

2.1.3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE COORDINATION

L'organisme *Transport adapté pour nous inc.* coordonne et gère le service de transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska. Ce mode de fonctionnement a été maintenu pour 2018.

2.2 VISION RÉGIONALE ET STRUCTURÉE DU DÉVELOPPEMENT DES SERVICES

La MRC de La Haute-Yamaska est soucieuse de maintenir son offre de services en matière de transport collectif, tant en terme de qualité que de quantité. Cependant, les ressources financières étant limitées, il faut s'assurer de maximiser chaque dollar de fonds public qui y est investi. Depuis 2014, des discussions ont ainsi été menées auprès des deux organismes du territoire œuvrant en transport collectif ou adapté, les conviant à un chantier de réflexion pour une meilleure utilisation des ressources humaines, matérielles et financières consacrées aux secteurs du transport collectif et adapté. Face à un accueil positif de la part des organismes *Ami-bus* et *Transport adapté pour nous*, la MRC s'est fixé l'objectif suivant :

- Évaluer la qualité des services offerts en matière de transport collectif et adapté dans une optique d'optimisation des services.

Actuellement, la MRC, qui a compétence en matière de transport collectif, confie à l'organisme de transport *Transport adapté pour nous inc.* l'organisation et la gestion du service de transport collectif. De son côté, le transport adapté est réalisé par deux (2) organismes distincts, *Transport adapté pour nous inc.* et *Ami-Bus*, qui se partagent le territoire de la MRC.

Dans ce contexte, la MRC a fait réaliser en 2016 une étude d'optimisation de la structure organisationnelle et financière des services de transport adapté et collectif dispensés sur son territoire. Cette étude visait à définir une structure organisationnelle optimale qui permette de répondre aux besoins en transport des citoyens et des municipalités, tout en respectant un cadre financier sain et approprié aux moyens du milieu municipal. La MRC souhaitait qu'une telle structure permette d'optimiser tant les services de transport collectif en milieu rural que ceux du transport adapté.

Plus précisément, les objectifs de l'étude étaient :

- Analyser le cadre organisationnel et financier des organismes offrant des services de transport adapté et collectif en milieu rural à l'intérieur des municipalités du territoire de la MRC;
- Identifier les problématiques organisationnelles et financières actuelles;
- Effectuer une analyse comparative de la structure organisationnelle actuelle des services de transport sur le territoire de la MRC à celle d'autres structures existantes au Québec;
- Proposer une structure organisationnelle optimale pour les services de transport adapté et collectif, ainsi qu'un plan de mise en œuvre.

Le mandat octroyé à la firme Gestrans a fait l'objet d'un rapport d'étude déposé en octobre 2016. La MRC désirant approfondir sa réflexion, une étude complémentaire a été commandée à la firme Gestrans au début de 2017.

Les résultats des études ont été communiqués aux membres du conseil en 2017. On y présente un scénario d'optimisation impliquant la fusion des deux organismes œuvrant actuellement en transport adapté sur le territoire de la MRC.

Considérant le niveau plutôt modeste des économies qu'une telle restructuration des services de transport permettrait et compte tenu de certains impondérables pouvant grandement influencer les projections présentées par Gestrans, ainsi que les coûts de transitions (non évalués) vers une fusion ou la mise en place d'une structure de gestion à l'interne, les membres du conseil ont convenu, le 7 mars dernier, d'opter pour le statu quo et donc de ne pas prendre compétence en transport adapté. Conséquemment, les deux organismes en transport adapté poursuivront leurs activités et la MRC maintiendra son service en transport collectif en milieu rural selon le modèle actuel pour le moment.

Par ailleurs, Ami-Bus effectue actuellement les démarches administratives afin d'obtenir le permis lui permettant de collaborer avec la MRC pour le transport collectif en milieu rural. Ainsi, une fois ce permis acquis, il est souhaité qu'un meilleur arrimage intervienne entre les deux organismes pour maximiser l'utilisation des places disponibles par chaque organisme et permettre des économies d'échelle.

ANNEXE 1

Statistiques d'exploitation 2017 du transport collectif
de la MRC de La Haute-Yamaska

Statistiques d'exploitation 2017

	2013	2014	2015	2016	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	CUMUL 2017
DOSSIERS ACTIFS par municipalité						Mise à jour 30-juin		Mise à jour 31-déc	
Granby	26	24	19	33		37		39	
Roxton Pond	4	6	11	19		20		25	
Shefford	50	61	62	82		68		74	
St-Alphonse	5	3	0	0		0		0	
Ste-Cécile Milton	3	1	1	3		3		3	
St-Joachim	8	5	7	12		10		6	
Warden	7	3	3	7		6		5	
Waterloo	210	198	205	208		226		231	
Hors MRC (visiteur)	8	7	6	6		9		11	
TOTAL	321	308	314	370		379		394	
ADMISSIONS par sexe									
Homme	148	135	141	173		175		178	
Femme	173	173	173	197		204		216	
TOTAL	321	308	314	370		379		394	
NOMBRE DE DÉPLACEMENTS	8851	10417	10127	10834	3022	2203	1963	3258	10446
DÉPLACEMENTS PAR GROUPE ÂGE									
0 à 5 ans	59	13	13	0	0	0	0	2	2
6 à 20 ans	5945	7887	7403	6776	1611	1069	1401	2544	6625
21 à 64 ans	2208	1981	2300	3792	1325	1039	453	589	3406
65 à 79 ans	314	228	172	134	25	44	67	56	192
80 ans et plus	325	308	239	132	61	51	42	67	221
TOTAL	8851	10417	10127	10834	3022	2203	1963	3258	10446

Statistiques d'exploitation 2017

	2013	2014	2015	2016	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	CUMUL 2017
CUMULATIF / MOTIFS DE TRANSPORT									
Étude	6648	8362	7160	8102	1966	1245	1321	2545	7077
Loisir	355	636	1525	447	167	207	124	255	753
Médical	751	519	379	403	86	109	97	112	404
Service	460	249	376	687	201	160	114	89	564
Travail	637	651	687	1195	602	482	307	257	1648
TOTAL	8851	10417	10127	10834	3022	2203	1963	3258	10446
DÉPLACEMENTS CUMUL. / CITOYENS									
GRANBY	210	302	208	338	71	72	27	31	201
ROXTON POND	22	151	348	979	466	285	165	303	1219
SHEFFORD	2575	3670	3399	3349	896	565	775	1283	3519
ST-ALPHONSE DE GRANBY	12	0	0	0	0	0	0	0	0
ST-JOACHIM	260	325	326	342	89	102	18	6	215
STE-CECILE DE MILTON	10	9	6	3	5	15	16	8	44
WARDEN	5	42	87	207	147	106	28	56	337
WATERLOO	5438	5475	5433	5500	1273	1010	864	1466	4613
usagers réddents hors MRC HY	319	443	320	116	75	48	70	105	298
TOTAL	8851	10417	10127	10834	3022	2203	1963	3258	10446
Transport taxi	8215	9421	9025	9467	2761	1931	1622	2809	9123
Place résiduelle Transport adapté	636	996	1102	1367	261	272	341	449	1323
TOTAL	8851	10417	10127	10834	3022	2203	1963	3258	10446

Statistiques d'exploitation 2017

	2013	2014	2015	2016	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	CUMUL 2017
Transports direction de Granby	8674	9097	8499	9293	2524	1838	1566	2633	8561
Transports Roxton Pond-Granby		148	348	919	466	285	163	303	1217
Transports Médical Cowansville	177	176	178	204	32	56	56	56	200
Transports hors territoire (groupe)				418	0	24	178	266	468
TOTAL	8851	10417	10127	10834	3022	2203	1963	3258	10446
Nombre passes mensuelles vendues	268	310	238	251	67	43	45	62	217
Déplacements avec passes	6491 73%	8160 78%	8073 79%	8046 74%	2250 75%	1555 70%	1040 53%	2464 75%	7309 69%
Déplacements argent comptant	2360 27%	2257 22%	2054 21%	2788 25%	772 25%	648 30%	923 47%	794 25%	3137 31%

NOMBRE DE VÉHICULES TAXIS UTILISÉS

Nombre de journées d'opération	336	326	319	365	90	91	92	92	365
Nombre de journées de fréquentation	306	291	278	292	79	83	81	77	320
Nombre de taxis nolisés entre Wlo Gby	2302	2563	2132	2467	724	513	468	647	2352
Nombre de taxis nolisés entre Rox- Gby		112	230	391	138	108	73	127	446
Nombre de taxis nolisés entre Wlo Cow	162	129	131	171	26	39	42	52	159
Nombre usagers/taxi Wlo-Gby-Wlo	3.5	4.5	4.5	3.8	3.5	3.6	3.3	4.1	3.6
Nombre usagers/taxi Wlo-Cow-Wlo	1.2	1.4	1.4	1.2	1.2	1.4	1.3	1.1	1.3
Nombre usagers/taxi Rox-Gby-Rox	1.2	1.3	1.5	2.4	3.4	2.6	2.2	2.4	2.7

ANNEXE 2

Entente intervenue entre la MRC de La Haute-Yamaska
et Transport adapté pour nous inc. ainsi que l'addenda

**ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION,
LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE
DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL DE
PERSONNES POUR L'ANNÉE 2018**

ENTRE

TRANSPORT ADAPTÉ POUR NOUS INC., corporation dûment incorporée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, ayant son siège social au 5401, rue Foster, à Waterloo (Québec) J0E 2N0, dûment représentée par Mme Thérèse Fontaine, présidente et madame Manon Bessette, directrice générale, en vertu d'une résolution adoptée le 19 septembre 2017;
ci-après nommée « **Transport Adapté pour Nous** »

ET

LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA, dûment représentée par Monsieur Paul Sarrazin préfet et madame Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2018-11-410 adoptée le 22 novembre 2017;
ci-après nommée la « **MRC** »

CONSIDÉRANT que la **MRC** a poursuivi son service de transport collectif régional pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'organisation et la gestion du service a été confiée à *Transport adapté pour nous inc.*;

CONSIDÉRANT que la **MRC** désire poursuivre l'exploitation du service de transport collectif de personnes sur son territoire pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente entente a pour objet de confier à **Transport Adapté pour Nous** l'organisation, la gestion et le fonctionnement du service transport collectif sur le territoire de la **MRC** pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS DE TRANSPORT ADAPTÉ POUR NOUS

- a) Offrir du transport aux personnes qui résident dans chacune des municipalités situées sur le territoire de la **MRC**. Ces personnes devront préalablement s'inscrire au service de transport collectif et remplir toute condition particulière émise par **Transport Adapté pour Nous**.
- b) Poursuivre le service de transport collectif selon le modèle qui était en vigueur en 2017.

Initiales :

MB
TF
DS
GA

Malgré le précédent alinéa, les trajets pourront être adaptés accessoirement pour mieux répondre aux besoins de la clientèle visée.

- c) Utiliser d'abord, pour l'exécution du service, les places disponibles à bord des véhicules servant au transport adapté puis retenir les services des transporteurs qui seront désignés par la MRC conformément à l'article 6 de la présente entente.
- d) N'utiliser que des véhicules conformes aux normes, lois et règlements en vigueur du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports et qui sont munis des équipements requis pour assurer la sécurité des passagers.
- e) Souscrire les polices d'assurance nécessaires pour la sécurité de la clientèle et des employés.
- f) Gérer le budget disponible de façon à ne générer aucune perte ou déficit.
- g) Offrir un service de répartition.
- h) Faire la gestion courante.
- i) Gérer les argents reçus des subventions provenant de la **MRC**, des revenus d'usagers et de toutes autres sources.
- j) Tenir une comptabilité distincte pour les activités reliées au projet.
- k) Remettre à la **MRC**, tous les trois mois, un rapport sommaire sur les activités d'achalandage et financières nécessaires à l'évaluation du projet.
- l) Informer la **MRC** sans délai s'il s'avérait que le budget de financement devient insuffisant pour permettre le maintien du service pour toute la durée de l'entente.
- m) Compléter et remettre au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports et à la **MRC** tous les documents et rapports requis aux dates prescrites par ceux-ci.
- n) Remettre à la **MRC**, à la fin du projet, l'ensemble du mobilier et des équipements informatiques mis à la disposition de **Transport Adapté pour Nous** s'il s'avérait que la **MRC** choisit de ne pas prolonger le transport collectif au-delà de la présente entente.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

- a) Verser à **Transport Adapté pour Nous** les revenus prévus au budget de financement à l'article 4, autres que les revenus d'usagers.
- b) Fixer les tarifs facturables aux usagers.
- c) Collaborer avec **Transport Adapté pour Nous** à la bonne marche du projet.
- d) Faire le bilan du service et déterminer la pertinence de poursuivre le service.
- e) Assurer le lien entre le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, les municipalités locales et **Transport Adapté pour Nous**.
- f) Prêter à **Transport Adapté pour Nous** le mobilier ainsi que l'équipement informatique nécessaire à l'organisme pour organiser et gérer le service. **Transport Adapté pour Nous** reconnaît avoir déjà en sa possession cet équipement dont la liste est reproduite en annexe A.

Initiales :

mb
T.F.
PS
q

ARTICLE 4 : BUDGET

Le budget pour l'exploitation du service est fixé à 202 400 \$ se détaillant comme suit :

REVENUS :

Surplus de l'année 2017 (à confirmer) :	7 000 \$	
Revenus d'usagers :	38 000 \$	
Contribution MRC :		
- En aide financière directe :	32 400 \$	
- Part contributive provenant du MTQ* :	<u>125 000 \$</u>	<u>157 400 \$</u>
Total des revenus :		202 400 \$

DÉPENSES :

- Dépenses d'administration	60 900 \$	
- Dépenses d'opération :	<u>141 500 \$</u>	
Total dépenses :		202 400 \$

* La contribution du MTQ est établie comme suit :

{contribution de la MRC en 2018 (32 400 \$) + contribution des revenus d'usagers en 2017 (estimée à 40 156 \$)} X 2 (maximum de 125 000 \$)

La **MRC** versera à **Transport Adapté pour Nous** une somme de 157 400 \$ comme suit :

- 32 400 \$ le 1^{er} avril 2018;
- 125 000 \$ à la date de réception par la **MRC** de la subvention accordée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour ce projet.

Dans l'éventualité où la répartition des versements précités ne permette pas de maintenir une liquidité pour l'exploitation du service, la **MRC** pourra procéder à une avance de fonds dans l'intervalle de la réception de la subvention du MTQ.

S'il s'avérait à la fin du projet que le rapport financier dénote un surplus et que la **MRC** n'entende pas poursuivre le service en 2019, **Transport Adapté pour Nous** s'engage à rembourser à la **MRC** ce surplus, et ce, dans les 60 jours de la date d'expiration du protocole d'entente.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

Toute modification à la tarification ne pourra être faite sans l'autorisation de la **MRC**.

ARTICLE 6 : CONTRATS DE TRANSPORT

La **MRC** accorde par résolution les contrats aux transporteurs, suivant les règles d'adjudication des contrats prévus par la loi, sauf dans le cas où il s'agit de combler des places disponibles dans le service de transport adapté géré par **Transport Adapté pour Nous**. **Transport Adapté pour Nous** est gestionnaire des contrats de transport, mais la **MRC** demeure responsable des liens contractuels.

ARTICLE 7 : IMMOBILISATION

À la fin de la présente entente, la **MRC** se réserve le droit de conserver toute immobilisation qui serait acquise à même les fonds du projet.

Initiales :

MB
J.F.
PS
JS

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente entente est d'une durée d'une année et couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Toutefois, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit de résilier la présente entente pour les motifs suivants :

- si l'une des parties fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu des présentes;
- toute insatisfaction raisonnable et justifiée pour les services rendus par **Transport Adapté pour Nous** en vertu des présentes;
- toute difficulté liée au refus d'un organisme de verser l'aide financière prévue, suite à une évaluation négative du projet ou à des problèmes budgétaires mettant en péril la fourniture du service.

Pour ce faire, la **MRC** ou **Transport Adapté pour Nous** doit transmettre un avis écrit de résiliation motivé à l'autre partie et celle-ci aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis et en aviser la partie qui a donné avis, à défaut de quoi l'entente est alors automatiquement résiliée à l'expiration du délai.

Si la résiliation résulte d'un arrêt ou une diminution de subvention gouvernementale, la **MRC** peut résilier la présente entente en transmettant à **Transport Adapté pour Nous** un avis à cet effet et la résiliation prend effet à compter du 30^e jour de la date de la réception de cet avis. Dans ce cas, **Transport Adapté pour Nous** doit rembourser à la **MRC** toute contribution reçue dont il n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables effectués avant la date de la réception de l'avis de résiliation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

À GRANDY, ce 19^e jour de DÉCEMBRE 2017

POUR LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA :

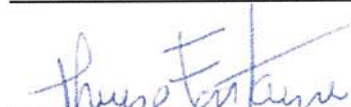


Paul Sarrazin, préfet



Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

POUR TRANSPORT ADAPTÉ POUR NOUS INC. :



Thérèse Fontaine, présidente



Manon Bessette, directrice générale

ANNEXE A – LISTE DES ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS

- Chaise sténo supersérie
- Bureau 36" x 72 "
- Ordinateur HP Business Desktop 8 200 Elite
- Moniteur LG BenQ 22 LED
- Licence Office Standard 2010
- 2 câbles réseau
- D-Link



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

À la séance **ordinaire** du conseil de la Municipalité régionale de comté tenue le **22 novembre 2017**, et à laquelle sont présents le préfet, **M. Paul Sarrazin**, et les conseillers suivants :

M. René Beaugard

M. Éric Chagnon

M. Marcel Gaudreau

M. Philip Tétrault

M. Pascal Bonin

M. Pierre Fontaine

M. Jean-Marie Lachapelle

Tous formant quorum.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, sont également présentes.

2017-11-410 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION, LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL DE PERSONNES POUR L'ANNÉE 2018

Soumis : Projet d'entente à intervenir avec Transport adapté pour nous inc. relative à l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2018.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska entend poursuivre le service de transport collectif régional en 2018;

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure une entente pour l'organisation, la gestion et le fonctionnement dudit service pour la prochaine année;

ATTENDU la satisfaction du conseil quant aux services rendus par Transport adapté pour nous inc. pour l'année en cours;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Confirme la reconduction du service de transport collectif régional pour l'année 2018;
2. Modifie les tarifs pour l'année 2018, à savoir :
 - a) 6,00 \$ pour un déplacement entre une municipalité du territoire de La Haute-Yamaska et la ville de Granby (aller simple);
 - b) 33,00 \$ pour l'achat d'un livret de 6 coupons à 6,00 \$;
 - c) 117,00 \$ pour l'achat d'une passe mensuelle;
3. Confie à Transport adapté pour nous inc. l'organisation, la gestion et le fonctionnement du service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2018;

4. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, le projet d'entente soumis à cette fin, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

Signé Paul Sarrazin

Paul Sarrazin préfet

Signé Judith Desmeules

Judith Desmeules, directrice générale
adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
au livre des délibérations du conseil


Judith Desmeules,
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
Ce 28^e jour de novembre 2017.



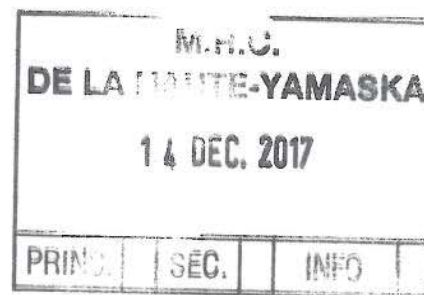
Transport adapté pour nous inc.

5401^e rue Foster
Waterloo, Qc J0E 2N0
Tél.: 450 539-4711
1 877 439-4711
Télec.: 450 539-4789

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
Réunion du 19 septembre 2017

Il est proposé par Johanne Desabrais, secondé par Denise Lauzière que Thérèse Fontaine présidente et Manon Bessette directrice signent tous les documents concernant les ententes relatives à la gestion du transport collectif en milieu rural de la MRC de la Haute-Yamaska pour l'année 2018.

Manon Bessette
Directrice



ADDENDA #1 À L'ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION, LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES POUR L'ANNÉE 2018

ENTRE

TRANSPORT ADAPTÉ POUR NOUS INC., corporation dûment incorporée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), ayant son siège social au 5401, rue Foster, à Waterloo (Québec) J0E 2N0, dûment représentée par Mme Thérèse Fontaine, présidente et madame Manon Bessette, directrice générale, en vertu d'une résolution adoptée le ;
ci-après nommée « **Transport Adapté pour Nous** »

ET

LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA dûment représentée par monsieur Paul Sarrazin, préfet et madame Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2018-04-142 adoptée le 11 avril 2018;
ci-après nommée la « **MRC** »

CONSIDÉRANT que la **MRC** et **Transport Adapté pour Nous** ont conclu le 19 décembre 2017 une entente relative à la gestion et à l'exploitation d'un service de transport collectif de personnes pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser l'article 4 de ladite entente quant au budget de l'année 2018, et ce, pour tenir notamment compte des résultats financiers du service de transport collectif au 31 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent d'amender l'entente précitée comme ci-après:

ARTICLE 1 :

L'article 4 de ladite entente est remplacé par l'article ci-après :

« Le budget pour l'exploitation du service est fixé à 202 400 \$ se détaillant comme suit :

REVENUS :

Surplus des années antérieures :	27 041 \$
Revenus d'usagers :	43 156 \$
Contribution MRC :	
- En aide financière directe :	15 297 \$
- Part contributive provenant du MTMDET * :	<u>116 906 \$</u>
Total des revenus :	<u>175 359 \$</u>

DÉPENSES :

- dépenses d'administration :	60 900 \$
- dépenses d'opération :	<u>141 500 \$</u>
Total dépenses :	<u>202 400 \$</u>

Initiales : MB
T.F.
MS
GS

* La contribution du MTMDET est établie comme suit : {contribution de la MRC en 2018 (15 297 \$) + contribution des revenus d'usagers en 2017 (43 156 \$)} X 2, jusqu'à à un maximum de 125 000 \$ (10 000 déplacements et plus).

La **MRC** versera à **Transport Adapté pour Nous** une somme de 132 203 \$ comme suit :

- 15 297 \$ à la date de signature des présentes;
- 116 906 \$ à la date de réception par la **MRC** de la subvention accordée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Dans l'éventualité où la répartition des versements précités ne permette pas de maintenir une liquidité pour l'exploitation du service, la MRC pourra procéder à une avance de fonds dans l'intervalle de la réception de la subvention du MTMDET.

S'il s'avérait à la fin du projet que le rapport financier dénote un surplus et que la **MRC** n'entende pas poursuivre le service en 2019, **Transport Adapté pour Nous** s'engage à rembourser à la **MRC** ce surplus, et ce dans les 60 jours de la date d'expiration du protocole d'entente. »

ARTICLE 2 :

Aucune autre modification n'est apportée à ladite entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

À, ce e jour de 2018

POUR LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA:



Paul Sarrazin, préfet

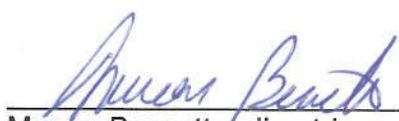


Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

POUR TRANSPORT ADAPTÉ POUR NOUS INC.



Thérèse Fontaine, présidente



Manon Bessette, directrice générale

ANNEXE 3

Entente intervenue entre le CÉGEP de Granby-Haute-Yamaska
et la MRC de La Haute-Yamaska

**ENTENTE VISANT À FACILITER L'ACCÈS AU SERVICE DE TRANSPORT
COLLECTIF DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA AUX ÉTUDIANTS ET
ÉTUDIANTES DU CÉGEP DE GRANBY**

ENTRE

LE CÉGEP DE GRANBY, ayant son siège social au 235, rue Saint-Jacques, Granby (Québec), J2G 9H7, dûment représenté par monsieur Michel Bélanger, directeur des affaires étudiantes, services à la communauté, ci-après nommé le « **CÉGEP** »;

ET

LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA, dont les bureaux sont situés au 142, rue Dufferin, Granby (Québec), J2G 4X1, dûment représentée par monsieur Paul Sarrazin, préfet, et madame Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution 2017-12-456 adoptée le 13 décembre 2017, ci-après nommée la « **MRC** ».

CONSIDÉRANT QUE la **MRC** offre, depuis 2007, un service de transport collectif en milieu rural desservant les citoyens de Waterloo, Shefford et Warden, ainsi que ceux de Roxton Pond depuis le mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de ce service est d'offrir un moyen de transport à toute personne résidant sur le territoire rural de la **MRC** lui permettant de se rendre en milieu urbain pour y satisfaire des besoins essentiels tels que le travail, la santé et l'éducation;

CONSIDÉRANT QUE ce service répond pour une bonne part à une demande de transport venant des étudiants et étudiantes fréquentant le **CÉGEP**;

CONSIDÉRANT QUE le **CÉGEP** est désireux de continuer à faciliter le transport en milieu rural de ses étudiants et étudiantes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

L'entente a pour objet d'établir les termes et dispositions qui permettront à tous les étudiants et étudiantes inscrits(es) au **CÉGEP** d'avoir accès à un rabais à l'achat d'une passe mensuelle pour le service de transport collectif de la **MRC**.

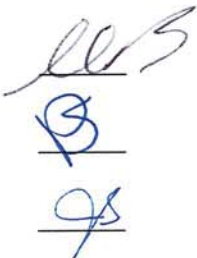
ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objectif de permettre à la **MRC** d'offrir le service de transport collectif à tous les étudiants et étudiantes du **CÉGEP** à un coût avantageux.

ARTICLE 3 : SERVICES OFFERTS

Le service de transport collectif de la **MRC** offre une navette quotidienne (du lundi au vendredi) en direction du Cégep de Granby. Les véhicules quittent simultanément Roxton Pond et Waterloo à 7h00 et/ou 8h00 selon la demande. Les véhicules en partance de Waterloo desservent également les secteurs de Shefford et Warden. Les retours à Waterloo et Roxton Pond se font en sens inverse à 16h25 et/ou 17h20 et/ou 18h15, selon la demande.

Initiales :



La gestion et l'opération du service de transport collectif de la **MRC** est assurée par l'organisme *Transport adapté pour nous inc.*

ARTICLE 4 : CONSIDÉRATION

En considération des services rendus par la **MRC**, le **CÉGEP** s'engage à défrayer à compter du 1^{er} janvier 2018 un montant de 37,00 \$ pour chaque passe mensuelle d'accès au transport collectif qui sera vendue à un(e) étudiant(e) inscrit au Cégep de Granby selon le mécanisme ci-après décrit.

Sur présentation de sa carte étudiante et à l'achat d'une passe mensuelle auprès de l'organisme *Transport adapté pour nous* ou son mandataire, l'étudiant(e) devra acquitter un montant de 80,00 \$ au lieu du tarif régulier de 117,00 \$ fixé par la MRC pour 2018.

À la réception des factures, le **CÉGEP** remboursera directement à l'organisme *Transport adapté pour nous inc.* un montant de 37,00 \$ pour chaque passe mensuelle ainsi vendue à tarif réduit.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente entente est d'une durée d'un (1) an et couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Toutefois, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit de résilier l'entente advenant qu'une des parties fasse défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.

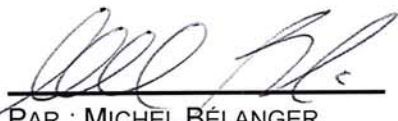
ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT

L'entente ne se renouvelle pas automatiquement. Toutefois, la **MRC** pourra solliciter à nouveau la contribution financière du **CÉGEP** et négocier une nouvelle entente, selon une durée et des conditions à déterminer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À GRANBY CE 24^e
JOUR DU MOIS DE JANVIER 2018.

LE **CÉGEP**

LA **MRC**



PAR : MICHEL BÉLANGER,
DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉTUDIANTES,
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ



PAR : PAUL SARRAZIN, PRÉFET



PAR : JOHANNÉ GAQUETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

À la séance **ordinaire** du conseil de la Municipalité régionale de comté tenue le **13 décembre 2017**, et à laquelle sont présents le préfet, **M. Paul Sarrazin**, et les conseillers suivants :

M. René Beauregard

M. Pascal Bonin

M. Pierre Fontaine

M. Marcel Gaudreau

M. Jean-Marie Lachapelle

Tous formant quorum.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, sont également présentes.

2017-12-456 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE VISANT À FACILITER L'ACCÈS AU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA POUR LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DU CÉGEP DE GRANBY

Soumis : Projet d'entente avec le Cégep de Granby pour l'année 2018.

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer l'entente avec le Cégep de Granby telle que soumise et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

Signé Paul Sarrazin
Paul Sarrazin, préfet

Signé Judith Desmeules
Judith Desmeules, directrice générale
adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
au livre des délibérations du conseil

Judith Desmeules,
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
Ce 19^e jour de décembre 2017.

ANNEXE 4

Ententes pour la fourniture d'un service de transport intervenues entre
9166-2973 Québec Inc. (Taxi Deslauriers-Roberge) et la
MRC de La Haute-Yamaska

ENTENTE POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI

1^{er} JANVIER 2018 au 1^{er} MARS 2018

ENTRE : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA,
personne de droit public légalement constituée par décret du
gouvernement ayant sa place d'affaires au 142, rue Dufferin, Granby
(Québec), J2G 4X1, représentée par sa directrice générale et
secrétaire-trésorière, Johanne Gaouette,

ci-après appelée la « MRC »

ET : 9166-2973 Qc Inc., corporation légalement constituée ayant sa place
d'affaires au 93, rue Victoria, Waterloo (Québec), J0E 2N0, représentée
au présente par Madame Micheline Roberge, présidente,

ci-après appelé le « TRANSPORTEUR »

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à confier au TRANSPORTEUR la fourniture d'un
service de transport collectif par taxi suivant le territoire décrit à l'article 2.

Le service doit être offert selon les conditions ci-après décrites, que le
TRANSPORTEUR accepte.

2. TERRITOIRE DESSERVI

Le territoire desservi est celui des municipalités de Waterloo, Warden et
Shefford, en direction ou en provenance de la ville de Granby.

Le territoire desservi est également celui des cliniques médicales et de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins, situés à Cowansville, en provenance ou en direction des municipalités de Waterloo, Warden et Shefford.

3. ORGANISME DÉLÉGUÉ

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ par la MRC a le mandat d'organiser, de gérer et d'opérer l'ensemble du service de transport collectif sur son territoire.

La MRC a actuellement mandaté ***Transport adapté pour nous inc.***, ayant sa place d'affaires au 5401, rue Foster, Waterloo (Québec), J0E 2N0, pour agir à titre d'« ORGANISME DÉLÉGUÉ ».

Dans le cas où la MRC remplace l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, un avis écrit de quinze (15) jours à cet effet est transmis au TRANSPORTEUR.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant sa date de signature, la présente entente est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 1^{er} mars 2018.

5. SERVICE ET HORAIRE

Le TRANSPORTEUR s'engage à offrir, sur demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le service de transport aux personnes inscrites au transport collectif de la MRC qui auront réservé leur transport auprès de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR ne peut modifier l'heure d'embarquement établi par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. De plus, il ne peut refuser l'accès au véhicule à un usager sans l'autorisation de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le transport collectif est en service six (6) jours par semaine, soit du lundi au samedi, entre 6 h 30 et 22 h, incluant les jours fériés.

6. RÉMUNÉRATION

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ s'engage à payer au TRANSPORTEUR les coûts de taxi pour transporter la clientèle du transport collectif. Le tarif est celui du taximètre, tel qu'établi par la Commission des transports du Québec.

Seuls les déplacements autorisés par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, conformément à l'article 8 de la présente, seront payés par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

S'il y a annulation d'un transport par un client, conformément à l'article 9 de la présente, aucuns frais ne sera facturé à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ pour le ou les déplacement(s) annulé(s).

Les coûts occasionnés par la présente entente seront facturés mensuellement par le TRANSPORTEUR à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

7. AUGMENTATION

Dans le cas où la Commission des transports du Québec décréterait, pour les taxis, une hausse de tarif de base ou du coût chargé par kilomètre ou pour le temps d'attente durant le terme de la présente entente, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ s'engage à respecter cette hausse.

8. RÉSERVATION – MODIFICATION DE TRANSPORT

Seules les réservations et les modifications de transports autorisées par le répartiteur de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ seront valables. Les réservations se feront par téléphone, télécopie ou courriel, selon une entente entre le TRANSPORTEUR et l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

9. ANNULATIONS

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ doit téléphoner le plus tôt possible au bureau du TRANSPORTEUR pour annuler le ou les déplacement(s) prévu(s).

Le TRANSPORTEUR avisera l'ORGANISME DÉLÉGUÉ en vue de toute annulation de transport pour cause de mauvaises conditions atmosphériques ou de bris de véhicule. La décision finale d'annuler un transport appartient à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

10. PERCEPTION

Le TRANSPORTEUR perçoit et remet à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les sommes payées par les usagers en argent comptant ainsi que les coupons de transport.

Le TRANSPORTEUR accepte de vendre les titres de transport de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR respectera la tarification en vigueur de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

11. FACTURATION

Le TRANSPORTEUR fera parvenir mensuellement à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ le détail de chaque transport effectué durant le mois. Pour chaque transport facturé, le montant perçu de l'usager devra y être accompagné ou déduit du montant de la course. Le numéro du livret de coupons vendus devra également être remis avec l'argent correspondant.

12. VÉHICULES UTILISÉS

Les véhicules utilisés doivent être maintenus propres et exempts d'articles libres à l'intérieur afin d'avoir un milieu sécuritaire pour les usagers.

13. OBLIGATION DU TRANSPORTEUR ENVERS LES CHAUFFEURS

Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que les chauffeurs adoptent un comportement sécuritaire, respectueux et courtois.

14. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

La MRC peut, en tout temps, résilier la présente entente sur simple avis écrit au TRANSPORTEUR.

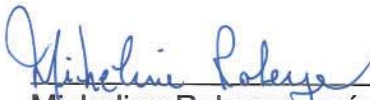
Fait et signé à Granby, le 3^e jour du mois de JANVIER de l'année 2018;

Pour la MRC de La Haute-Yamaska :



Johanne Gauthier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour le TRANSPORTEUR :



Micheline Roberge, présidente
9166-2973 Qc Inc.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE
DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS
TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

9166-2973 QUÉBEC INC.

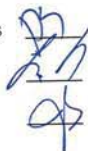
2 MARS 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

Initiales

Table des matières

1.	OBJET DU CONTRAT	1
2.	DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001 ET ANNEXES	2
3.	ORGANISME DÉLÉGUÉ	2
4.	DURÉE DU CONTRAT	2
5.	SERVICE	2
5.1.	Modalités du service	2
5.2.	Territoire desservi	3
5.3.	Horaire	3
5.4.	Modifications	3
6.	MANDAT DE L'ORGANISME DÉLÉGUÉ	3
7.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR	4
7.1.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les obligations générales	4
7.2.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les permis et licences	4
7.3.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant l'assurance responsabilité	4
7.4.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant le système de communication	4
7.5.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les chauffeurs	5
7.6.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les employés	6
7.7.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant la formation	6
7.8.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les rôles et responsabilités des chauffeurs	7
8.	GESTION DES COMMENTAIRES, PLAINTES, REQUÊTES ET COMMUNICATIONS	9
9.	OBLIGATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AFFÉRENT AU TRANSPORTEUR	9
9.1.	Nombre de véhicules	9
9.2.	Vérification des véhicules	9
9.3.	Entretien des véhicules	10
9.4.	Garantie de transport	10
9.5.	Bris mécanique ou accident	10
9.6.	Identification du service de transport de la MRC sur les véhicules	10
10.	RÉMUNÉRATION	11
10.1.	Coût du service	11
10.2.	Clauses d'ajustement applicables au coût du service	11
10.3.	Coût du service non rémunéré	12
10.4.	Facturation	13
11.	DÉFAUT DU TRANSPORTEUR ET PÉNALITÉS	13
11.1.	Défaut du TRANSPORTEUR	13
11.2.	Pénalités	13
12.	DROITS DE RÉSILIATION ET DE SUSPENSION	13
13.	CESSION	13
14.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
15.	DISTRICT JUDICIAIRE	14
	ANNEXE A Déclaration de confidentialité et de non-divulgence	15
	ANNEXE B Rapport d'événement	16
	ANNEXE C Rapport d'accident	17
	ANNEXE D Procédure d'urgence	18
	ANNEXE E Attestation de l'absence d'antécédents judiciaires des chauffeurs assignés	19

Initiales





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE
DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS TRAJETS SUR
LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

2 MARS 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

ENTRE : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA, personne de droit public légalement constituée par décret du gouvernement ayant sa place d'affaires au 142, rue Dufferin, Granby (Québec), J2G 4X1 agissant et représentée aux présentes par l'intermédiaire de M. Paul Sarrazin, préfet, et de Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés à cet effet aux termes de la résolution numéro 2018-02-084 adoptée par le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska en date du 14 février 2018, dont copie certifiée est jointe à la présente,

ci-après appelé la « MRC »

ET : 9166-2973 QUÉBEC INC. (détenteur d'un permis de service émis par la Commission des transports du Québec) légalement constituée ayant son siège au 93 rue Victoria, Waterloo (Québec) JOE 2N0 ici agissant et représentée par monsieur Luc Deslauriers, dûment autorisé à cet effet aux termes d'une résolution de la compagnie en date du 29 janvier 2018, dont copie certifiée est jointe à la présente,

ci-après appelée le « TRANSPORTEUR »

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à confier au TRANSPORTEUR la fourniture d'un service de transport collectif par taxi de personnes pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska décrits à l'article 5.2 du présent contrat.

Le service doit être offert selon les conditions ci-après décrites, que le TRANSPORTEUR accepte, et ce, sur demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ

Initiales

par la MRC qui a mandat d'organiser, de gérer et d'opérer l'ensemble du service de transport collectif sur son territoire.

2. DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001 ET ANNEXES

Le document d'appel d'offres numéro 2018/001, ses addendas (le cas échéant) et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent contrat.

3. ORGANISME DÉLÉGUÉ

La MRC a actuellement mandaté *Transport adapté pour nous inc.*, ayant sa place d'affaires au 5401, rue Foster, Waterloo (Québec). J0E 2N0, pour agir à titre d'« ORGANISME DÉLÉGUÉ ».

Dans le cas où la MRC remplace l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, un avis écrit de quinze (15) jours à cet effet est transmis au TRANSPORTEUR.

4. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est en vigueur à compter du 2 mars 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

La MRC se réserve le droit de se prévaloir d'une option de renouvellement annuel, pour les deux années suivantes (années 2019 et 2020), à raison d'une année à la fois, à sa seule discrétion.

La MRC avisera le TRANSPORTEUR par écrit de son intention ou non de se prévaloir de son option de renouvellement avant le 30 novembre 2018 pour l'année 2019 et avant le 30 novembre 2019 pour l'année 2020, le cas échéant.

5. SERVICE

5.1. Modalités du service

La prise des réservations et la répartition des transports sont assumées par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ qui achemine la liste des transports demandés au TRANSPORTEUR. À cet égard, le TRANSPORTEUR s'engage à offrir le service de transport aux personnes inscrites au transport collectif de la MRC (ci-après appelés « usagers ») qui auront réservé leur transport auprès de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR s'engage à obtenir les feuilles de route avant midi (12 h 00) le jour ouvrable précédant les déplacements.

En cas d'incapacité d'agir, le TRANSPORTEUR doit aviser immédiatement, et

Initiales

dans tous les cas avant 13 h 30, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Une fois avisé, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut demander à un autre transporteur de son choix d'effectuer ces courses. Dans l'éventualité où l'ORGANISME DÉLÉGUÉ n'a pas été avisé dans les délais requis et qu'il se trouve dans l'obligation de faire appel à un autre transporteur, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ facturera directement au TRANSPORTEUR fautif le tarif global du transport de remplacement.

5.2. Territoire desservi

Le territoire desservi est celui des municipalités de Waterloo, Warden et Shefford, en direction ou en provenance de la ville de Granby. Ce territoire pourrait être modifié en cours de contrat, à la seule discrétion de la MRC. La modification du territoire entrera en vigueur suivant le processus prévu à la *Loi sur les transports* et les nouvelles informations seront expédiées dans les meilleurs délais au TRANSPORTEUR.

5.3. Horaire

Le transport collectif est en service six (6) jours par semaine soit du lundi au samedi, entre 6 h 30 et 22 h, incluant les jours fériés.

À titre d'information, le TRANSPORTEUR doit s'attendre à un achalandage qui fluctue en fonction des besoins des usagers qui sont en constante évolution (Cégep, Centre régional intégré de formation, travailleurs, etc.).

5.4. Modifications

La MRC peut revoir la tarification, la grille horaire et le trajet des circuits intermunicipaux afin d'optimiser le service. Des modifications mineures peuvent prendre effet immédiatement, d'autres, plus importantes, après le délai minimal de trente (30) jours prévu à la *Loi sur les transports*.

Lors de l'application du délai de trente (30) jours, le TRANSPORTEUR recevra un avis écrit de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et devra procéder à son affichage dans chacun des véhicules affectés au présent contrat. Le TRANSPORTEUR devra mettre en vigueur la modification du service demandée à compter de la date de mise en vigueur.

6. MANDAT DE L'ORGANISME DÉLÉGUÉ

Le mandat de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ est d'organiser, de surveiller et de contrôler le service offert par le TRANSPORTEUR. À cet égard, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut notamment :

- a) exiger que le TRANSPORTEUR se conforme à toutes les clauses prévues au présent contrat;
- b) établir des procédures afin d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectue le transport, le transfert des usagers, les embarquements et les débarquements;

Initiales

- c) décréter unilatéralement l'arrêt du service de transport s'il juge le transport non sécuritaire. Le TRANSPORTEUR ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ou compensation.
- d) effectuer des vérifications sur tous les transports effectués par le TRANSPORTEUR dans le but de s'assurer que le contenu de ce contrat est entièrement respecté.

7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR

7.1. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les obligations générales

- a) Le TRANSPORTEUR s'engage à respecter les exigences et obligations contenues aux présentes.
- b) Le TRANSPORTEUR s'engage, pendant la durée du contrat, à effectuer le transport de toutes les personnes désignées par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ aux endroits et aux heures demandées.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage à mettre en place un système de répartition efficace pour pallier rapidement aux changements de routes et à l'ajout de nouveaux clients non prévus dans les feuilles de route initiales.
- d) Le TRANSPORTEUR s'engage à signaler toute condition routière ou climatique qui ne permet pas d'assurer le transport sécuritaire des usagers.
- e) Le TRANSPORTEUR s'engage à compléter et à retourner à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ toute demande verbale ou écrite de renseignements concernant l'exécution de ce contrat.

7.2. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les permis et licences

Les obligations relatives aux permis et licences du TRANSPORTEUR sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

7.3. Obligations du TRANSPORTEUR concernant l'assurance responsabilité

Les obligations relatives à l'assurance responsabilité du TRANSPORTEUR sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

7.4. Obligations du TRANSPORTEUR concernant le système de communication

- a) Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut transmettre aux chauffeurs ses directives en tout temps durant

Initiales

DS
L.D.
CP

les heures du service.

- b) Si l'information est transmise directement aux chauffeurs, le TRANSPORTEUR s'engage à ce qu'ils puissent utiliser un téléphone cellulaire doté d'un dispositif mains libres ou d'un appareil muni de la technologie sans fil Bluetooth en conformité avec la réglementation en vigueur.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage à fournir une adresse courriel pour permettre d'échanger de l'information.
- d) Le TRANSPORTEUR s'engage à installer l'application « SKYPE » ou toute autre application demandée par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et y avoir accès tout au long de la journée afin d'être apte à communiquer par écrit avec l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et de recevoir leurs communications écrites.

7.5. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les chauffeurs

- a) Le TRANSPORTEUR assume la responsabilité de la conduite des chauffeurs qu'il affecte au présent contrat.
- b) Le TRANSPORTEUR s'engage à ce que tous les chauffeurs assignés au présent contrat reçoivent une copie des « Obligations et responsabilités des chauffeurs » contenues au tableau de la clause 7.8 et satisfassent aux exigences énoncées.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage également à faire parvenir à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les documents suivants : copie valide du permis de conduire et du permis de chauffeur de taxi pour chacun des chauffeurs assignés au présent contrat et la déclaration de confidentialité et de non-divulgaration dûment signée par ces derniers (annexe A). Ces documents doivent être fournis à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ à chaque renouvellement de permis et lors de l'ajout de tout nouveau chauffeur.
- d) Le TRANSPORTEUR confirme que tous les chauffeurs affectés au présent contrat n'ont aucun antécédent judiciaire à leur dossier. Cette vérification doit être effectuée annuellement et être suivie d'une attestation annuelle (annexe E) confirmant l'absence d'antécédents judiciaires, laquelle devra être acheminée à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ dans les meilleurs délais. Une attestation supplémentaire peut être demandée en tout temps durant l'année par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.
- e) Le TRANSPORTEUR s'engage pour le compte et au nom des chauffeurs assignés au présent contrat que la perception du paiement des usagers ou des titres de transport sera effectuée selon les indications fournies par le représentant de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Le TRANSPORTEUR remet à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ un état des recettes générées par l'utilisation du service de transport prévu aux présentes au plus tard au moment de chaque facturation

Initiales

pour la période visée par cette facturation. Le TRANSPORTEUR conservera les sommes d'argent provenant des recettes de la vente des titres et les remettra à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ tel qu'il sera dicté par ce dernier.

- f) Le TRANSPORTEUR est responsable de toute perte ou de tout vol d'argent ou de titres de transport en sa possession.
- g) Le TRANSPORTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ un rapport d'événement (annexe B) lorsque survient un incident ou un rapport d'accident (annexe C) lorsque survient un accident pendant le transport des usagers.

7.6. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les employés

Les obligations du TRANSPORTEUR relatives aux employés sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

7.7. Obligations du TRANSPORTEUR concernant la formation

- a) Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que tous les chauffeurs, employés ou autres personnes qu'il assigne à l'exécution de ce contrat soient formés concernant la perception, les horaires, la remise des revenus, le détail des coûts de taximètres des courses, la facturation du service demandé, des politiques de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, de la tarification en vigueur, du territoire desservi et de toutes autres informations jugées nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
- b) Le TRANSPORTEUR doit également s'assurer que tous les chauffeurs affectés à ce service reçoivent une séance d'information, dès le début du contrat, sur les règles et consignes applicables. Cette séance d'information est animée par un représentant de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Le TRANSPORTEUR s'engage, par la suite, à former tous les nouveaux chauffeurs qui pourraient être assignés à ce contrat.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage à participer activement, au besoin, à des rencontres d'amélioration continue, avec un représentant de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, afin d'être en mesure de suivre adéquatement l'évolution du contrat, d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle et de mettre en place des processus de résolution de problèmes. Un calendrier de quatre (4) rencontres annuelles sera élaboré. Les points qui pourraient être abordés sont, notamment, le processus de livraison du service, la ponctualité, la disponibilité des véhicules, les plaintes de la clientèle, les changements et les améliorations technologiques.
- d) Le TRANSPORTEUR s'assure que les chauffeurs assignés au présent contrat suivent toutes les formations jugées nécessaires par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Le coût de ces formations sera assumé par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, alors que la rémunération et les frais de déplacement des chauffeurs seront assumés par le TRANSPORTEUR.

Initiales

- e) Le TRANSPORTEUR s'assure qu'un chauffeur remplaçant reçoive l'information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches journalières afin de garantir aux usagers la même qualité de service.

7.8. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les rôles et responsabilités des chauffeurs

Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que les chauffeurs respectent les éléments stipulés ci-dessous :

	<u>Rôles et responsabilités</u>	<u>Comportements à adopter et tâches à accomplir</u>
Comportement	Adopter un comportement sécuritaire, respectueux et courtois qui reflète les valeurs de la MRC.	- Respecter le <i>Code de la sécurité routière</i> en tout temps; - Éviter toute forme de ripostes verbales ou physiques envers les usagers et les personnes qui les accompagnent; - Avoir une hygiène corporelle et buccale irréprochable; - Avoir une tenue propre qui invite au respect de soi et des autres; les vêtements troués, les tenues de jogging, les chandails dont l'imprimé est une incitation à la violence, une publicité de mauvais goût ou un dessin jugé inacceptable, sont à proscrire; - Ne faire aucune sollicitation (ex. : pourboire) auprès des usagers; - Prendre les repas et les pauses-café seulement lorsque le véhicule est libre d'usagers et ne pas modifier l'heure d'un rendez-vous d'un usager dans le but de prolonger ces périodes.
Tâches administratives	Contribuer au bon fonctionnement du service de transport collectif de la MRC en accomplissant diverses tâches administratives.	- Prendre connaissance de la liste des transports aussitôt que possible et signaler à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les modifications à y apporter, s'il y a lieu; - Vendre et percevoir les titres de transport; - S'assurer que l'usager paie son droit de passage avant d'effectuer le transport; - Remettre à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les informations suivantes : - le mode de paiement; - le nom du chauffeur qui effectue chaque course; - les annulations et les voyages blancs; - tout autre renseignement que l'ORGANISME DÉLÉGUÉ jugera opportun; - Installer les avis écrits émis par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ou par la MRC à un endroit visible par les usagers dans le véhicule; - Rédiger un rapport d'événement (annexe B) lorsqu'un incident se produit; - Rédiger un rapport d'accident (annexe C) lorsqu'un accident se produit.

Initiales

DS
JS
JS

	<u>Rôles et responsabilités</u>	<u>Comportements à adopter et tâches à accomplir</u>
Usagers	- S'assurer que tous les usagers respectent les politiques du transport collectif de la MRC; - Éviter toute familiarité avec les usagers afin de garder la distance nécessaire pour appliquer la discipline; - Fournir des informations exactes et pertinentes aux usagers qui en font la demande; - Conserver confidentielle l'information obtenue dans le cadre de sa fonction.	- Vérifier l'information auprès de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ lorsqu'elle diverge de celle donnée par l'utilisateur; - Communiquer avec l'ORGANISME DÉLÉGUÉ lorsque le chauffeur ne peut renseigner adéquatement les usagers; - Appliquer la discipline; - Informer l'ORGANISME DÉLÉGUÉ lorsque l'utilisateur refuse de suivre les directives du chauffeur afin d'obtenir une consigne claire; - Faire respecter l'interdiction de fumer, vapoter, boire et manger à bord du véhicule; - Avec l'autorisation de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ refuser ou expulser un usager qui a un comportement inadéquat à caractère violent ou sexuel ou qui est sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue.
Sécurité	- S'assurer du transport sécuritaire des usagers.	- S'assurer du bon état de fonctionnement de son véhicule en tout temps; - Ne pas déléguer la conduite de son véhicule à une autre personne; - Sous réserve de situation particulière, s'abstenir de quitter son véhicule alors qu'un ou des usagers sont à bord; - Ne pas ouvrir les portes avant d'avoir effectué un arrêt complet, ni repartir avant qu'elles ne soient fermées et que les usagers ne soient correctement installés dans le véhicule et dûment attachés; - S'assurer que tous les usagers bouclent leur ceinture de sécurité, les aider à le faire si nécessaire; - Informer l'ORGANISME DÉLÉGUÉ de toute condition routière ou climatique ne permettant pas d'assurer le transport sécuritaire des usagers; - Appliquer la Procédure d'urgence (Annexe D) dans les cas suivants : - Bris mécanique; - Accident sans blessé ou avec blessé; - Incident; - Usager en crise ou qui ne veut pas quitter le véhicule.
Service	- Voir au confort des usagers; - Respecter le	- Respecter l'ordre et l'heure d'embarquement et de débarquement indiqués sur la liste des transports fournie par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ . Une plage

Initiales

[Signature]

<u>Rôles et responsabilités</u>	<u>Comportements à adopter et tâches à accomplir</u>
trajet des courses et les consignes telles que communiquées par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ; - Apporter l'aide nécessaire aux usagers ayant besoin d'assistance.	horaire de 10 minutes est allouée avant ou après l'heure d'embarquement. En deçà ou au-delà de ces 10 minutes, le transport est considéré comme en retard ou en avance par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. - Si le client n'est pas présent à l'heure convenue, avant de quitter les lieux, AVISER IMMÉDIATEMENT l'ORGANISME DÉLÉGUÉ pour confirmer l'heure de l'appel et signaler l'absence de l'usager; - S'assurer que tous les usagers qui désirent monter à bord du véhicule sont inscrits sur la liste des transports fournie par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ; - Aviser dès que possible l'ORGANISME DÉLÉGUÉ de tout retard causé par un bris mécanique, accident, incident ou toutes autres raisons et, le cas échéant, rédiger le rapport s'y rapportant; - Porter assistance aux usagers : les aider à monter et à descendre du véhicule au besoin; - Faire un examen visuel de son véhicule à la fin d'une course pour s'assurer que tous les clients soient bien à destination et par le fait même qu'aucun objet n'ait été oublié dans le véhicule; - Connaître le territoire desservi par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ; - Contrôler la température à l'intérieur du véhicule de façon à ce qu'elle soit confortable pour les usagers.

8. GESTION DES COMMENTAIRES, PLAINTES, REQUÊTES ET COMMUNICATIONS

Les obligations relatives à la gestion des commentaires, plaintes, requêtes et communications sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

9. OBLIGATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AFFÉRENT AU TRANSPORTEUR

9.1. Nombre de véhicules

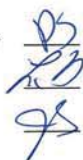
Aux fins du présent contrat, le TRANSPORTEUR doit fournir au minimum trois (3) véhicules taxi de type minifourgonnette aux heures de pointe entre 7 h et 9 h et également entre 16 h et 18 h. Il doit également avoir un (1) véhicule de remplacement.

9.2. Vérification des véhicules

Le TRANSPORTEUR a l'obligation de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les transports*, de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, du *Règlement sur les services de transport par taxi*, du *Code de la sécurité routière* et de toute autre loi, règlement ou décret en lien avec les véhicules de taxi.

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ a accès, en tout temps, aux véhicules utilisés par le

Initiales



TRANSPORTEUR.

9.3. Entretien des véhicules

Le TRANSPORTEUR doit maintenir la propreté de ses véhicules selon les standards suivants :

- a) nettoyer sommairement l'intérieur des véhicules tous les jours;
- b) nettoyer l'intérieur et l'extérieur des véhicules toutes les deux semaines dans des conditions d'opération normales;
- c) inspecter quotidiennement l'intérieur du véhicule afin de réparer tout dommage causé par les usagers, l'usure ou par les intempéries;
- d) s'assurer du bon fonctionnement et de la propreté des ceintures de sécurité.

9.4. Garantie de transport

Le TRANSPORTEUR garantit que tout transport accepté et entamé est poursuivi jusqu'à sa destination finale.

9.5. Bris mécanique ou accident

Si les véhicules ne sont pas disponibles en raison d'un bris mécanique ou d'un accident, le TRANSPORTEUR doit aviser l'ORGANISME DÉLÉGUÉ dans les meilleurs délais et mettre à sa disposition un véhicule de remplacement.

Si le TRANSPORTEUR est dans l'impossibilité de remplacer les véhicules, il doit en aviser l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, lequel peut demander à un autre transporteur de son choix d'effectuer ces courses. Dans ces circonstances, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ facturera directement au TRANSPORTEUR fautif le tarif global du transport de remplacement.

9.6. Identification du service de transport de la MRC sur les véhicules

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ se réserve le droit d'identifier le service de transport sur les véhicules du TRANSPORTEUR affectés au présent contrat.

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ assumera les coûts associés à l'identification du service de transport sur les véhicules et fixera les modalités d'usage de ces identifications.

Initiales

10. RÉMUNÉRATION

10.1. Coût du service

Conformément à la rémunération de base établie par la Commission des transports du Québec et aux dispositions de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, le TRANSPORTEUR reçoit notamment (i) un prix de départ, (ii) un prix par kilomètre parcouru entre l'adresse de départ et de la dernière adresse de destination de ou des usagers et (iii) un prix par minute d'attente.

À cette rémunération de base est soustrait l'escompte, selon le pourcentage d'escompte indiqué à la Formule de soumission et bordereau de prix, à savoir zéro pourcent (0%).

Le TRANSPORTEUR s'engage à mettre en marche le taximètre qu'au moment où le premier usager est à bord du véhicule à l'adresse de départ.

10.2. Clauses d'ajustement applicables au coût du service

10.2.1. Aller ou retour vide

On entend par un aller ou un retour vide, un aller ou un retour sans aucun usager à bord, en direction du siège du TRANSPORTEUR ou en provenance du siège du TRANSPORTEUR.

Lorsqu'un véhicule effectue un aller ou un retour vide, c'est-à-dire sans aucun usager à bord, le TRANSPORTEUR convient qu'il doit, à la demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, prendre en charge sans que des frais lui soit facturé pour la distance parcourue, d'un maximum de deux (2) usagers dans cet aller ou ce retour vide. Dans ces circonstances, seuls les kilomètres excédentaires à la trajectoire de cet aller ou retour vide initialement prévu sont facturables.

10.2.2. Voyages blancs

On entend par un voyage blanc les situations suivantes :

- a) l'usager n'est pas prêt à monter dans le véhicule à l'arrivée;
- b) l'usager n'a pas annulé son transport dans le délai de préavis prévu dans le guide de l'usager, à savoir une (1) heure à l'avance;
- c) l'usager refuse de prendre le transport prévu;
- d) l'usager n'a pas le montant pour payer sa course;
- e) le lieu de résidence n'est pas accessible.

Selon le cas :

- a) un montant fixe de 5,00 \$ est alloué au TRANSPORTEUR pour un voyage blanc effectué à l'intérieur de la municipalité abritant son siège;
- b) pour un voyage blanc effectué à l'extérieur de la municipalité abritant son siège, le TRANSPORTEUR est uniquement rémunéré pour la distance parcourue entre l'adresse de départ et la limite territoriale de la

Initiales

BS
AD
JS

- municipalité abritant son siège;
- c) si le premier usager d'une course où il y a plusieurs usagers ayant réservé une course répond aux critères d'un usager causant un voyage blanc, le TRANSPORTEUR met en marche le taximètre à la première adresse comme prévu, malgré l'absence du premier usager. Dans ce cas, le montant fixe de 5,00 \$ n'est pas alloué au TRANSPORTEUR.

10.3. Coût du service non rémunéré

10.3.1. Kilométrage mort

On entend par kilométrage mort, le kilométrage parcouru par le TRANSPORTEUR pour se rendre à l'adresse de départ à partir de la limite du territoire qu'il dessert.

Lorsque l'adresse de départ est à l'intérieur d'une municipalité qui ne fait pas partie du territoire desservi par le TRANSPORTEUR et qu'aucun véhicule du TRANSPORTEUR n'est déjà dans la municipalité au moment du transport, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne paie pas le kilométrage mort.

10.3.2. Temps écoulé entre les courses

Le temps écoulé entre les courses effectuées au cours d'une même journée n'est pas rémunéré, sauf si les courses sont consécutives et qu'il y ait eu requête en ce sens de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

10.3.3. Usagers non prévus

Le TRANSPORTEUR s'engage à informer, le plus rapidement possible, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ de tout usager non prévu ou non déclaré lors de la demande de transport. Aucun usager ne peut demander un transport directement au TRANSPORTEUR. Ainsi, lors d'un transport commandé par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le TRANSPORTEUR ne doit transporter que les usagers prévus à cette course.

Si le TRANSPORTEUR fournit un transport à un usager qui n'a pas effectué de réservation par l'entremise de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le TRANSPORTEUR doit assumer entièrement les frais liés à cette course ou réclamer le prix de la course directement à l'usager. Dans un tel cas, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ n'encourt aucune obligation ni responsabilité pour le transport de l'usager.

10.3.4. Temps écoulé pour le remplacement d'un véhicule

Lorsque le TRANSPORTEUR doit remplacer un véhicule défectueux et que l'usager doit prendre une correspondance à bord d'un autre véhicule, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne verse aucune rémunération pour ce transport additionnel, ni pour le temps d'attente.

Initiales



10.3.5. Transport de valises, sacs, paquets, etc.

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne paie aucuns frais supplémentaires pour le transport de valises, sacs, paquets, etc.

10.4. Facturation

Les modalités de facturation sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

11. DÉFAUT DU TRANSPORTEUR ET PÉNALITÉS

11.1. Défaut du TRANSPORTEUR

Les situations de défaut sont décrites au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

Dans le cas où une situation de défaut occasionne une interruption de service ou un problème quant au service offert aux usagers, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut demander à un autre transporteur d'assurer le service. Les frais ainsi encourus par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ devront être payés ou remboursés par le TRANSPORTEUR fautif.

11.2. Pénalités

Les pénalités en cas de défaut sont décrites au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

12. DROITS DE RÉSILIATION ET DE SUSPENSION

Les dispositions concernant la résiliation et la suspension de la fourniture de services sont énoncées dans le document d'appel d'offres numéro 2018/001.

13. CESSION

Les dispositions relatives à la cession sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat constitue l'entente intégrale conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il remplace toute entente antérieure, écrite ou orale. Le présent contrat ne peut pas être modifié autrement que par un document écrit dûment signé par les deux parties.

Initiales

Si la MRC ou l'ORGANISME DÉLÉGUÉ tarde ou omet d'exercer un droit ou un recours, ou s'il n'insiste pas pour que les modalités et conditions du présent contrat soient rigoureusement exécutées, il n'est pas réputé avoir renoncé à ce droit ou recours, ni à son droit d'exiger le respect et l'exécution rigoureux de toutes les modalités et conditions du contrat à ce moment-là ou en tout temps par la suite.

Si la MRC ou l'ORGANISME DÉLÉGUÉ renonce une fois ou partiellement à un droit, recours, modalité ou condition, il n'est pas empêché d'exercer ces droits ou recours une autre fois ou d'insister pour que les modalités et conditions soient rigoureusement respectées.

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

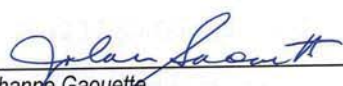
15. DISTRICT JUDICIAIRE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Bedford.

Fait et signé à Granby, le 15^e jour du mois de mars de l'année 2018;

Pour la MRC de La Haute-Yamaska:


Paul Sarrazin
Préfet


Johanne Gaouette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour le TRANSPORTEUR :


Luc Deslauriers
Secrétaire

Initiales



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

À la séance **ordinaire** du conseil de la Municipalité régionale de comté tenue le **14 février 2018**, et à laquelle sont présents le préfet, **M. Paul Sarrazin**, et les conseillers suivants :

M. René Beauregard
Mme Denise Papineau
M. Marcel Gaudreau
M. Philip Tétrault

M. Pascal Bonin
M. Pierre Fontaine
M. Jean-Marie Lachapelle

Tous formant quorum.

Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, et Mme Jessica Tanguay, greffière, sont également présentes.

2018-02-084 **ADJUDICATION DU CONTRAT NUMÉRO 2018/001 - FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska dispense un service de transport collectif sur son territoire;

ATTENDU que la MRC a lancé, le 22 janvier 2018, l'appel d'offres numéro 2018/001 pour la fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, couvrant la période du 2 mars au 31 décembre 2018;

ATTENDU qu'une seule soumission a été reçue et que celle-ci est conforme aux exigences du document d'appel d'offres;

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault, et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat pour la fourniture d'un service de transport collectif par taxi défini conformément au document d'appel d'offres numéro 2018/001 à l'entreprise 9166-2973 Québec inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires (incluant toutes les taxes) de la tarification fixée par la Commission des transports du Québec (prix de départ, prix au kilomètre parcouru avec le client et prix par minute d'attente) sans escompte, indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 29 janvier 2018, le tout selon une valeur estimative globale de contrat de 101 000 \$, incluant les taxes applicables;
2. De désigner comme chef de projet dudit contrat, M. Steve Otis, coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;
3. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière

adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, tous les documents nécessaires aux fins du présent contrat.

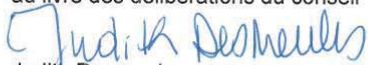
Signé Paul Sarrazin

Paul Sarrazin, préfet

Signé Judith Desmeules

Judith Desmeules, directrice générale
adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
au livre des délibérations du conseil



Judith Desmeules,
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
Ce 20^e jour de février 2018

9166-2973 QUÉBEC INC.

RÉSOLUTIONS ÉCRITES TENANT LIEU DE LA RÉUNION SPÉCIALE DES ADMINISTRATEURS

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., C. S-31.1), tout signataire des présentes est réputé avoir renoncé à tout avis de convocation pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

MANDAT DE REPRÉSENTATION

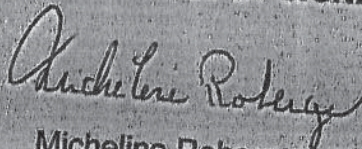
Il est résolu : de mandater M. Luc Deslauriers aux fins de représenter la société ci-haut mentionnée pour déposer la soumission à la MRC La Haute-Yamaska suite à votre APPEL D'OFFRE 2018/001. Le représentant est également autorisé à signer tous documents requis.

VALEUR PROBANTE DES PRÉSENTES RÉSOLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., C. S-31.1), les présentes résolutions ont été signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions ou par l'administrateur unique, selon le cas, et ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion convoquée à cette fin.

Il est résolu de conserver une copie signée des résolutions ci-dessus énoncées dans le livre des procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, conformément à l'article 34 et à l'alinéa 3 de l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., C. S-31.1).

ADOPTÉES ET SIGNÉES à Waterloo, Québec, ce 29 janvier 2018.


Micheline Roberge
Présidente


Luc Deslauriers
Secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



CEI INSTRUMENT COMPORTE DES ELEMENTS DE SECURITE



BANK DRAFT / TRAITE DE BANQUE
00761 - WATERLOO
QC

2476 8931 8

27-43345

2018-01-26

9166 2973 QUEBEC INC

DATE Y/A M/M D/J

NAME OF REMITTER / DONNEUR D'ORDRE

TRANSIT NO.
N° D'IDENTIFICATION

BRANCH
CENTRE BANCAIRE

PAY TO THE
ORDER OF
PAYEZ A
L'ORDRE DE

MRC HAUTE YAMASKA*****

*****5,000.00

THE SUM OF
LA SOMME DE

*****CINQ MILLE

CANADIAN DOLLARS CAD
DOLLARS CANADIENS

FOR CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
POUR LA BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE

AUTH. NO. / AUTOR. N°
997

TO
TIRE:

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
TORONTO
CANADA

AUTHORIZED SIGNATURE / SIGNATURE AUTORISEE

Kayla Swales
COUNTERSIGNED / CONTRESIGNE

⑈247689318⑈ ⑆09502⑈010⑆ 00761⑈2743345⑈

2404575
129 BIL-2008/12

FORMULE DE SOUMISSION ET BORDEREAU DE PRIX

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001

1. LISTE DES ADDENDAS

Nous, soussignés 9166-2973 Québec Inc.

(Nom complet du soumissionnaire)

dont le siège social est situé au

93 Victoria, Waterloo, Québec, J0E 2N0

(Adresse complète)

après avoir attentivement examiné le document d'appel d'offres et accepté toutes et chacune des clauses de ces documents, nous offrons par les présentes à la MRC de fournir la main-d'œuvre, les véhicules, l'équipement et tout ce qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du contrat, dans les délais contractuels, selon les exigences du document d'appel d'offres et au prix indiqué au bordereau de prix.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de toutes les conditions et exigences du document d'appel d'offres, et incluant s'il y a lieu les addendas suivants :

N°	Date	N°	Date
Aucun			

émis et joints au document d'appel d'offres pour en faire partie intégrante.

Nous nous engageons à fournir les services décrits dans le document d'appel d'offres selon les exigences qui y sont indiquées, et ce, pour toute la durée du contrat.

2. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LE PRIX

Le prix unitaire soumis par la présente est en monnaie légale du Canada et comprend tous les frais à encourir pour l'exécution du contrat incluant le coût de la main-d'œuvre, des véhicules, de l'équipement et tout ce qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du contrat ainsi que les profits, les frais généraux et toutes les autres dépenses inhérentes. Ce prix inclut la TPS et la TVQ.

Édition : Janvier 2018

Fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska

Initiales :

LD

Appel d'offres 2018/001

**M.R.C.
DE LA HAUTE-YAMASKA**

06 FEV. 2018

PRINC. SEC. INFO.

Ce prix est valable pour une période d'analyse des soumissions de 90 jours à compter de la date d'ouverture des soumissions et ils sont fermes pour toute la durée du contrat. Nous reconnaissons que la MRC n'est pas tenue d'accepter la présente soumission ni aucune autre.

3. BORDEREAU DE PRIX

Le prix unitaire (incluant toutes les taxes) est établi suivant la tarification fixée par la Commission des transports du Québec (prix de départ, prix au kilomètre parcouru avec le client et prix par minute d'attente) à laquelle est soustrait l'escompte dont le pourcentage doit être indiqué au tableau suivant :

[Chaque case libre doit être remplie. Si la soumission ne comporte pas d'escompte, inscrire « 0 » dans la case.]

Description	Année 2018 du 2 mars 2018 au 31 décembre 2018	Année 2019 ¹ du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	Année 2020 ¹ du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
Prix de départ	3,45 \$		
Prix au kilomètre parcouru avec le client	1,70 / km		
Prix par minute d'attente	0,63 \$ / minute (38,05 \$ / heure)		
Escompte	0 %	0 %	0 %

¹ L'escompte inscrit pour l'option de renouvellement de l'année 2019 et de l'année 2020 n'est pas un critère considéré pour l'adjudication du contrat.

4. GARANTIE DE SOUMISSION

Nous joignons à la présente la garantie de soumission d'un montant de 5 000 \$ au bénéfice de la MRC telle qu'exigée au document d'appel d'offres, et ce, sous la forme suivante :

Édition : Janvier 2018

Appel d'offres 2018/001

Fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska Initiales : LD

_____ un chèque visé tiré d'une banque à charte canadienne ou d'une caisse populaire faisant affaire au Québec;

ou

1 _____ une traite bancaire émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec;

ou

_____ une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec.

Nous acceptons que notre chèque visé, notre traite bancaire ou notre lettre de garantie bancaire irrévocable soit conservé jusqu'à la signature du contrat du fournisseur de services retenu avec la MRC.

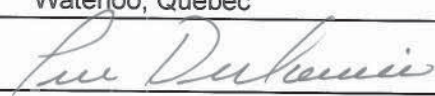
5. ATTESTATION ET ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous, soussignés, soumissionnaire ou représentant autorisé, certifions que notre soumission a été préparée sans qu'il y ait eu communication, échange ou comparaison de chiffres, ou préarrangement avec toute personne ou compagnie présentant une soumission relative au document d'appel d'offres, et que notre soumission est juste et n'a donné lieu à aucune entente secrète.

Nous reconnaissons avoir examiné les lieux et connaître exactement la nature du travail à exécuter.

Nous certifions que la présente soumission est remise en connaissance de cause et que tous les documents requis ont été joints à notre soumission.

En foi de quoi, nous signons,

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : 9166-2973 Québec Inc.	
ADRESSE : 93 Victoria	
VILLE : Waterloo, Québec	CODE POSTAL : J0E 2N0
TÉLÉPHONE : (450) 531-2599	TÉLÉCOPIEUR : (450) 539-2531
COURRIEL : michelineroberge@me.com	
N° D'ENREGISTREMENT – TPS : 801726340RP0001	
N° D'ENREGISTREMENT – TVQ : 12117730610001	
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : Luc Deslauriers	
(en lettres moulées)	
FONCTION DE LA PERSONNE AUTORISÉE : Secrétaire	
Signé à : Waterloo, Québec	Le : 29 janvier 2018
Signature : 	

APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001

FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS
TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, Luc Deslauriers, à titre de représentant dûment autorisé de
9166-2973 Québec Inc. pour la présentation de la
présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- ☒ Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
 - ☒ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
 - ☒ Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
 - ☒ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :
- ☒ que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - ☒ qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission, ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - ☒ que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
 - ☐ que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

2. Je déclare : **[cocher l'une ou l'autre des options]**

☒ que le soumissionnaire n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;

OU

☐ que le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :

3. Je déclare que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci : **[chaque case applicable doit être cochée]**

☒ n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34);

☒ n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

☒ n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.



4. Je déclare : **[cocher l'une ou l'autre des options]**
- ☐ que le soumissionnaire est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);
- OU**
- ☒ que le soumissionnaire n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).
5. Je reconnais que :
- si la MRC découvre, que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance de la Politique (lire règlement) de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au www.haute-yamaska.ca

Luc Deslauriers

Nom de la personne autorisée


Signature de la personne autorisée

29 janvier 2018
Date

Affirmé solennellement devant moi à Waterloo, Québec

Ce 29^e jour de janvier 2018

Linda Côté, avocate 1947206
Nom du commissaire à l'assermentation

 #1947206 AVOCATE
Signature du commissaire à l'assermentation

Mise en garde :

La soumission qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du soumissionnaire est **automatiquement rejetée sans autre formalité**. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

9166-2973 QUÉBEC INC.

RÉSOLUTIONS ÉCRITES TENANT LIEU DE LA RÉUNION SPÉCIALE DES ADMINISTRATEURS

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., C. S-31.1), tout signataire des présentes est réputé avoir renoncé à tout avis de convocation pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

MANDAT DE REPRÉSENTATION

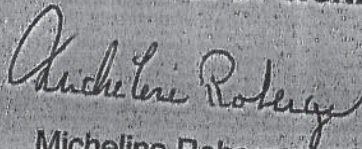
Il est résolu : de mandater M. Luc Deslauriers aux fins de représenter la société ci-haut mentionnée pour déposer la soumission à la MRC La Haute-Yamaska suite à votre APPEL D'OFFRE 2018/001. Le représentant est également autorisé à signer tous documents requis.

VALEUR PROBANTE DES PRÉSENTES RÉSOLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., C. S-31.1), les présentes résolutions ont été signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions ou par l'administrateur unique, selon le cas, et ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion convoquée à cette fin.

Il est résolu de conserver une copie signée des résolutions ci-dessus énoncées dans le livre des procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, conformément à l'article 34 et à l'alinéa 3 de l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., C. S-31.1).

ADOPTÉES ET SIGNÉES à Waterloo, Québec, ce 29 janvier 2018.


Micheline Roberge
Présidente


Luc Deslauriers
Secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

**Fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour certains trajets
sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska**

Janvier 2018



APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001

FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

CLÔTURE : 6 FÉVRIER 2018 À 10 H 00

Des soumissions scellées seront reçues par la MRC de La Haute-Yamaska **jusqu'à 10 h**, heure locale en vigueur, **le mardi 6 février 2018**, pour la fourniture d'un service de transport par taxi devant assurer le service de transport collectif, pour certains trajets, dispensé par la MRC de La Haute-Yamaska sur son territoire.

Pour être reçue, toute soumission doit se trouver physiquement, sous pli cacheté, à la réception de la MRC de La Haute-Yamaska située au 142, rue Dufferin, bureau 100 à Granby, avant l'heure et la date mentionnées ci-haut. Le document d'appel d'offres peut être obtenu en s'adressant au *Système électronique d'appels d'offres* (SEAO) en communiquant avec un de ses représentants par téléphone au 1-866-669-7326 ou au 514-856-6600 ou en consultant le site Web www.seao.ca. Le document peut être obtenu au coût établi par le SEAO.

Avec sa soumission, le soumissionnaire doit verser une garantie de soumission d'une valeur de 5 000 \$ (TPS et TVQ incluses) sous forme de chèque visé tiré d'une banque à charte canadienne ou d'une caisse populaire faisant affaire au Québec, payable à la MRC de La Haute-Yamaska, d'une traite bancaire, d'une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par l'une ou l'autre de ces institutions.

La MRC de La Haute-Yamaska ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions présentées et n'encourt aucune obligation envers les soumissionnaires. Les soumissions seront ouvertes à 10 h 05 au jour indiqué en rubrique au bureau de la MRC. Les soumissionnaires sont invités à l'ouverture des soumissions.

Fait à Granby, Québec, le 22 janvier 2018.

La directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

(s) *Judith Desmeules*
Judith Desmeules

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	6
1.1 CONTEXTE.....	6
1.2 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	6
1.3 DISPONIBILITÉ DU DOCUMENT	6
2. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 GÉNÉRALITÉS.....	6
2.1.1 DÉFINITIONS.....	6
2.1.2 LANGUE	7
2.1.3 ADMISSIBILITÉ	7
2.1.4 RÉFÉRENCE	7
2.1.5 LOIS ET RÈGLEMENTS	8
2.1.6 PERMIS, LICENCES, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS.....	8
2.1.7 MONNAIE LÉGALE.....	8
2.1.8 TAXES.....	8
2.2 PRÉPARATION DE LA SOUMISSION	8
2.2.1 FRAIS DE SOUMISSION.....	8
2.2.2 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX.....	8
2.2.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES.....	9
2.2.4 ADDENDAS	10
2.2.5 CONTRAT À PRIX UNITAIRE.....	10
2.2.6 PROPRIÉTÉ DE LA SOUMISSION.....	11
2.3 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	11
2.3.1 CONFORMITÉ	11
2.3.2 FORMULE DE SOUMISSION ET BORDEREAU DE PRIX.....	11
2.3.3 CONSORTIUM.....	12
2.3.4 SOUS-TRAITANCE	12
2.3.5 PROCURATION, RÉOLUTION ET SIGNATURE.....	12
2.3.6 ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE ET RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE.....	13
2.3.7 GARANTIE DE SOUMISSION	13
2.3.8 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION	14
2.3.9 DOCUMENTS REQUIS À JOINDRE À LA SOUMISSION.....	14
2.3.10 INFORMATIONS À CARACTÈRE PUBLIC DE LA SOUMISSION.....	14
2.3.11 ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	14
2.3.12 ÉQUIVALENCE	15

2.4	ÉTUDE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION	15
2.4.1	ACCEPTATION DES SOUMISSIONS	15
2.4.2	REJET AUTOMATIQUE D'UNE SOUMISSION	15
2.4.3	RETRAIT OU MODIFICATION DE LA SOUMISSION.....	17
2.4.4	REMISE DES GARANTIES DE SOUMISSION.....	17
2.4.5	ADJUDICATION DU CONTRAT	17
3.	CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	18
3.1	PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	18
3.2	CONTRAT	18
3.2.1	EXÉCUTION DU CONTRAT.....	18
3.2.2	GARANTIE D'EXÉCUTION.....	18
3.2.3	RESPONSABILITÉ.....	19
3.2.4	ASSURANCES	20
3.2.5	COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	20
3.2.6	REMISE DE LA GARANTIE DE SOUMISSION.....	21
3.2.7	SIGNATURE DU CONTRAT	21
3.2.8	ÉLÉMENTS DU CONTRAT	21
3.2.9	DÉFAUT DE SIGNER LE CONTRAT.....	22
3.2.10	CESSION DU CONTRAT	22
3.2.11	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	22
3.2.12	DIFFÉREND.....	22
3.3	PAIEMENT.....	22
3.3.1	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	22
3.3.2	PRIX SOUMIS	22
3.3.3	FACTURATION	23
3.3.4	PÉNALITÉS	23
3.4	GESTION DE LA FOURNITURE DE SERVICES	24
3.4.1	PORTÉE DE LA FOURNITURE DE SERVICES.....	24
3.4.2	OPTION DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT.....	24
3.4.3	COLLABORATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES.....	24
3.4.4	ACCESSIBILITÉ DES LIEUX.....	24
3.4.5	COMMENTAIRES, PLAINTES, REQUÊTES ET COMMUNICATIONS	25
3.4.6	AUTORITÉ DE LA MRC	25
3.4.7	COMMUNICATION ÉCRITE.....	26
3.4.8	CAS DE FORCE MAJEURE	26
3.4.9	SERVICE DÉFICIENT.....	26

3.4.10	DOMMAGES SUBIS PAR LA MRC OU PAR UN TIERS	26
3.4.11	RÉCLAMATION OU CRÉANCE	26
3.4.12	SUSPENSION DE LA FOURNITURE DE SERVICES	26
3.4.13	DÉFAUT DU FOURNISSEUR DE SERVICES	27
3.4.14	RÉSILIATION DE PLEIN DROIT	28
3.4.15	PROTECTION DES OUVRAGES	29
3.4.16	ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT	29
4.	CLAUSES TECHNIQUES	30
4.1.	CLAUSES TECHNIQUES	30
4.2.	IMAGE DE LA MRC	30
4.3.	SOLlicitation PROHIBÉE	30
	FORMULE DE SOUMISSION ET BORDEREAU DE PRIX.....	31
	ANNEXE I IDENTIFICATION DE L'ENVELOPPE OU DE LA BOÎTE	35
	ANNEXE II DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	37
	ANNEXE III CONTRAT TYPE	42

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

La MRC de La Haute-Yamaska (ci-après appelée MRC) regroupe huit municipalités, soit Granby, Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, canton de Shefford, village de Warden et Waterloo. La MRC dispense un service de transport collectif sur l'ensemble de son territoire. L'organisation du service de transport collectif est confiée à l'organisme *Transport adapté pour nous inc.* qui en assure la gestion et le fonctionnement pour l'année 2018.

1.2 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres vise à confier, pour la période du 2 mars au 31 décembre 2018, le contrat de fournir la main-d'œuvre, les véhicules, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour assurer le transport des personnes pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, dans le cadre du service de transport collectif de la MRC. Ce service comprend notamment la navette Waterloo–Granby aux heures de pointe.

La MRC désire obtenir de la part des soumissionnaires un prix unitaire fixe pour toute la durée du contrat.

La MRC se réserve le droit de se prévaloir d'une option de renouvellement annuel, pour les deux années suivantes (années 2019 et 2020) à raison d'une année à la fois, à sa seule discrétion.

1.3 DISPONIBILITÉ DU DOCUMENT

Le document d'appel d'offres est disponible au moyen du Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

2. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 DÉFINITIONS

Au sens du document d'appel d'offres et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ADDENDA	Acte modifiant le document d'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions.
CHEF DE PROJET	Représentant de l'organisme délégué désigné à titre de responsable de la surveillance de

	l'exécution du contrat.
CONTRAT	Document d'appel d'offres incluant les addendas, la soumission, la résolution de la MRC ainsi que tout autre document établissant les conditions d'acceptation et l'engagement du fournisseur de services à fournir les services demandés.
DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES	Ensemble des sections qui contient les directives, stipulations et restrictions établissant les droits, privilèges, obligations et responsabilités des parties.
FOURNISSEUR DE SERVICES	Adjudicataire du contrat, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit qui ont la responsabilité de la fourniture des services. Il est également désigné comme le TRANSPORTEUR à l'annexe III.
ORGANISME DÉLÉGUÉ	Organisme ayant le mandat d'organiser, de gérer et d'opérer le service de transport collectif sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska. Il est également désigné comme ORGANISME DÉLÉGUÉ à l'annexe III. La MRC a octroyé ledit mandat à <i>Transport adapté pour nous inc.</i> pour l'année 2018.

2.1.2 LANGUE

La soumission ainsi que les documents l'accompagnant doivent être dans la langue officielle du Québec, soit le français.

2.1.3 ADMISSIBILITÉ

Seules les personnes s'étant procuré directement le présent document d'appel d'offres via le SEAO sont admises à soumissionner.

Pour être admissible à soumissionner et à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire ne doit pas être inscrit comme entreprise inadmissible aux contrats publics, ou comme personne liée à une telle entreprise, sur le registre des entreprises non admissibles prévu à l'article 21.6 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) ou s'il est inscrit, que la période d'inadmissibilité soit terminée.

2.1.4 RÉFÉRENCE

Toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, normes, guide ministériel, devis, etc.) vise la version la plus récente de ce texte.

2.1.5 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fournisseur de services doit se conformer à toutes les lois, tous les règlements et décrets des gouvernements et organismes des gouvernements fédéraux, provinciaux ou municipaux, s'appliquant aux services qu'il exécute et ceux relativement aux normes du travail, à la santé et sécurité au travail et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Il est le seul responsable de toute violation à ceux-ci et assume toute pénalité à cet égard.

2.1.6 PERMIS, LICENCES, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS

Le fournisseur de services doit détenir, à ses frais, tous les permis, licences, certificats et autorisations qui peuvent être requis pour la fourniture de services par une loi, un règlement, une ordonnance ou un décret. Dans tous les cas, le fournisseur doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis, licences, certificats et autorisations.

2.1.7 MONNAIE LÉGALE

Les montants proposés sont en monnaie légale canadienne.

2.1.8 TAXES

Considérant que les taxes à la consommation (TPS et TVQ) sont incluses au prix de la soumission, si les taxes fluctuent après l'ouverture des soumissions, un ajustement est alors effectué. Si les taxes augmentent après la date limite de réception des soumissions, la différence est payée au fournisseur de services, et si elles diminuent, la différence est réduite, par la MRC, de toutes sommes dues ou à devenir dues au fournisseur de services en vertu du contrat.

De plus, si après la date limite de réception des soumissions de nouvelles taxes ou de nouveaux modes de taxation font que des sommes supplémentaires deviennent payables par le fournisseur de services ou que la MRC ait droit à des crédits, ces sommes sont alors ajustées selon les règles prévues au premier alinéa.

2.2 PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

2.2.1 FRAIS DE SOUMISSION

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission.

2.2.2 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX

Afin d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage et des risques inhérents à la fourniture des services qu'il doit éventuellement exécuter, le soumissionnaire est tenu, avant de préparer sa soumission :

- a) d'étudier soigneusement le document d'appel d'offres;
- b) d'examiner les endroits où les services sont fournis;
- c) de s'assurer des conditions générales de travail;
- d) d'aviser la MRC de toute ambiguïté ou omission qu'il pourrait rencontrer dans le document d'appel d'offres, ou de vérifier, si nécessaire, l'interprétation de certaines clauses de ceux-ci au plus tard le 29 janvier 2018 à 9 h;
- e) de soumettre ses questions conformément aux articles 2.2.3 « RESPONSABLE DE L'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES » et 2.2.4 « ADDENDAS ».

2.2.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES

Afin d'assurer une uniformité d'interprétation du document d'appel d'offres et de faciliter les échanges d'information, la MRC désigne la personne suivante à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires :

Responsable :	Steve Otis
Adresse :	142, rue Dufferin, bureau 100 Granby QC J2G 4X1
Télécopieur :	450-378-2465
Adresse électronique :	sotis@haute-yamaska.ca

Toutes les demandes de renseignements doivent être formulées par écrit au responsable de l'information aux soumissionnaires, soit par lettre, par courrier électronique ou par télécopie, au plus tard le 29 janvier 2018 à 9 h. La transmission réussie par télécopie doit être attestée au bordereau de transmission. La transmission par courrier électronique doit être suivie d'une confirmation écrite de la réception donnée par le destinataire, et non d'une simple confirmation automatisée de réception ou de lecture.

Les soumissionnaires qui ont des doutes sur la signification réelle de quelques parties du document d'appel d'offres doivent immédiatement en aviser le responsable de l'information aux soumissionnaires conformément au présent article et obtenir des précisions additionnelles avant de remettre leur soumission.

Le responsable de l'information aux soumissionnaires est la seule personne avec qui les soumissionnaires peuvent communiquer en ce qui a trait à cet appel d'offres. Aucun renseignement relativement au document d'appel d'offres n'est transmis verbalement par la MRC.

Tout renseignement fourni par une personne autre que le responsable de l'information aux soumissionnaires ne lie pas la MRC. Le soumissionnaire ne doit pas se fonder sur une telle information.

Toute communication avec un membre du conseil de la MRC, un autre membre du personnel de la MRC que le responsable de l'information aux soumissionnaires ou toute autre personne non autorisée entraîne le rejet de la soumission.

2.2.4 ADDENDAS

Des addendas peuvent être émis avant la date ou l'heure limite de réception des soumissions, selon le cas, pour préciser le document d'appel d'offres ou décrire des modifications à celui-ci.

Toute interprétation du document d'appel d'offres ne peut se faire que par un addenda à celui-ci. La MRC n'est pas responsable de toute autre interprétation. Chaque addenda émis est signé par la directrice générale ou, en son absence, par la directrice générale adjointe de la MRC et transmis via le SEAO au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions sauf si la MRC estime que ce qui fait l'objet de l'addenda n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions. Dans ce dernier cas, l'addenda émis est transmis via le SEAO au moins 72 heures avant l'heure limite de réception des soumissions.

Tous les addendas émis font partie intégrante du document d'appel d'offres et du contrat. Le soumissionnaire doit énumérer tous les addendas reçus sur la Formule de soumission et bordereau de prix avec leur date d'émission.

2.2.5 CONTRAT À PRIX UNITAIRE

Les soumissions doivent être faites sur la base d'un prix unitaire, selon les indications à la Formule de soumission et bordereau de prix. Le prix unitaire soumis inclut le coût de la main-d'œuvre, des véhicules, de l'équipement et tout ce qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du contrat, ainsi que les profits, les frais généraux et toutes les autres dépenses inhérentes. Les taxes sont incluses dans le prix unitaire soumis à la Formule de soumission et bordereau de prix.

Le prix unitaire indiqué par le soumissionnaire à la Formule de soumission et bordereau de prix est fixé pour la durée du contrat.

2.2.6 PROPRIÉTÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété exclusive de la MRC et ne sont pas retournés au soumissionnaire sous réserve de l'article 2.3.7 « GARANTIE DE SOUMISSION ».

2.3 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

2.3.1 CONFORMITÉ

La soumission doit être conforme aux exigences du document d'appel d'offres et des addendas qui pourraient être émis. Toute soumission déposée jugée non conforme pourra être rejetée. Notamment, le défaut de respecter les exigences de l'article 2.4.2 « REJET AUTOMATIQUE D'UNE SOUMISSION » entraîne le rejet automatique de la soumission.

2.3.2 FORMULE DE SOUMISSION ET BORDEREAU DE PRIX

Les prix indiqués à la Formule de soumission et bordereau de prix doivent inclure tous les frais directs et indirects ainsi que toutes les taxes.

Les prix soumis sont fixes et couvrent l'ensemble des services requis du fournisseur de services aux termes du contrat.

La soumission doit être produite par moyens dactylographiques ou informatiques sur la Formule de soumission et bordereau de prix fournie par la MRC et être expédiée dûment remplie et signée, en triplicata (un original et deux copies lisibles), sous pli cacheté, dans une enveloppe ou une boîte scellée avec la mention suivante « Appel d'offres numéro 2018/001 – Fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska » selon le modèle fourni à l'annexe I.

Aucune modification ne doit être faite par le soumissionnaire dans la description ou la quantité des services indiqués sur la Formule de soumission et bordereau de prix.

Sauf pour les pages portant les signatures, toutes les pages de la Formule de soumission et bordereau de prix doivent porter les paraphes du ou des signataires.

Toute rature ou correction faite sur la Formule de soumission et bordereau de prix doit être paraphée par le ou les signataire(s).

Tel que stipulé à l'article 2.2.4 « ADDENDAS », le soumissionnaire y énumère les addendas reçus.

À moins qu'il ne soit spécifié autrement dans le document d'appel d'offres, le soumissionnaire doit remplir tous les espaces libres de la Formule de soumission et bordereau de prix pour laquelle il dépose une proposition.

2.3.3 CONSORTIUM

La soumission présentée par un consortium n'est pas considérée par la MRC.

On entend par « consortium » une association de deux ou plusieurs firmes mettant en commun : moyens financiers, biens, connaissances, compétences, temps ou autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle. Les coentreprises peuvent exercer leurs activités selon différentes formes juridiques qui appartiennent à trois catégories :

- a) le consortium constitué en société incorporée;
- b) le consortium constitué en société de personnes;
- c) le consortium contractuel, dans le cadre duquel leurs parties réunissent leurs ressources afin d'exploiter un mandat particularisé, sans raison ni dénomination sociale effective.

2.3.4 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas permise pour le présent contrat.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur de services tout ou partie du contrat à l'exclusion de celui conclu avec les travailleurs autonomes détenteurs d'un permis de taxi.

2.3.5 PROCURATION, RÉOLUTION ET SIGNATURE

Si le soumissionnaire est une personne faisant affaire seule, il peut lui-même signer la soumission.

Si le soumissionnaire est une société en nom collectif en vertu de la loi, tous les sociétaires doivent signer la soumission.

Dans le cas des soumissionnaires mentionnés ci-haut, la soumission peut être également signée par un fondé de pouvoir.

Lorsque la soumission est signée par un fondé de pouvoir, elle est accompagnée de sa procuration notariée ou sous seing privé du mandataire. Dans ce dernier cas, la signature de la procuration doit être attestée par un commissaire à l'assermentation.

Si le soumissionnaire est une compagnie constituée en corporation en vertu de la loi, la soumission doit être accompagnée d'une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration, autorisant la ou les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission, et de tout autre document requis par la MRC. La résolution doit être signée et contenir les noms, prénoms ou fonctions des personnes autorisées par la compagnie.

2.3.6 ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE ET RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC s'est dotée d'une *Politique de gestion contractuelle*, laquelle apporte des obligations additionnelles à tout soumissionnaire désirant transiger avec l'organisation municipale. Conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017, c. 13, cette politique est maintenant réputée être un règlement sur la gestion contractuelle et est désignée dorénavant sous l'appellation : Règlement de gestion contractuelle à compter du 1^{er} janvier 2018. Le document peut être consulté sur le site Web de la MRC à l'adresse suivante :

www.haute-yamaska.ca

Le soumissionnaire doit remplir, signer et joindre à sa soumission le formulaire « Déclaration du soumissionnaire », reproduit en annexe II, par lequel il affirme s'être conformé à la Politique (lire règlement) de gestion contractuelle de la MRC.

La déclaration du soumissionnaire doit être signée devant un commissaire à l'assermentation qui atteste avoir reçu le serment du soumissionnaire. L'annexe II indique également comment obtenir les services d'un commissaire à l'assermentation.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Celle-ci doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

2.3.7 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire fournit avec sa soumission une garantie de soumission au bénéfice de la MRC d'une valeur de 5 000 \$ (TPS et TVQ incluses).

Toute garantie doit demeurer valide pour une période de 90 jours à compter de la date d'ouverture des soumissions, selon une des formes suivantes :

1. un chèque visé tiré d'une banque à charte canadienne ou d'une caisse populaire faisant affaire au Québec;
2. une traite bancaire émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec;
3. une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec.

Cette garantie constitue le gage que le soumissionnaire signera le contrat si sa soumission est acceptée.

La MRC ne paie aucun intérêt sur les sommes mises en dépôt et les garanties des soumissionnaires non retenus sont retournées dans les meilleurs délais après la signature du contrat.

2.3.8 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Les soumissions sont valides pour une période de 90 jours à compter de la date d'ouverture des soumissions.

2.3.9 DOCUMENTS REQUIS À JOINDRE À LA SOUMISSION

Tous les documents de soumission doivent être placés dans une enveloppe ou une boîte scellée portant l'inscription « *Appel d'offres numéro 2018/001 – Fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska* » et identifiant son destinataire, soit MRC de La Haute-Yamaska, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, J2G 4X1 tel que décrit en annexe I.

Dans l'enveloppe ou la boîte scellée doivent se retrouver tous les documents de soumission énumérés ci-après reproduits en 2 copies en plus de l'original :

1. la Formule de soumission et bordereau de prix dûment remplie et signée et sur laquelle sont énumérés les addendas reçus;
2. la procuration ou la résolution, dans le cas prévu à l'article 2.3.5 « PROCURATION, RÉOLUTION ET SIGNATURE »;
3. la déclaration du soumissionnaire (annexe II);
4. la garantie de soumission (article 2.3.7 « GARANTIE DE SOUMISSION »).

2.3.10 INFORMATIONS À CARACTÈRE PUBLIC DE LA SOUMISSION

Toute personne physique ou morale qui dépose une soumission consent implicitement à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- a. son nom, que sa soumission soit ou non retenue;
- b. son ou ses prix inscrits à la Formule de soumission et bordereau de prix, selon le cas.

Par ailleurs, la soumission dans son ensemble demeure en principe accessible à toute personne qui en fait la demande suivant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), mais sous réserve des restrictions qui sont prévues à ladite loi notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements nominatifs (par exemple, un curriculum vitae).

2.3.11 ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Les soumissions devront, pour être valablement reçues, se trouver physiquement à la réception du bureau de la MRC, et ce, au plus tard le **mardi 6 février 2018, à 10 h 00**. Toute soumission reçue

après l'échéance ou transmise selon un mode autre que celui précité, tels télécopie, courrier électronique ou autre, sera refusée.

Le soumissionnaire est responsable de l'acheminement de sa soumission au bon endroit dans les délais prescrits. Toute soumission reçue en retard à l'endroit mentionné est refusée et est retournée à son expéditeur sans être ouverte.

Les soumissions seront ouvertes publiquement au bureau de la MRC le **mardi 6 février 2018, à 10 h 05**. Toute personne, soumissionnaire ou non, peut assister à l'ouverture des soumissions.

Chaque soumissionnaire ne doit déposer qu'une seule soumission, laquelle ne doit contenir qu'un seul prix, à moins que le document d'appel d'offres ne prévoie d'autres possibilités, à défaut de quoi, toutes et chacune des offres reçues du soumissionnaire qui fournit plus d'un prix sont rejetées.

2.3.12 ÉQUIVALENCE

Aucune proposition alternative qui ne figure pas dans le document d'appel d'offres ne peut être considérée lors de l'ouverture des soumissions.

2.4 ÉTUDE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION

2.4.1 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS

La MRC détermine la conformité des soumissions et, sauf indication contraire, peut rejeter toute soumission non conforme. Elle n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de toute soumission.

La MRC peut passer outre à un vice de forme, à un défaut mineur ou à certaines irrégularités que peut contenir la soumission.

Une erreur sans incidence sur les prix soumis ou un défaut autre que ceux spécifiquement mentionnés à l'article 2.4.2 « REJET AUTOMATIQUE D'UNE SOUMISSION » n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande de la MRC soumise par le responsable de l'information aux soumissionnaires, dans le délai qu'il lui indique.

2.4.2 REJET AUTOMATIQUE D'UNE SOUMISSION

La soumission qui présente l'un ou l'autre des défauts suivants est automatiquement rejetée sans autre formalité :

1. La soumission est reçue par la MRC après le jour et l'heure indiqués à l'article 2.3.11 « ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS »;
2. le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission conformément à l'article 2.1.3 « ADMISSIBILITÉ »;

3. le soumissionnaire, une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés ont communiqué avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
4. le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC sans respecter les exigences de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.0.11) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2);
5. la soumission a été établie dans un contexte de collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent;
6. le soumissionnaire, ou une personne liée à celui-ci, ont été déclarés, dans les cinq dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, ch. C-34), de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
7. le soumissionnaire, ou une personne liée à celui-ci, ont été déclarés, dans les cinq dernières années, coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
8. la soumission n'est pas accompagnée de la Déclaration du soumissionnaire;
9. la soumission et les documents qui l'accompagnent ne sont pas rédigés en français;
10. la soumission est présentée sur un autre document que la Formule de soumission et bordereau de prix fournie;
11. la soumission contient une clause par laquelle le soumissionnaire se réserve le droit de rejeter ou d'accepter un contrat qui lui est adjugé;
12. la garantie de soumission n'est pas jointe à la soumission;
13. plus d'une soumission est soumise par un individu, une association, une compagnie ou une corporation sous le même ou différents noms ayant le même propriétaire;
14. la soumission est conditionnelle, restrictive ou démontre des omissions, additions, modifications, conditions ou irrégularités de tous genres pouvant notamment avoir un effet sur la nature des services fournis ou le prix;
15. l'identification de l'enveloppe ou de la boîte ne permet pas d'associer la soumission à l'appel d'offres;

16. le soumissionnaire associe à la mise en œuvre de sa soumission un sous-traitant;

17. la soumission est présentée par un consortium.

2.4.3 RETRAIT OU MODIFICATION DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire peut retirer sa soumission en personne ou par lettre recommandée en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

Cependant, le retrait d'une soumission après son ouverture n'est pas permis. Advenant le cas où la soumission du soumissionnaire est la plus basse conforme et que ce dernier souhaite se désister de sa soumission, la garantie de soumission déposée sera alors confisquée, sans préjudice aux droits de la MRC de réclamer l'excédent de coûts subis par cette dernière.

Par ailleurs, la soumission ne peut contenir une clause par laquelle le soumissionnaire se réserve le droit de rejeter ou d'accepter un contrat qui lui est adjugé.

2.4.4 REMISE DES GARANTIES DE SOUMISSION

La MRC remet les garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus dans les meilleurs délais après la signature du contrat.

2.4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT

Le présent appel d'offres fait l'objet d'une adjudication au plus bas soumissionnaire conforme, établi sur la base d'un prix unitaire déterminé en fonction de la tarification fixée par la Commission des transports du Québec à laquelle est soustrait le pourcentage d'escompte alloué, le cas échéant, par le soumissionnaire. Ainsi, les soumissionnaires doivent noter que le pourcentage d'escompte indiqué dans la Formule de soumission et bordereau de prix constitue la base du contrat conclu avec la MRC.

Pour déterminer le plus bas soumissionnaire, le pourcentage d'escompte utilisé est celui inscrit pour l'année 2018, soit du 2 mars 2018 au 31 décembre 2018, à la Formule de soumission et bordereau de prix. En cas d'égalité entre soumissionnaires, il s'agit de celui d'entre eux que le sort favorise à la suite d'un tirage.

La MRC ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et les soumissionnaires ne peuvent contester pour quelque motif que ce soit le choix de la MRC.

Tous les droits découlant de l'acceptation d'une soumission ne sont pas cessibles, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite de la MRC qui peut refuser sans avoir à motiver sa décision.

Toutes les clauses du présent document d'appel d'offres font partie intégrante d'un contrat distinct à intervenir entre la MRC et le fournisseur de services.

3. CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1 PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Toutes les composantes du contrat se complètent mutuellement et s'interprètent les unes par rapport aux autres selon l'ordre de priorité ci-après :

- a. les addendas;
- b. la Formule de soumission et bordereau de prix et tout autre écrit accompagnant la soumission et requis par la MRC;
- c. le document d'appel d'offres ainsi que ses annexes selon l'ordre de priorité ci-après :
 - l'« Annonce de l'appel d'offres » et les « Instructions aux soumissionnaires » ainsi que les annexes I et II;
 - les « Clauses techniques » ainsi que l'annexe III;
 - les « Clauses administratives »;
 - l'« Introduction ».

3.2 CONTRAT

3.2.1 EXÉCUTION DU CONTRAT

Afin d'assurer la meilleure fourniture de services possible, le fournisseur de services s'engage à fournir les services selon les règles de l'art, en conformité avec les clauses du contrat, pour lesquels il accepte comme rémunération complète, à gain ou à perte, le prix unitaire établi à la Formule de soumission et bordereau de prix.

À moins d'indication contraire dans le document d'appel d'offres, le fournisseur de services doit fournir la main-d'œuvre, les véhicules, l'équipement et tout ce qui est nécessaire à la dispense du service en conformité avec les termes du contrat.

3.2.2 GARANTIE D'EXÉCUTION

Avant la signature du contrat, le fournisseur de services doit remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution du contrat au bénéfice de la MRC, selon une des formes suivantes :

1. un chèque visé tiré d'une banque à charte canadienne ou d'une caisse populaire faisant affaire au Québec;

2. une traite bancaire émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec;
3. une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec;

La valeur totale de la garantie d'exécution doit être de 5 000 \$ (TPS et TVQ incluses). La garantie de soumission peut être utilisée comme garantie d'exécution ou partie de cette dernière, selon le cas.

La MRC conserve le montant du chèque visé, de la traite bancaire ou la lettre de garantie bancaire irrévocable pendant toute la durée du contrat.

Rien de ce qui est exigé au présent article ne porte atteinte à d'autres droits ou recours que la MRC pourrait avoir contre le fournisseur de services.

Si des défauts, omissions, ou malfaçons sont signalées au fournisseur de services et qu'il refuse d'y remédier ou qu'il néglige de le faire, la MRC peut utiliser cette garantie pour se faire fournir, comme elle l'entend, les services requis.

En cas de défaut de fournir la garantie requise avant la signature du contrat, la MRC résilie le contrat sans autre formalité, auquel cas le fournisseur de services est tenu de payer à la MRC une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquentement acceptée par la MRC. En outre, la garantie de soumission est confisquée.

3.2.3 RESPONSABILITÉ

Le fournisseur de services est seul responsable des dommages ou accidents qui, par imprudence, négligence ou maladresse de la part de ses agents ou employés, pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux bâtiments. Il est aussi responsable au cas où, par suite de son défaut de remplir l'une de ses obligations contractuelles, des accidents surviendraient.

Le fournisseur de services doit déclarer à l'organisme délégué, par écrit, dans les 5 jours de leur connaissance, tout incident, accident ou dommage survenu à la propriété privée ou aux propriétés publiques à desservir lors de la fourniture de services.

Le fournisseur de services doit tenir franc et indemne de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, la MRC et l'organisme délégué, et doit prendre fait et cause pour la MRC et l'organisme délégué dans toute procédure découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat ou occasionnée par ce contrat, des services qui en résultent. Il doit assumer tout jugement rendu contre la MRC ou l'organisme délégué en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant. La MRC et

l'organisme délégué est aussi autorisée à retenir ce montant de toute somme encore payable au fournisseur de services.

La surveillance de la fourniture des services exercée par la MRC ou l'organisme délégué ne dégage aucunement le fournisseur de services de sa seule et entière responsabilité quant aux dommages ou accidents ni quant à la bonne exécution de son contrat.

3.2.4 ASSURANCES

Le fournisseur de services doit maintenir en vigueur une couverture d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement et déposer, lors de la signature du contrat, une copie d'un certificat d'assurance démontrant le respect de cette condition. Une copie d'un certificat d'assurance démontrant le respect de cette condition doit aussi être déposée lors du renouvellement de l'assurance de responsabilité civile, si le renouvellement de celle-ci s'effectue pendant la durée du contrat.

Le fournisseur de services doit ajouter la MRC et l'organisme délégué à titre d'assurés désignés additionnels dans la police d'assurance responsabilité civile. La police doit prévoir qu'un préavis de 30 jours doit être donné par l'assureur à la MRC et à l'organisme délégué en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de réduction des limites ou des garanties.

Toutes les primes reliées au maintien de la police d'assurance requise ainsi que toute franchise éventuelle sont aux frais du fournisseur de services.

Le fournisseur de services doit maintenir en vigueur une couverture d'assurance pour tous les véhicules qu'il compte utiliser pour fournir le service. Sur demande du chef de projet, il doit remettre une photocopie des attestations d'assurance pour les véhicules utilisés.

Le soumissionnaire a intérêt à remettre ces obligations à son agent d'assurances et à la compagnie d'assurances afin que les assurances émises soient en tous points conformes aux exigences de la MRC.

3.2.5 COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Afin d'éviter les conséquences de la responsabilité conjointe et solidaire avec le fournisseur de services que décrète la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001), la MRC exige :

- a. que le fournisseur de services dénonce auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) l'existence du contrat à intervenir avec la MRC. Il doit déposer, lors de la signature du contrat, l'original de la confirmation d'inscription obtenue de cet organisme;

- b. que le fournisseur de services fournisse une attestation de conformité de la CNESST confirmant qu'il est en règle auprès de l'organisme. Cette attestation doit être annexée à la dernière facturation transmise à l'organisme délégué et à la MRC et doit couvrir toute la période de fourniture de services de l'année visée.

L'organisme délégué peut, aux frais du fournisseur de services, suppléer au défaut de ce dernier de se conformer aux exigences de la CNESST et déduire ce montant des sommes dues ou à devenir dues au fournisseur de services.

3.2.6 REMISE DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Après avoir reçu la garantie d'exécution et les certificats d'assurances décrits aux articles précédents, la garantie de soumission est remise au fournisseur de services à la signature du contrat sous réserve que celle-ci ne soit pas utilisée comme garantie d'exécution ou partie de cette dernière, selon le cas.

3.2.7 SIGNATURE DU CONTRAT

Le fournisseur de services doit fournir à la MRC tous les documents demandés pour la signature du contrat énumérés ci-après, et ce, dans les 10 jours suivant un avis écrit à cet effet :

- a. la garantie d'exécution (article 3.2.2);
- b. une copie d'un certificat d'assurance responsabilité civile (article 3.2.4);
- c. l'original de la confirmation d'inscription obtenue de la CNESST (article 3.2.5).

L'avis écrit est envoyé par télécopie ou courrier électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique inscrits sur la Formule de soumission et bordereau de prix. L'avis écrit envoyé par télécopie est considéré comme étant dûment reçu lorsque la transmission est attestée au bordereau de transmission. L'avis écrit envoyé par courriel est considéré comme étant dûment reçu lorsque la MRC reçoit une confirmation écrite de la réception donnée par le destinataire, et non une simple confirmation automatisée de réception ou de lecture. Après la réception des documents requis, le fournisseur de services est convoqué et doit se présenter dans les 10 jours pour la signature du contrat.

3.2.8 ÉLÉMENTS DU CONTRAT

Le contrat se compose de :

- 1. la formule du contrat remplie et dûment signée par les parties contractantes;
- 2. la résolution du conseil de la MRC adjugeant le contrat;
- 3. la soumission du fournisseur de services avec les pièces qui y sont annexées;
- 4. le document d'appel d'offres et les addendas composant la demande de soumission;
- 5. la garantie d'exécution;
- 6. le certificat d'assurance responsabilité civile;

7. la confirmation d'inscription du contrat auprès de la CNESST.

3.2.9 DÉFAUT DE SIGNER LE CONTRAT

Si le fournisseur de services néglige de faire parvenir ses documents ou refuse de signer le contrat de la manière et dans le délai fixés, son contrat est résolu de plein droit, sa garantie de soumission est confisquée automatiquement à titre de dommages liquidés et, le cas échéant, l'excédent de coûts pour la MRC est réclamé au fournisseur de services.

3.2.10 CESSION DU CONTRAT

Le fournisseur de services ne peut vendre, céder, transporter ou disposer du contrat ou d'une partie du contrat à un tiers sans le consentement écrit de la MRC.

3.2.11 RÉSILIATION DU CONTRAT

La MRC peut, en tout temps, résilier le contrat sur simple avis écrit au fournisseur de services si elle constate que celui-ci est en défaut conformément à l'article 3.4.13 « DÉFAUT DU FOURNISSEUR DE SERVICES ».

3.2.12 DIFFÉREND

Les parties déclarent qu'en cas de différend relativement à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le district judiciaire compétent est celui de Bedford, province de Québec, Canada.

3.3 PAIEMENT

3.3.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le fournisseur de services est payé pour la fourniture des services réellement effectuée et approuvée. La rémunération de base est conforme à la tarification fixée par la Commission des transports du Québec (prix de départ, prix au kilomètre parcouru avec le client et prix par minute d'attente). À cette rémunération de base est soustrait l'escompte dont le pourcentage est indiqué, le cas échéant, à la Formule de soumission et bordereau de prix.

3.3.2 PRIX SOUMIS

Le prix unitaire soumis comprend tous les frais à encourir pour l'exécution du contrat et doivent inclure le coût de la main-d'œuvre, des véhicules, de l'équipement et de tout ce qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du contrat, ainsi que les profits, les frais généraux et toutes les autres dépenses inhérentes. Ce prix inclut la TPS et la TVQ.

Ce prix est fixe pour la durée du contrat. Aucun ajustement de prix n'est consenti pour quelque changement que ce soit dans les conditions de services.

3.3.3 FACTURATION

Le fournisseur de services doit acheminer à l'organisme délégué, au minimum deux fois par mois, une facture des sommes qui lui sont dues. Il doit fournir une facture détaillée sur les transports effectués pendant la période couverte. La facture doit être présentée de façon à distinguer le montant établi en fonction de la tarification fixée par la Commission des transports du Québec de l'escompte, lorsqu'un tel escompte est applicable. Le fournisseur de services doit également produire, sur demande, les pièces justificatives servant à établir ladite facture.

Le fournisseur de services doit fournir annuellement avec la dernière facture de l'année, une attestation de conformité de la CNESST couvrant toute la période de fourniture de services de l'année telle que décrite à l'article 3.2.5 « COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ».

L'organisme délégué dispose d'un délai de 40 jours pour acquitter le montant de la facture après réception de celle-ci.

L'organisme délégué peut toutefois retenir tout paiement au-delà de ce délai lorsque le fournisseur de services omet de fournir un ou des documents devant être joints à sa facturation. Dans un tel cas, le délai de 40 jours commence à courir à partir de la date à laquelle tous les documents exigés sont reçus au bureau de l'organisme délégué.

L'organisme délégué a le droit de retenir et compenser toutes sommes qui lui sont dues à même les sommes qu'elle doit ou peut devoir.

3.3.4 PÉNALITÉS

Lorsque le fournisseur de services est en défaut de fournir le service ou qu'il contrevient aux exigences du document d'appel d'offres, la MRC peut, sous réserve de ses autres recours, après lui avoir donné un avis d'infraction, exiger et percevoir de celui-ci une pénalité pour chaque infraction :

- pour toute autre infraction aux clauses administratives du document d'appel d'offres : 125 \$ par événement;
- pour toute autre infraction aux clauses techniques du document d'appel d'offres : 250 \$ par événement.

3.4 GESTION DE LA FOURNITURE DE SERVICES

3.4.1 PORTÉE DE LA FOURNITURE DE SERVICES

Sauf pour ce qui est explicitement exclu au document d'appel d'offres, la fourniture de services prévue par le contrat inclut la main-d'œuvre, les véhicules, l'équipement et tout ce qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du contrat.

3.4.2 OPTION DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La MRC se réserve le droit de se prévaloir d'une option de renouvellement annuel, pour les deux années suivantes (années 2019 et 2020) à raison d'une année à la fois, à sa seule discrétion.

La MRC avisera le fournisseur de services par écrit de son intention ou non de se prévaloir de son option de renouvellement avant le 30 novembre 2018 pour l'année 2019 et avant le 30 novembre 2019 pour l'année 2020, le cas échéant.

Pour toute année additionnelle, le fournisseur de services sera payé pour la fourniture des services réellement effectuée et approuvée. La rémunération de base sera conforme à la tarification fixée par la Commission des transports du Québec (prix de départ, prix au kilomètre parcouru avec le client et prix par minute d'attente). À cette rémunération de base sera soustrait l'escompte dont le pourcentage est indiqué, le cas échéant, à la Formule de soumission et bordereau de prix pour l'année visée par le renouvellement.

3.4.3 COLLABORATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES

Le fournisseur de services s'engage à collaborer au bon déroulement de la fourniture de services et à déléguer aux rencontres de travail, sollicitées par l'organisme délégué, un représentant responsable autorisé à exprimer des avis ou à prendre des décisions, ainsi que toute autre personne qualifiée afin de résoudre les problèmes particuliers pouvant se présenter.

Le fournisseur de services doit se conformer aux instructions du chef de projet pour tout ce qui a trait à la bonne exécution du contrat.

Il doit collaborer avec celui-ci et lui donner, par écrit si requis, tout renseignement demandé pour assurer un contrôle efficace de la fourniture de services.

3.4.4 ACCESSIBILITÉ DES LIEUX

Le chef de projet, ou toute personne qu'il désigne, ont le droit de se rendre en tout temps sur tous les lieux reliés à la fourniture de services.

3.4.5 COMMENTAIRES, PLAINTES, REQUÊTES ET COMMUNICATIONS

La gestion de tout commentaire, plainte, requête ou communication reçus quant aux services rendus par l'exécution du contrat relève de l'organisme délégué. Il reçoit les appels et les communications écrites et transmet les informations nécessaires à leur traitement au fournisseur de services en veillant à ce que la fourniture de services requise, s'il y a lieu, soit exécutée dans des délais raisonnables et à la satisfaction du chef de projet. Lorsqu'un commentaire, une plainte, une requête ou une communication lié à la fourniture de services est reçu par le fournisseur de services, ce dernier doit le diriger immédiatement vers l'organisme délégué, et ce, peu importe sa nature et le mode de communication employé.

Si, après vérification, les correctifs n'ont pas été exécutés dans les délais raisonnables, une demande écrite (lettre, courrier électronique ou télécopie) est transmise au fournisseur de services à l'adresse indiquée sur la Formule de soumission et bordereau de prix.

Si le fournisseur de services n'obtempère pas à cette demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de cet avis, le chef de projet en informe la MRC qui peut appliquer les pénalités prévues à l'article 3.3.4 « PÉNALITÉS ».

3.4.6 AUTORITÉ DE LA MRC

La MRC peut contrôler l'exécution du présent contrat, traiter et disposer de toute matière afférente à celui-ci et exiger que le fournisseur de services se conforme à toutes les prescriptions dudit contrat.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elle peut :

1. guider et conseiller dans toutes ses phases, la fourniture des services;
2. s'assurer que le fournisseur de services, ses employés ou ses travailleurs autonomes effectuent la fourniture de services dans le respect des lois et règlements en vigueur;
3. refuser tout matériel, tout procédé ou tout véhicule ou équipement employé dans l'exécution de la fourniture de services;
4. suppléer à la négligence, l'incompétence ou l'incapacité du fournisseur de services à exécuter le contrat. La fourniture de services ainsi exécutée est aux frais du fournisseur de services;
5. ordonner l'arrêt immédiat de la fourniture de services si elle juge que la sécurité de cette fourniture de services ou la sécurité du personnel ou du public est en jeu, ou que les conditions climatiques compromettent la qualité du service, ou que tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison justifiée;
6. exiger le remplacement d'un employé ou d'un travailleur autonome incompétent ou qui exécute mal son travail.

3.4.7 COMMUNICATION ÉCRITE

Toute communication concernant le contrat entre le chef de projet et le fournisseur de services doit être établie ou confirmée par écrit.

3.4.8 CAS DE FORCE MAJEURE

Le fournisseur de services ne peut réclamer quelque indemnité à raison de pertes, avaries, dommages ou retards occasionnés par un cas de force majeure.

3.4.9 SERVICE DÉFICIENT

Toute fourniture de services non conforme au document d'appel d'offres ou aux autres stipulations du contrat est considérée comme déficiente.

Sur un avis écrit du chef de projet, le fournisseur de services doit corriger le service déficient, à ses frais, ou indiquer la correction qu'il entend apporter, et ce, dans les plus courts délais.

3.4.10 DOMMAGES SUBIS PAR LA MRC OU PAR UN TIERS

Le fournisseur de services est seul responsable, selon les termes de l'article 3.2.3 « RESPONSABILITÉ », des dommages subis par la MRC, par l'organisme délégué ou par les tiers.

À la réception d'une réclamation d'un tiers contre la MRC ou l'organisme délégué pour des dommages causés par le fournisseur de services lors de l'exécution de la fourniture de services, la MRC ou l'organisme délégué transmet à celui-ci une copie de ladite réclamation.

3.4.11 RÉCLAMATION OU CRÉANCE

Si, en quelque temps que ce soit, il est constaté qu'il existe, contre le fournisseur de services, une réclamation ou une créance qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour la MRC ou l'organisme délégué, ceux-ci ont le droit de se tenir complètement indemnes contre telle réclamation ou créance en retenant, sur les paiements dus ou sur les retenues effectuées, une somme suffisante pour couvrir ces sommes, incluant tous les frais juridiques encourus.

Dans le cas où telles réclamation ou créance sont établies après que tous les paiements ont été effectués, le fournisseur de services doit rembourser à la MRC ou à l'organisme délégué, selon le cas, la somme d'argent que ceux-ci auront été obligés de déboursier par suite du défaut du fournisseur de services afin de payer la réclamation ou créance.

3.4.12 SUSPENSION DE LA FOURNITURE DE SERVICES

En tout temps, la MRC se réserve le droit de suspendre la fourniture de services, en totalité ou en partie.

Toute suspension est signifiée au fournisseur de services par écrit. L'écrit précise l'étendue, la date d'application et la durée de la suspension.

À la réception de cet écrit, le fournisseur de services doit :

1. arrêter la fourniture des services à la date et dans les limites indiquées;
2. continuer à fournir les services qui ne sont pas visés par la suspension.

Dans tous les cas de suspension, le fournisseur de services doit, sur avis écrit de la MRC à cet effet, reprendre et poursuivre la fourniture de services conformément aux modalités du contrat, sauf pour le ou les délais d'exécution qui font l'objet d'une entente nouvelle.

Aucune compensation ou indemnité n'est due par la MRC, du fait qu'elle suspend la fourniture de services, en totalité ou en partie. Dans ces cas, la MRC assume uniquement les frais pour le travail accompli jusqu'à la date de l'avis écrit signifié au fournisseur de services et sur présentation des pièces justificatives.

3.4.13 DÉFAUT DU FOURNISSEUR DE SERVICES

Si la MRC estime que le fournisseur de services enfreint quelque disposition que ce soit du contrat ou manque aux obligations qui en découlent ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, plus particulièrement :

1. ne commence pas la fourniture de services à la date indiquée dans l'ordre écrit du chef de projet;
2. ne respecte pas l'une quelconque des obligations qui lui incombe ou l'une quelconque des dispositions du contrat;
3. cède ou transporte le contrat ou le soustraite à des tiers non désignés sans l'accord préalable de la MRC;
4. ne poursuit pas la fourniture de services;
5. compromet la fourniture de services ou la sécurité du personnel ou du public;
6. enfreint les lois, décrets et règlements ou les ordres du chef de projet;
7. ne maintient pas la garantie d'exécution, l'assurance responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du contrat ou ne fournit pas en temps requis l'attestation de conformité de la CNESST;
8. abandonne la fourniture de service ou refuse de faire les corrections à la fourniture de service ordonnées par le chef du projet.

La MRC avise le fournisseur de services de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Cet ordre est confirmé par écrit (lettre, courrier électronique ou télécopie) à l'adresse indiquée sur la Formule de soumission et bordereau de prix.

Si le fournisseur de services n'obtempère pas à cet ordre ou s'il ne fournit pas d'explications à la satisfaction du chef de projet dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de cet avis, la MRC peut résilier de plein droit le contrat.

Dans ce cas, la MRC n'est pas tenue de payer quoique ce soit au fournisseur de services à compter de l'avis de résiliation, et ce, sans préjudice à son droit de réclamer les dommages qu'elle a subis.

3.4.14 RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Par ailleurs, et nonobstant ce qui précède, le contrat sera résilié par la MRC sans aucune indemnité au fournisseur de services, et ce, sans préjudice au droit de la MRC de réclamer les dommages qu'elle a subis, dans les cas suivants :

1. lorsque le fournisseur de services fait faillite, abandonne les affaires par cession générale de ses activités, par abandon de charte ou autrement;
2. la découverte subséquente à l'attribution du contrat découlant du présent appel d'offres, du fait que le fournisseur de services, ou une personne liée à celui-ci, a été reconnu coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, ch. C-34);
3. lorsque le fournisseur de services fait défaut de respecter les exigences de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c. T-11.0.11) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2);
4. lorsqu'il est découvert qu'au moment de l'appel d'offres, le fournisseur de services ou une personne liée à celui-ci, a établi sa soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, ce cas entraînant son inadmissibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les 5 ans qui suivent la reconnaissance de sa culpabilité;
5. lorsque le fournisseur de services, ou une personne liée à celui-ci est en défaut d'exécuter le contrat en raison du fait qu'il devient inadmissible aux contrats publics conformément aux articles 21.1 et suivants de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
6. la découverte subséquente à l'attribution du contrat découlant du présent appel d'offres, du fait que le fournisseur de services ou une personne liée à celui-ci a contrevenu à des exigences qui lui sont imposées par la Politique (lire règlement) de gestion contractuelle de la MRC. Ce cas

entraînant son inadmissibilité à présenter une soumission pour une période de cinq années suivant une déclaration de culpabilité.

3.4.15 PROTECTION DES OUVRAGES

Le fournisseur de services doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection complète de tous les ouvrages et tous les biens des propriétés publiques et privées qui sont susceptibles d'être touchés par sa fourniture de services.

Il est responsable de tous les dommages causés à ceux-ci par ou à l'occasion de cette fourniture de services et tous les remplacements et réparations sont à ses frais et doivent être exécutés à la satisfaction du chef de projet.

Le fournisseur de services est responsable du nettoyage de tous débris ou déversement provenant des services qu'il fournit.

3.4.16 ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT

En vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC peut refuser toute soumission d'un fournisseur de services qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture de soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant. Sous réserve de son applicabilité dans le cadre du présent contrat, la MRC entend se constituer un registre aux fins d'évaluer le rendement du fournisseur de services et pouvoir exercer, si nécessaire, cette disposition législative lors d'un contrat subséquent.

Les critères pouvant être utilisés par la MRC pour procéder à l'évaluation de rendement seront les suivants :

- a. qualité des services rendus;
- b. qualité des ressources;
- c. qualité des communications et de la collaboration;
- d. respect de la propriété publique et privée;
- e. respect des lois et règlements;
- f. plaintes fondées du public;
- g. respect des horaires;
- h. conformité des coûts;
- i. tout autre critère jugé pertinent.

La personne désignée pour réaliser l'évaluation de rendement est la titulaire de la fonction de directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC.

4. CLAUSES TECHNIQUES

4.1. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques sont contenues au contrat type fourni à l'annexe III en tant que partie intégrante du présent document d'appel d'offres.

4.2. IMAGE DE LA MRC

Le fournisseur de services doit en tout temps veiller à respecter l'image et la bonne réputation de la MRC et des municipalités desservies.

4.3. SOLLICITATION PROHIBÉE

Toute action effectuée en personne ou à l'aide de matériel imprimé, électronique ou autre visant à proposer d'utiliser ou d'acheter des produits, de faire la promotion d'une personne morale dans le but de faire connaître l'existence d'un tel produit ou personne morale est interdite dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

FORMULE DE SOUMISSION ET BORDEREAU DE PRIX

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001

1. LISTE DES ADDENDAS

Nous, soussignés _____
(Nom complet du soumissionnaire)

dont le siège social est situé au

(Adresse complète)

après avoir attentivement examiné le document d'appel d'offres et accepté toutes et chacune des clauses de ces documents, nous offrons par les présentes à la MRC de fournir la main-d'œuvre, les véhicules, l'équipement et tout ce qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du contrat, dans les délais contractuels, selon les exigences du document d'appel d'offres et au prix indiqué au bordereau de prix.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de toutes les conditions et exigences du document d'appel d'offres, et incluant s'il y a lieu les addendas suivants :

N°	Date	N°	Date

émis et joints au document d'appel d'offres pour en faire partie intégrante.

Nous nous engageons à fournir les services décrits dans le document d'appel d'offres selon les exigences qui y sont indiquées, et ce, pour toute la durée du contrat.

2. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LE PRIX

Le prix unitaire soumis par la présente est en monnaie légale du Canada et comprend tous les frais à encourir pour l'exécution du contrat incluant le coût de la main-d'œuvre, des véhicules, de l'équipement et tout ce qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du contrat ainsi que les profits, les frais généraux et toutes les autres dépenses inhérentes. Ce prix inclut la TPS et la TVQ.

Édition : Janvier 2018

Appel d'offres 2018/001

Fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska Initiales : _____

Ce prix est valable pour une période d'analyse des soumissions de 90 jours à compter de la date d'ouverture des soumissions et ils sont fermes pour toute la durée du contrat. Nous reconnaissons que la MRC n'est pas tenue d'accepter la présente soumission ni aucune autre.

3. BORDEREAU DE PRIX

Le prix unitaire (incluant toutes les taxes) est établi suivant la tarification fixée par la Commission des transports du Québec (prix de départ, prix au kilomètre parcouru avec le client et prix par minute d'attente) à laquelle est soustrait l'escompte dont le pourcentage doit être indiqué au tableau suivant :

[Chaque case libre doit être remplie. Si la soumission ne comporte pas d'escompte, inscrire « 0 » dans la case.]

Description	Année 2018 du 2 mars 2018 au 31 décembre 2018	Année 2019 ¹ du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	Année 2020 ¹ du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
Prix de départ	3,45 \$		
Prix au kilomètre parcouru avec le client	1,70 / km		
Prix par minute d'attente	0,63 \$ / minute (38,05 \$ / heure)		
Escompte	%	%	%

¹ L'escompte inscrit pour l'option de renouvellement de l'année 2019 et de l'année 2020 n'est pas un critère considéré pour l'adjudication du contrat.

4. GARANTIE DE SOUMISSION

Nous joignons à la présente la garantie de soumission d'un montant de 5 000 \$ au bénéfice de la MRC telle qu'exigée au document d'appel d'offres, et ce, sous la forme suivante :

_____ un chèque visé tiré d'une banque à charte canadienne ou d'une caisse populaire faisant affaire au Québec;

ou

_____ une traite bancaire émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec;

ou

_____ une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire faisant affaire au Québec.

Nous acceptons que notre chèque visé, notre traite bancaire ou notre lettre de garantie bancaire irrévocable soit conservé jusqu'à la signature du contrat du fournisseur de services retenu avec la MRC.

5. ATTESTATION ET ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous, soussignés, soumissionnaire ou représentant autorisé, certifions que notre soumission a été préparée sans qu'il y ait eu communication, échange ou comparaison de chiffres, ou préarrangement avec toute personne ou compagnie présentant une soumission relative au document d'appel d'offres, et que notre soumission est juste et n'a donné lieu à aucune entente secrète.

Nous reconnaissons avoir examiné les lieux et connaître exactement la nature du travail à exécuter.

Nous certifions que la présente soumission est remise en connaissance de cause et que tous les documents requis ont été joints à notre soumission.

En foi de quoi, nous signons,

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : _____	
ADRESSE : _____	
VILLE : _____	CODE POSTAL : _____
TÉLÉPHONE : () _____	TÉLÉCOPIEUR : () _____
COURRIEL : _____	
N° D'ENREGISTREMENT – TPS : _____	
N° D'ENREGISTREMENT – TVQ : _____	
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____	
(en lettres moulées)	
FONCTION DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____	
Signé à : _____	Le : _____
Signature : _____	

ANNEXE I

IDENTIFICATION DE L'ENVELOPPE OU DE LA BOÎTE

Coordonnées complètes du
soumissionnaire (*à indiquer*)

APPEL D'OFFRES
Numéro 2018/001

TITRE DU PROJET :
FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT
COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS
TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE
LA HAUTE-YAMASKA

MRC de La Haute-Yamaska
142 Dufferin, bureau 100
Granby QC J2G 4X1

ANNEXE II

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE



APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001

FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS
TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de
_____ pour la présentation de la
présente soumission, affirme solennellement que : **[chaque case applicable doit être cochée]**

- ☐ Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- ☐ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- ☐ que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- ☐ qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission, ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- ☐ que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- ☐ que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

NON APPLICABLE

2. Je déclare : **[cocher l'une ou l'autre des options]**

☐ que le soumissionnaire n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;

OU

☐ que le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :

3. Je déclare que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci : **[chaque case applicable doit être cochée]**

☐ n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34);

☐ n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

☐ n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.

4. Je déclare : **[cocher l'une ou l'autre des options]**

☐ que le soumissionnaire est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);

OU

☐ que le soumissionnaire n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

5. Je reconnais que :

si la MRC découvre, que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance de la Politique (lire règlement) de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au www.haute-yamaska.ca

Nom de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce ____^e jour de _____ 2018

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à l'assermentation

Mise en garde :

La soumission qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du soumissionnaire est **automatiquement rejetée sans autre formalité**. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

Commissaire à l'assermentation

Qui peut agir à titre de commissaire à l'assermentation :

- Personnes habilitées par le ministre de la Justice à agir comme commissaires à l'assermentation;
- Greffiers d'une cour de justice et leur adjoint;
- Avocats;
- Notaires;
- Maires, greffiers ou secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités, mais uniquement dans les limites de leur municipalité;
- Secrétaire général, secrétaires généraux adjoints et secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale;
- Les juges de paix.

*** Un commissaire à l'assermentation ne peut recevoir la déposition sous serment de ses père et mère, frère et sœur, conjoint et enfant.

Responsabilités du commissaire à l'assermentation :

- Le commissaire à l'assermentation n'est pas tenu de vérifier la véracité du contenu de la déclaration du soumissionnaire.
- Il doit s'assurer que la déclaration est complète.
- Il doit s'assurer que le déclarant est en pleine possession de ses facultés.

Étapes de l'assermentation :

- Présenter une pièce d'identité au commissaire à l'assermentation afin qu'il puisse s'assurer de l'identité du déclarant qui signe la déclaration du soumissionnaire.
- Au moment de faire prêter serment, le commissaire à l'assermentation s'adressera au déclarant en ces termes :
« Affirmez-vous solennellement que tout ce qui est énoncé dans la présente déclaration est la vérité? Dites : Je l'affirme solennellement. »
- Une fois que le déclarant a prêté serment, le commissaire à l'assermentation exigera que ce dernier signe le document en sa présence, même si celui-ci porte déjà la signature du déclarant. En effet, le commissaire à l'assermentation doit pouvoir attester qu'il a reçu le serment et la signature du déclarant.
- Le commissaire à l'assermentation complétera ou écrira ensuite le libellé suivant;
« Affirmé solennellement devant moi

à _____ (localité)

ce _____ (date) »

- Le commissaire à l'assermentation apposera alors sa signature et ajoutera, à la main (en caractères d'imprimerie) ou à l'aide d'un timbre, son nom, les mots « commissaire à l'assermentation » écrits au long, ainsi que le numéro de sa commission.
Pour plus d'information, veuillez consulter l'onglet « être commissaire à l'assermentation » sur le site de Justice Québec en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Commissaire/Role.aspx>

ANNEXE III

CONTRAT TYPE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE
DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS
TRAJETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA
HAUTE-YAMASKA

NOM DE L'ADJUDICATAIRE À INDIQUER

2 MARS 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

Table des matières

1.	OBJET DU CONTRAT	1
2.	DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001 ET ANNEXES	2
3.	ORGANISME DÉLÉGUÉ	2
4.	DURÉE DU CONTRAT	2
5.	SERVICE.....	2
5.1.	Modalités du service	2
5.2.	Territoire desservi	3
5.3.	Horaire	3
5.4.	Modifications	3
6.	MANDAT DE L'ORGANISME DÉLÉGUÉ.....	3
7.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR.....	4
7.1.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les obligations générales	4
7.2.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les permis et licences	4
7.3.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant l'assurance responsabilité.....	4
7.4.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant le système de communication.....	4
7.5.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les chauffeurs	5
7.6.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les employés.....	6
7.7.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant la formation.....	6
7.8.	Obligations du TRANSPORTEUR concernant les rôles et responsabilités des chauffeurs	7
8.	GESTION DES COMMENTAIRES, PLAINTES, REQUÊTES ET COMMUNICATIONS.....	9
9.	OBLIGATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AFFÉRENT AU TRANSPORTEUR	9
9.1.	Nombre de véhicules	9
9.2.	Vérification des véhicules.....	9
9.3.	Entretien des véhicules.....	10
9.4.	Garantie de transport.....	10
9.5.	Bris mécanique ou accident.....	10
9.6.	Identification du service de transport de la MRC sur les véhicules	10
10.	RÉMUNÉRATION	10
10.1.	Coût du service	10
10.2.	Clauses d'ajustement applicables au coût du service.....	11
10.3.	Coût du service non rémunéré.....	12
10.4.	Facturation	13
11.	DÉFAUT DU TRANSPORTEUR ET PÉNALITÉS	13
11.1.	Défaut du TRANSPORTEUR.....	13
11.2.	Pénalités	13
12.	DROITS DE RÉSILIATION ET DE SUSPENSION.....	13
13.	CESSION	13
14.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
15.	DISTRICT JUDICIAIRE	14
	ANNEXE A Déclaration de confidentialité et de non-divulgence.....	15
	ANNEXE B Rapport d'événement.....	16
	ANNEXE C Rapport d'accident	17
	ANNEXE D Procédure d'urgence.....	18
	ANNEXE E Attestation de l'absence d'antécédents judiciaire des chauffeurs assignés.....	19



**CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE
DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR CERTAINS TRAJETS SUR
LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

2 MARS 2018 au 31 DÉCEMBRE 2018

ENTRE : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA, personne de droit public légalement constituée par décret du gouvernement ayant sa place d'affaire au 142, rue Dufferin, Granby (Québec), J2G 4X1 agissant et représentée aux présentes par l'intermédiaire de _____, préfet, et de Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés à cet effet aux termes de la résolution numéro _____ adoptée par le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska en date du _____, dont copie certifiée est jointe à la présente comme Annexe F,

ci-après appelé la « MRC »

ET : **NOM COMPAGNIE TAXI*** (détenteur d'un permis de service émis par la Commission des transports du Québec) légalement constituée ayant son siège au _____, ici agissant et représentée par madame ou monsieur _____, dûment autorisé à cet effet aux termes d'une résolution de la compagnie en date du _____, dont copie certifiée est jointe à la présente comme Annexe G,

ci-après appelée le « TRANSPORTEUR »

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à confier au TRANSPORTEUR la fourniture d'un service de transport collectif par taxi de personnes pour certains trajets sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska décrits à l'article 5.2 du présent contrat.

Le service doit être offert selon les conditions ci-après décrites, que le TRANSPORTEUR accepte, et ce, sur demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ

par la MRC qui a mandat d'organiser, de gérer et d'opérer l'ensemble du service de transport collectif sur son territoire.

2. DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES NUMÉRO 2018/001 ET ANNEXES

Le document d'appel d'offres numéro 2018/001, ses addendas (le cas échéant) et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent contrat.

3. ORGANISME DÉLÉGUÉ

La MRC a actuellement mandaté *Transport adapté pour nous inc.*, ayant sa place d'affaire au 5401, rue Foster, Waterloo (Québec). JOE 2N0, pour agir à titre d'« ORGANISME DÉLÉGUÉ ».

Dans le cas où la MRC remplace l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, un avis écrit de quinze (15) jours à cet effet est transmis au TRANSPORTEUR.

4. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est en vigueur à compter du 2 mars 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

La MRC se réserve le droit de se prévaloir d'une option de renouvellement annuel, pour les deux années suivantes (années 2019 et 2020), à raison d'une année à la fois, à sa seule discrétion.

La MRC avisera le TRANSPORTEUR par écrit de son intention ou non de se prévaloir de son option de renouvellement avant le 30 novembre 2018 pour l'année 2019 et avant le 30 novembre 2019 pour l'année 2020, le cas échéant.

5. SERVICE

5.1. Modalités du service

La prise des réservations et la répartition des transports sont assumées par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ qui achemine la liste des transports demandés au TRANSPORTEUR. À cet égard, le TRANSPORTEUR s'engage à offrir le service de transport aux personnes inscrites au transport collectif de la MRC (ci-après appelés « usagers ») qui auront réservé leur transport auprès de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR s'engage à obtenir les feuilles de route avant midi (12 h 00) le jour ouvrable précédant les déplacements.

En cas d'incapacité d'agir, le TRANSPORTEUR doit aviser immédiatement, et

dans tous les cas avant 13 h 30, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Une fois avisé, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut demander à un autre transporteur de son choix d'effectuer ces courses. Dans l'éventualité où l'ORGANISME DÉLÉGUÉ n'a pas été avisé dans les délais requis et qu'il se trouve dans l'obligation de faire appel à un autre transporteur, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ facturera directement au TRANSPORTEUR fautif le tarif global du transport de remplacement.

5.2. Territoire desservi

Le territoire desservi est celui des municipalités de Waterloo, Warden et Shefford, en direction ou en provenance de la ville de Granby. Ce territoire pourrait être modifié en cours de contrat, à la seule discrétion de la MRC. La modification du territoire entrera en vigueur suivant le processus prévu à la *Loi sur les transports* et les nouvelles informations seront expédiées dans les meilleurs délais au TRANSPORTEUR.

5.3. Horaire

Le transport collectif est en service six (6) jours par semaine soit du lundi au samedi, entre 6 h 30 et 22 h, incluant les jours fériés.

À titre d'information, le TRANSPORTEUR doit s'attendre à un achalandage qui fluctue en fonction des besoins des usagers qui sont en constante évolution (Cégep, Centre régional intégré de formation, travailleurs, etc).

5.4. Modifications

La MRC peut revoir la tarification, la grille horaire et le trajet des circuits intermunicipaux afin d'optimiser le service. Des modifications mineures peuvent prendre effet immédiatement, d'autres, plus importantes, après le délai minimal de trente (30) jours prévu à la *Loi sur les transports*.

Lors de l'application du délai de trente (30) jours, le TRANSPORTEUR recevra un avis écrit de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et devra procéder à son affichage dans chacun des véhicules affectés au présent contrat. Le TRANSPORTEUR devra mettre en vigueur la modification du service demandée à compter de la date de mise en vigueur.

6. MANDAT DE L'ORGANISME DÉLÉGUÉ

Le mandat de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ est d'organiser, de surveiller et de contrôler le service offert par le TRANSPORTEUR. À cet égard, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut notamment :

- a) exiger que le TRANSPORTEUR se conforme à toutes les clauses prévues au présent contrat;
- b) établir des procédures afin d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectue le transport, le transfert des usagers, les embarquements et les débarquements;

- c) décréter unilatéralement l'arrêt du service de transport s'il juge le transport non sécuritaire. Le TRANSPORTEUR ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ou compensation.
- d) effectuer des vérifications sur tous les transports effectués par le TRANSPORTEUR dans le but de s'assurer que le contenu de ce contrat est entièrement respecté.

7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR

7.1. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les obligations générales

- a) Le TRANSPORTEUR s'engage à respecter les exigences et obligations contenues aux présentes.
- b) Le TRANSPORTEUR s'engage, pendant la durée du contrat, à effectuer le transport de toutes les personnes désignées par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ aux endroits et aux heures demandées.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage à mettre en place un système de répartition efficace pour pallier rapidement aux changements de routes et à l'ajout de nouveaux clients non prévus dans les feuilles de route initiales.
- d) Le TRANSPORTEUR s'engage à signaler toute condition routière ou climatique qui ne permet pas d'assurer le transport sécuritaire des usagers.
- e) Le TRANSPORTEUR s'engage à compléter et à retourner à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ toute demande verbale ou écrite de renseignements concernant l'exécution de ce contrat.

7.2. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les permis et licences

Les obligations relatives aux permis et licences du TRANSPORTEUR sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

7.3. Obligations du TRANSPORTEUR concernant l'assurance responsabilité

Les obligations relatives à l'assurance responsabilité du TRANSPORTEUR sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

7.4. Obligations du TRANSPORTEUR concernant le système de communication

- a) Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut transmettre aux chauffeurs ses directives en tout temps durant

les heures du service.

- b) Si l'information est transmise directement aux chauffeurs, le TRANSPORTEUR s'engage à ce qu'ils puissent utiliser un téléphone cellulaire doté d'un dispositif mains libres ou d'un appareil muni de la technologie sans fil Bluetooth en conformité avec la réglementation en vigueur.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage à fournir une adresse courriel pour permettre d'échanger de l'information.
- d) Le TRANSPORTEUR s'engage à installer l'application « SKYPE » ou toute autre application demandée par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et y avoir accès tout au long de la journée afin d'être apte à communiquer par écrit avec l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et de recevoir leurs communications écrites.

7.5. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les chauffeurs

- a) Le TRANSPORTEUR assume la responsabilité de la conduite des chauffeurs qu'il affecte au présent contrat.
- b) Le TRANSPORTEUR s'engage à ce que tous les chauffeurs assignés au présent contrat reçoivent une copie des « Obligations et responsabilités des chauffeurs » contenues au tableau de la clause 7.8 et satisfassent aux exigences énoncées.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage également à faire parvenir à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les documents suivants : copie valide du permis de conduire et du permis de chauffeur de taxi pour chacun des chauffeurs assignés au présent contrat et la déclaration de confidentialité et de non-divulgence dûment signée par ces derniers (annexe A). Ces documents doivent être fournis à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ à chaque renouvellement de permis et lors de l'ajout de tout nouveau chauffeur.
- d) Le TRANSPORTEUR confirme que tous les chauffeurs affectés au présent contrat n'ont aucun antécédent judiciaire à leur dossier. Cette vérification doit être effectuée annuellement et être suivie d'une attestation annuelle (annexe E) confirmant l'absence d'antécédents judiciaires, laquelle devra être acheminée à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ dans les meilleurs délais. Une attestation supplémentaire peut être demandée en tout temps durant l'année par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.
- e) Le TRANSPORTEUR s'engage pour le compte et au nom des chauffeurs assignés au présent contrat que la perception du paiement des usagers ou des titres de transport sera effectuée selon les indications fournies par le représentant de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Le TRANSPORTEUR remet à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ un état des recettes générées par l'utilisation du service de transport prévu aux présentes au plus tard au moment de chaque facturation

pour la période visée par cette facturation. Le TRANSPORTEUR conservera les sommes d'argent provenant des recettes de la vente des titres et les remettra à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ tel qu'il sera dicté par ce dernier.

- f) Le TRANSPORTEUR est responsable de toute perte ou de tout vol d'argent ou de titres de transport en sa possession.
- g) Le TRANSPORTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ un rapport d'événement (annexe B) lorsque survient un incident ou un rapport d'accident (annexe C) lorsque survient un accident pendant le transport des usagers.

7.6. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les employés

Les obligations du TRANSPORTEUR relatives aux employés sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

7.7. Obligations du TRANSPORTEUR concernant la formation

- a) Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que tous les chauffeurs, employés ou autres personnes qu'il assigne à l'exécution de ce contrat soient formés concernant la perception, les horaires, la remise des revenus, le détail des coûts de taximètres des courses, la facturation du service demandé, des politiques de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, de la tarification en vigueur, du territoire desservi et de toutes autres informations jugées nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
- b) Le TRANSPORTEUR doit également s'assurer que tous les chauffeurs affectés à ce service reçoivent une séance d'information, dès le début du contrat, sur les règles et consignes applicables. Cette séance d'information est animée par un représentant de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Le TRANSPORTEUR s'engage, par la suite, à former tous les nouveaux chauffeurs qui pourraient être assignés à ce contrat.
- c) Le TRANSPORTEUR s'engage à participer activement, au besoin, à des rencontres d'amélioration continue, avec un représentant de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, afin d'être en mesure de suivre adéquatement l'évolution du contrat, d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle et de mettre en place des processus de résolution de problèmes. Un calendrier de quatre (4) rencontres annuelles sera élaboré. Les points qui pourraient être abordés sont, notamment, le processus de livraison du service, la ponctualité, la disponibilité des véhicules, les plaintes de la clientèle, les changements et les améliorations technologiques.
- d) Le TRANSPORTEUR s'assure que les chauffeurs assignés au présent contrat suivent toutes les formations jugées nécessaires par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Le coût de ces formations sera assumé par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, alors que la rémunération et les frais de déplacement des chauffeurs seront assumés par le TRANSPORTEUR.

- e) Le TRANSPORTEUR s'assure qu'un chauffeur remplaçant reçoive l'information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches journalières afin de garantir aux usagers la même qualité de service.

7.8. Obligations du TRANSPORTEUR concernant les rôles et responsabilités des chauffeurs

Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que les chauffeurs respectent les éléments stipulés ci-dessous :

	<u>Rôles et responsabilités</u>	<u>Comportements à adopter et tâches à accomplir</u>
Comportement	Adopter un comportement sécuritaire, respectueux et courtois qui reflète les valeurs de la MRC.	- Respecter le <i>Code de la sécurité routière</i> en tout temps; - Éviter toute forme de ripostes verbales ou physiques envers les usagers et les personnes qui les accompagnent; - Avoir une hygiène corporelle et buccale irréprochable; - Avoir une tenue propre qui invite au respect de soi et des autres; les vêtements troués, les tenues de jogging, les chandails dont l'imprimé est une incitation à la violence, une publicité de mauvais goût ou un dessin jugé inacceptable, sont à proscrire; - Ne faire aucune sollicitation (ex. : pourboire) auprès des usagers; - Prendre les repas et les pauses-café seulement lorsque le véhicule est libre d'usagers et ne pas modifier l'heure d'un rendez-vous d'un usager dans le but de prolonger ces périodes.
Tâches administratives	Contribuer au bon fonctionnement du service de transport collectif de la MRC en accomplissant diverses tâches administratives.	- Prendre connaissance de la liste des transports aussitôt que possible et signaler à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les modifications à y apporter, s'il y a lieu; - Vendre et percevoir les titres de transport; - S'assurer que l'usager paie son droit de passage avant d'effectuer le transport; - Remettre à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les informations suivantes : - le mode de paiement; - le nom du chauffeur qui effectue chaque course; - les annulations et les voyages blancs; - tout autre renseignement que l'ORGANISME DÉLÉGUÉ jugera opportun; - Installer les avis écrits émis par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ou par la MRC à un endroit visible par les usagers dans le véhicule; - Rédiger un rapport d'événement (annexe B) lorsqu'un incident se produit; - Rédiger un rapport d'accident (annexe C) lorsqu'un accident se produit.

	<u>Rôles et responsabilités</u>	<u>Comportements à adopter et tâches à accomplir</u>
Usagers	- S'assurer que tous les usagers respectent les politiques du transport collectif de la MRC; - Éviter toute familiarité avec les usagers afin de garder la distance nécessaire pour appliquer la discipline; - Fournir des informations exactes et pertinentes aux usagers qui en font la demande; - Conserver confidentielle l'information obtenue dans le cadre de sa fonction.	- Vérifier l'information auprès de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ lorsqu'elle diverge de celle donnée par l'usager; - Communiquer avec l'ORGANISME DÉLÉGUÉ lorsque le chauffeur ne peut renseigner adéquatement les usagers; - Appliquer la discipline; - Informer l'ORGANISME DÉLÉGUÉ lorsque l'usager refuse de suivre les directives du chauffeur afin d'obtenir une consigne claire; - Faire respecter l'interdiction de fumer, vapoter, boire et manger à bord du véhicule; - Avec l'autorisation de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ refuser ou expulser un usager qui a un comportement inadéquat à caractère violent ou sexuel ou qui est sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue.
Sécurité	- S'assurer du transport sécuritaire des usagers.	- S'assurer du bon état de fonctionnement de son véhicule en tout temps; - Ne pas déléguer la conduite de son véhicule à une autre personne; - Sous réserve de situation particulière, s'abstenir de quitter son véhicule alors qu'un ou des usagers sont à bord; - Ne pas ouvrir les portes avant d'avoir effectué un arrêt complet, ni repartir avant qu'elles ne soient fermées et que les usagers ne soient correctement installés dans le véhicule et dûment attachés; - S'assurer que tous les usagers bouclent leur ceinture de sécurité, les aider à le faire si nécessaire; - Informer l'ORGANISME DÉLÉGUÉ de toute condition routière ou climatique ne permettant pas d'assurer le transport sécuritaire des usagers; - Appliquer la Procédure d'urgence (Annexe D) dans les cas suivants : - Bris mécanique; - Accident sans blessé ou avec blessé; - Incident; - Usager en crise ou qui ne veut pas quitter le véhicule.
Service	- Voir au confort des usagers; - Respecter le	- Respecter l'ordre et l'heure d'embarquement et de débarquement indiqués sur la liste des transports fournie par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ . Une plage

	<u>Rôles et responsabilités</u>	<u>Comportements à adopter et tâches à accomplir</u>
	trajet des courses et les consignes telles que communiquées par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ; - Apporter l'aide nécessaire aux usagers ayant besoin d'assistance.	horaire de 10 minutes est allouée avant ou après l'heure d'embarquement. En deçà ou au-delà de ces 10 minutes, le transport est considéré comme en retard ou en avance par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. - Si le client n'est pas présent à l'heure convenue, avant de quitter les lieux, AVISER IMMÉDIATEMENT l'ORGANISME DÉLÉGUÉ pour confirmer l'heure de l'appel et signaler l'absence de l'usager; - S'assurer que tous les usagers qui désirent monter à bord du véhicule sont inscrits sur la liste des transports fournie par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ; - Aviser dès que possible l'ORGANISME DÉLÉGUÉ de tout retard causé par un bris mécanique, accident, incident ou toutes autres raisons et, le cas échéant, rédiger le rapport s'y rapportant; - Porter assistance aux usagers : les aider à monter et à descendre du véhicule au besoin; - Faire un examen visuel de son véhicule à la fin d'une course pour s'assurer que tous les clients soient bien à destination et par le fait même qu'aucun objet n'ait été oublié dans le véhicule; - Connaître le territoire desservi par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ; - Contrôler la température à l'intérieur du véhicule de façon à ce qu'elle soit confortable pour les usagers.

8. GESTION DES COMMENTAIRES, PLAINTES, REQUÊTES ET COMMUNICATIONS

Les obligations relatives à la gestion des commentaires, plaintes, requêtes et communications sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

9. OBLIGATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AFFÉRENT AU TRANSPORTEUR

9.1. Nombre de véhicules

Aux fins du présent contrat, le TRANSPORTEUR doit fournir au minimum trois (3) véhicules taxi de type minifourgonnette aux heures de pointes entre 7 h et 9 h et également entre 16 h et 18 h. Il doit également avoir un (1) véhicule de remplacement.

9.2. Vérification des véhicules

Le TRANSPORTEUR a l'obligation de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les transports*, de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, du *Règlement sur les services de transport par taxi*, du *Code de la sécurité routière* et de toute autre loi, règlement ou décret en lien avec les véhicules de taxi.

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ a accès, en tout temps, aux véhicules utilisés par le

TRANSPORTEUR.

9.3. Entretien des véhicules

Le TRANSPORTEUR doit maintenir la propreté de ses véhicules selon les standards suivants :

- a) nettoyer sommairement l'intérieur des véhicules tous les jours;
- b) nettoyer l'intérieur et l'extérieur des véhicules toutes les deux semaines dans des conditions d'opération normales;
- c) inspecter quotidiennement l'intérieur du véhicule afin de réparer tout dommage causé par les usagers, l'usure ou par les intempéries;
- d) s'assurer du bon fonctionnement et de la propreté des ceintures de sécurité.

9.4. Garantie de transport

Le TRANSPORTEUR garantit que tout transport accepté et entamé est poursuivi jusqu'à sa destination finale.

9.5. Bris mécanique ou accident

Si les véhicules ne sont pas disponibles en raison d'un bris mécanique ou d'un accident, le TRANSPORTEUR doit aviser l'ORGANISME DÉLÉGUÉ dans les meilleurs délais et mettre à sa disposition un véhicule de remplacement.

Si le TRANSPORTEUR est dans l'impossibilité de remplacer les véhicules, il doit en aviser l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, lequel peut demander à un autre transporteur de son choix d'effectuer ces courses. Dans ces circonstances, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ facturera directement au TRANSPORTEUR fautif le tarif global du transport de remplacement.

9.6. Identification du service de transport de la MRC sur les véhicules

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ se réserve le droit d'identifier le service de transport sur les véhicules du TRANSPORTEUR affectés au présent contrat.

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ assumera les coûts associés à l'identification du service de transport sur les véhicules et fixera les modalités d'usage de ces identifications.

10. RÉMUNÉRATION

10.1. Coût du service

Conformément à la rémunération de base établie par la Commission des transports du Québec et aux dispositions de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, le TRANSPORTEUR reçoit notamment (i) un prix de départ, (ii) un prix par kilomètre parcouru entre l'adresse de départ et de la dernière adresse de destination de ou des usagers et (iii) un prix par minute d'attente.

À cette rémunération de base est soustrait l'escompte, selon le pourcentage d'escompte indiqué à la Formule de soumission et bordereau de prix.

Le TRANSPORTEUR s'engage à mettre en marche le taximètre qu'au moment où le premier usager est à bord du véhicule à l'adresse de départ.

10.2. Clauses d'ajustement applicables au coût du service

10.2.1. Aller ou retour vide

On entend par un aller ou un retour vide, un aller ou un retour sans aucun usager à bord, en direction du siège du TRANSPORTEUR ou en provenance du siège du TRANSPORTEUR.

Lorsqu'un véhicule effectue un aller ou un retour vide, c'est-à-dire sans aucun usager à bord, le TRANSPORTEUR convient qu'il doit, à la demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, prendre en charge sans que des frais lui soit facturé pour la distance parcourue, d'un maximum de deux (2) usagers dans cet aller ou ce retour vide. Dans ces circonstances, seuls les kilomètres excédentaires à la trajectoire de cet aller ou retour vide initialement prévu sont facturables.

10.2.2. Voyages blancs

On entend par un voyage blanc les situations suivantes :

- a) l'usager n'est pas prêt à monter dans le véhicule à l'arrivée;
- b) l'usager n'a pas annulé son transport dans le délai de préavis prévu dans le guide de l'usager, à savoir une (1) heure à l'avance;
- c) l'usager refuse de prendre le transport prévu;
- d) l'usager n'a pas le montant pour payer sa course;
- e) le lieu de résidence n'est pas accessible.

Selon le cas :

- a) un montant fixe de 5,00 \$ est alloué au TRANSPORTEUR pour un voyage blanc effectué à l'intérieur de la municipalité abritant son siège;
- b) pour un voyage blanc effectué à l'extérieur de la municipalité abritant son siège, le TRANSPORTEUR est uniquement rémunéré pour la distance parcourue entre l'adresse de départ et la limite territoriale de la municipalité abritant son siège;
- c) si le premier usager d'une course où il y a plusieurs usagers ayant

réserve une course répond aux critères d'un usager causant un voyage blanc, le TRANSPORTEUR met en marche le taximètre à la première adresse comme prévu, malgré l'absence du premier usager. Dans ce cas, le montant fixe de 5,00 \$ n'est pas alloué au TRANSPORTEUR.

10.3. Coût du service non rémunéré

10.3.1. Kilométrage mort

On entend par kilométrage mort, le kilométrage parcouru par le TRANSPORTEUR pour se rendre à l'adresse de départ à partir de la limite du territoire qu'il dessert.

Lorsque l'adresse de départ est à l'intérieur d'une municipalité qui ne fait pas partie du territoire desservi par le TRANSPORTEUR et qu'aucun véhicule du TRANSPORTEUR n'est déjà dans la municipalité au moment du transport, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne paie pas le kilométrage mort.

10.3.2. Temps écoulé entre les courses

Le temps écoulé entre les courses effectuées au cours d'une même journée n'est pas rémunéré, sauf si les courses sont consécutives et qu'il y ait eu requête en ce sens de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

10.3.3. Usagers non prévus

Le TRANSPORTEUR s'engage à informer, le plus rapidement possible, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ de tout usager non prévu ou non déclaré lors de la demande de transport. Aucun usager ne peut demander un transport directement au TRANSPORTEUR. Ainsi, lors d'un transport commandé par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le TRANSPORTEUR ne doit transporter que les usagers prévus à cette course.

Si le TRANSPORTEUR fournit un transport à un usager qui n'a pas effectué de réservation par l'entremise de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le TRANSPORTEUR doit assumer entièrement les frais liés à cette course ou réclamer le prix de la course directement à l'usager. Dans un tel cas, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ n'encourt aucune obligation ni responsabilité pour le transport de l'usager.

10.3.4. Temps écoulé pour le remplacement d'un véhicule

Lorsque le TRANSPORTEUR doit remplacer un véhicule défectueux et que l'usager doit prendre une correspondance à bord d'un autre véhicule, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne verse aucune rémunération pour ce transport additionnel, ni pour le temps d'attente.

10.3.5. Transport de valises, sacs, paquets, etc.

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne paie aucuns frais supplémentaires pour le transport de valises, sacs, paquets, etc.

10.4. Facturation

Les modalités de facturation sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

11. DÉFAUT DU TRANSPORTEUR ET PÉNALITÉS

11.1. Défaut du TRANSPORTEUR

Les situations de défaut sont décrites au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

Dans le cas où une situation de défaut occasionne une interruption de service ou un problème quant au service offert aux usagers, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut demander à un autre transporteur d'assurer le service. Les frais ainsi encourus par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ devront être payés ou remboursés par le TRANSPORTEUR fautif.

11.2. Pénalités

Les pénalités en cas de défaut sont décrites au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

12. DROITS DE RÉSILIATION ET DE SUSPENSION

Les dispositions concernant la résiliation et la suspension de la fourniture de services sont énoncées dans le document d'appel d'offres numéro 2018/001.

13. CESSION

Les dispositions relatives à la cession sont énoncées au document d'appel d'offres numéro 2018/001.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat constitue l'entente intégrale conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il remplace toute entente antérieure, écrite ou orale. Le présent contrat ne peut pas être modifié autrement que par un document écrit dûment signé par les deux parties.

Si la MRC ou l'ORGANISME DÉLÉGUÉ tarde ou omet d'exercer un droit ou un recours, ou s'il n'insiste pas pour que les modalités et conditions du présent contrat soient rigoureusement exécutées, il n'est pas réputé avoir renoncé à ce droit ou recours, ni à son droit d'exiger le respect et l'exécution rigoureux de toutes les modalités et conditions du contrat à ce moment-là ou en tout temps par la suite.

Si la MRC ou l'ORGANISME DÉLÉGUÉ renonce une fois ou partiellement à un droit, recours, modalité ou condition, il n'est pas empêché d'exercer ces droits ou recours une autre fois ou d'insister pour que les modalités et conditions soient rigoureusement respectées.

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

15. DISTRICT JUDICIAIRE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Bedford.

Fait et signé à Granby, le _____^e jour du mois de _____,
de l'année _____;

Pour la MRC de La Haute-Yamaska:

Paul Sarrazin
Préfet

Johanne Gaouette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour le TRANSPORTEUR :

NOM
Propriétaire

ANNEXE A
Déclaration de confidentialité et de non-divulgence
(à être signée par le chauffeur)

Renseignements confidentiels

Je, soussigné(e), _____ (nom du chauffeur assigné), exerçant ma profession de chauffeur auprès du TRANSPORTEUR, reconnais que l'ORGANISME DÉLÉGUÉ par la MRC de La Haute-Yamaska (ci-après nommée la « MRC ») et la MRC sont les seuls propriétaires des renseignements confidentiels, ce qui comprend tous les renseignements, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent être consignés, qui ne relèvent pas du domaine public et qui concernent :

- les renseignements sur les usagers : noms, adresses, numéros de téléphone, personnes à contacter, renseignements médicaux et autres renseignements;
- Les renseignements reçus par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ou la MRC de la part de tierces personnes auxquelles est due une obligation de discrétion.

Droit de propriété

Je reconnais que tous les renseignements confidentiels constituent un droit de propriété que l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et la MRC ont le droit de protéger.

Non-divulgence

Je conviens que, durant l'exercice de ma profession auprès du TRANSPORTEUR et en tout temps après la cessation de cette occupation, je ne divulguerai pas de renseignements confidentiels à qui que ce soit, y compris à tout concurrent en matière de transport de passagers ou à tout futur employeur que je pourrais avoir. Je n'utiliserai pas les renseignements confidentiels à d'autres fins que celles permises par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ou la MRC.

Je conviens que, durant l'exercice de ma profession auprès du TRANSPORTEUR et en tout temps après la cessation de cette occupation, je ne ferai pas de copies des renseignements confidentiels et je ne prélèverai pas d'extraits des renseignements confidentiels, à moins que l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ou la MRC m'en ait donné l'autorisation.

Je conviens que, durant l'exercice de ma profession auprès du TRANSPORTEUR et en tout temps après la cessation de cette occupation, je respecterai toutes les précautions et mesures de sécurité de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ et de la MRC qui visent à maintenir la confidentialité de ses renseignements confidentiels et à limiter leur diffusion aux personnes non autorisées.

Je comprends qu'une transgression à ces règles constitue un motif raisonnable pour lequel l'ORGANISME DÉLÉGUÉ peut demander au TRANSPORTEUR de réaffecter un autre chauffeur au service de transport collectif de la MRC ou intenter une action en justice.

Déclaré le _____ 2018 :

Signature et nom (en lettres moulées) du chauffeur attitré au service de transport collectif de la MRC

Déclaration reçue par un représentant autorisé du TRANSPORTEUR le _____ 2018 :

Signature et nom (en lettres moulées) du représentant autorisé du TRANSPORTEUR :

L'ORIGINAL DE CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE ACHEMINÉ À L'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

ANNEXE C
Rapport d'accident
(à être rédigé par le chauffeur, le cas échéant)

Date : _____

Nom du transporteur

Nom du chauffeur

L'accident est survenu à l'adresse
suivante :

(route, rang, rue)

À l'intersection de :

(route, rang, rue)

S'il n'y a pas d'intersection, indiquez l'endroit exact, un point de repère, un numéro de porte ou la distance de l'intersection ou de la maison la plus rapprochée.

Nombre d'usagers (s) à bord du véhicule au moment de l'accident : _____

Description de l'accident :

(faire le croquis au verso)

Indiquez s'il y a des blessés : _____

Conditions atmosphériques : _____

VÉHICULE du TRANSPORTEUR :

Numéro du circuit

Immatriculation

Partie du véhicule endommagée :

VÉHICULE du tiers impliqué :

Marque

Modèle

Année

Couleur

Numéro du certificat d'immatriculation

Numéro de plaque

Numéro de permis de conduire

Nom du conducteur

Nom de la compagnie d'assurance

Numéro de la police d'assurance

Intervention des policiers : _____ Non _____ Oui (si oui, joindre en annexe une copie du rapport)

Rapport préparé le _____ 2018 :

Signature et nom (en lettres moulées) du chauffeur attitré au service de transport collectif de la MRC :

Rapport reçu par un représentant autorisé du TRANSPORTEUR le _____ 2018 :

Signature et nom (en lettres moulées) du représentant autorisé du TRANSPORTEUR :

ANNEXE D Procédure d'urgence

Le chauffeur doit informer les personnes dans l'ordre indiqué au tableau selon la situation.

GRILLE D'INTERVENTIONS

Situations	911	Service de police ¹	Transporteur	ORGANISME DÉLÉGUÉ ou direction de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ²		
Bris mécanique			1	2		
Accident sans blessé		1	2	3		
Accident avec blessé	1		2	3		
Incident sans blessé ni problème de santé apparent			2	1		
Incident avec blessé ou problème de santé	1		3	2		

¹ Service de police

310-4141 ou d'un cellulaire *4141

² ORGANISME DÉLÉGUÉ ou direction de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ

ORGANISME DÉLÉGUÉ : 450-539-4711

Dans le cas où les bureaux de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ sont fermés, vous devez communiquer avec la direction de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ pour l'informer de la situation, soit Mme Manon Bessette au 450-531-2113.

ANNEXE E
Attestation de l'absence d'antécédents judiciaire des chauffeurs assignés

Je, soussigné(e), _____ (*nom du propriétaire*), déclare solennellement :

- Que l'entreprise _____ a fait l'ensemble des vérifications nécessaires pour vérifier l'absence d'antécédents judiciaires pour chacun des chauffeurs affectés au service de transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska.
- Que l'entreprise _____ s'engage à n'affecter en tout temps aucun chauffeur au service de transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska ayant des antécédents judiciaires.
- Qu'advenant qu'en cours de contrat l'un des chauffeurs soit condamné par un tribunal de juridiction criminelle, l'entreprise s'engage à retirer sans délai ce chauffeur du service de transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska.

Signature et nom (en lettres moulées) représentant du TRANSPORTEUR

Date

L'original de cette déclaration doit être acheminé à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. Nous vous rappelons que cette déclaration doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

CEI INSTRUMENT COMPORTE DES ELEMENTS DE SECURITE



BANK DRAFT / TRAITE DE BANQUE
00761 - WATERLOO
QC

2476 8931 8

27-43345

2018-01-26

9166 2973 QUEBEC INC

DATE Y/A M/M D/J

NAME OF REMITTER / DONNEUR D'ORDRE

TRANSIT NO.
N° D'IDENTIFICATION

BRANCH
CENTRE BANCAIRE

PAY TO THE
ORDER OF
PAYEZ A
L'ORDRE DE

MRC HAUTE YAMASKA*****

*****5,000.00

THE SUM OF
LA SOMME DE

*****CINQ MILLE

CANADIAN DOLLARS CAD
DOLLARS CANADIENS

FOR CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
POUR LA BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE

AUTH. NO. / AUTOR. N°
997

TO
TIRE:

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
TORONTO
CANADA

AUTHORIZED SIGNATURE / SIGNATURE AUTORISEE

Kayla Swales
COUNTERSIGNED / CONTRESIGNE

⑈247689318⑈ ⑆09502⑈010⑆ 00761⑈2743345⑈

2404575
129 BIL-2008/12

Certificat d'assurance

Assureur Intact Compagnie d'assurance

Adresse 2450 rue Girouard Ouest, St-Hyacinthe, QC J2S 3B3

Assuré 9166-2973

QUÉBEC INC.

Adresse 93 VICTORIA, WATERLOO, QUÉBEC, J0E 2N0

Courtier Bernard Ducharme Assurances, 606 Champlain, suite 303, St-Jean-sur-Richelieu, Qc. J3B 6X1

Le présent certificat atteste à :

Titulaire MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE YAMASKA

Adresse 142, RUE DUFFERIN, GRANBY, QC. J2G 4X1

La présente attestation n'est délivrée qu'à titre d'information, en outre, elle certifie que les assurances ci-dessous ont été accordées à l'Assuré désigné pour la période d'assurance indiquée. Les assurances accordées sont régies par les contrats en cause.

oui	non	
X		que les contrats d'assurance désignés ci-dessous sont actuellement en vigueur.
X		

Description des lieux, activités ou travaux de l'Assuré : BUREAU DE SERVICE DE TAXI

Garanties Responsabilité Civile

oui	non	X Civica de base Civica Supérieure	Civica Suprême sur base de réclamations	Limitations	Montants de garantie	N° police	Expiration
X		Responsabilité Civile Générale					
x		Dommages corporels et matériels sur base d'évènement		par sinistre	2 000 000 \$ CAD	369-6914	15/11/2018
		Montant global Risque Produits/Après travaux (PAT)		par période d'assurance	2 000 000 \$ CAD		
		Montant global général (autre que le risque PAT)		par période d'assurance	5 000 000 \$ CAD		
x		Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité		par personne	2 000 000 \$ CAD		
x		Automobile des non propriétaires (F.P.Q. N° 6)		par sinistre	2 000 000 \$ CAD		
	x	Responsabilité Civile Complémentaire « Umbrella »		par sinistre			
		Risque Produits/Après travaux		par période d'assurance			

Autres garanties

oui	Limitations	Montants de garantie	N° police	Expiration
		\$		
		\$		
		\$		

Note : Seules sont couvertes les garanties pour lesquelles un X apparaît dans la colonne « oui ».

Sauf en ce qui a trait à la réduction des montants par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'Assureur s'engage à donner au Titulaire un préavis de 30 jours de toute réduction ou résiliation desdites assurances.

Date 07-03-2018 Par Suzanne Blanchette COURTIER

Certificat d'assurance

Assureur Intact Compagnie d'assurance

Adresse 2450 rue Girouard Ouest, St-Hyacinthe, QC J2S 3B3

Assuré 9166-2973

QUÉBEC INC.

Adresse 93 VICTORIA, WATERLOO, QUÉBEC, J0E 2N0

Courtier Bernard Ducharme Assurances, 606 Champlain, suite 303, St-Jean-sur-Richelieu, Qc. J3B 6X1

Le présent certificat atteste à :

Titulaire TRANSPORT ADAPTÉ POUR NOUS INC.

Adresse 5401 RUE FOSTER, WATERLOO, QUÉBEC, J0E 2N0

La présente attestation n'est délivrée qu'à titre d'information, en outre, elle certifie que les assurances ci-dessous ont été accordées à l'Assuré désigné pour la période d'assurance indiquée. Les assurances accordées sont régies par les contrats en cause.

oui	non	
X		que les contrats d'assurance désignés ci-dessous sont actuellement en vigueur.
X		

Description des lieux, activités ou travaux de l'Assuré : BUREAU DE SERVICE DE TAXI

Garanties Responsabilité Civile

oui	non	X Civica de base Civica Supérieure	Civica Suprême sur base de réclamations	Limitations	Montants de garantie	N° police	Expiration
X		Responsabilité Civile Générale					
X		Dommages corporels et matériels sur base d'évènement		par sinistre	2 000 000 \$ CAD	369-6914	15/11/2018
		Montant global Risque Produits/Après travaux (PAT)		par période d'assurance	2 000 000 \$ CAD		
		Montant global général (autre que le risque PAT)		par période d'assurance	5 000 000 \$ CAD		
X		Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité		par personne	2 000 000 \$ CAD		
X		Automobile des non propriétaires (F.P.Q. N° 6)		par sinistre	2 000 000 \$ CAD		
	X	Responsabilité Civile Complémentaire « Umbrella »		par sinistre			
		Risque Produits/Après travaux		par période d'assurance			

Autres garanties

oui	Limitations	Montants de garantie	N° police	Expiration
		\$		
		\$		
		\$		

Note : Seules sont couvertes les garanties pour lesquelles un X apparaît dans la colonne « oui ».

Sauf en ce qui a trait à la réduction des montants par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'Assureur s'engage à donner au Titulaire un préavis de 30 jours de toute réduction ou résiliation desdites assurances.

Date 07-03-2018 Par Suzanne Blanchette COURTIER



Le 6 mars 2018

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél. : 450 771-3950 ou 1 800 267-2465
Télec. : 450 771-6895

Madame Micheline Roberge
9166-2973 Québec inc.
Taxi Deslauriers-Roberge
93, rue Victoria
Case postale 1034
Waterloo (Québec) J0E 2N0

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1163547657

Objet : Réponse à une demande de validation de conformité - Santé et sécurité du travail

Madame,

Pour faire suite à votre demande, sur la foi des renseignements qui nous ont été fournis et après analyse du dossier, nous vous confirmons qu'en date du 6 mars 2018, votre entreprise est conforme à l'égard des obligations suivantes envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

- transmettre la déclaration des salaires assurables versés;
- transmettre le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues;
- effectuer les versements périodiques selon les modalités prévues;
- payer la cotisation due ou respecter une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

À noter que la présente lettre ne dégage pas un donneur d'ouvrage quant au paiement de la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail due par un entrepreneur, et ce, en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Seule une attestation de conformité, demandée à la fin des travaux, est valable à cet égard.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le centre de conformité et
de vérification des employeurs



CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI

Du 2 MARS au 31 DÉCEMBRE 2018

ENTRE : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA,
personne de droit public légalement constituée par décret du
gouvernement ayant sa place d'affaires au 142, rue Dufferin, Granby
(Québec), J2G 4X1, représentée par son préfet, M. Paul Sarrazin, et sa
directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Johanne Gaouette,

ci-après appelée la « MRC »

ET : 9166-2973 Québec Inc., corporation légalement constituée ayant sa
place d'affaires au 93, rue Victoria, Waterloo (Québec), J0E 2N0,
représentée par M. Luc Deslauriers, secrétaire,

ci-après appelée le « TRANSPORTEUR »

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à confier au TRANSPORTEUR la fourniture d'un service de transport collectif par taxi, tel que décrit à l'article 2.

Le service doit être offert selon les conditions ci-après décrites, que le TRANSPORTEUR accepte, et ce, sur demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ par la MRC qui a mandat d'organiser, de gérer et d'opérer l'ensemble du service de transport collectif sur son territoire.

2. SERVICE DE TRANSPORT

Le service de transport à dispenser consiste au déplacement de certaines personnes en provenance des municipalités de Waterloo, Warden et Shefford vers les cliniques médicales et l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins, situés à

Cowansville, et occasionnellement au déplacement de ces personnes, au retour, en direction des municipalités de Waterloo, Warden et Shefford.

3. ORGANISME DÉLÉGUÉ

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ par la MRC a le mandat d'organiser, de gérer et d'opérer l'ensemble du service de transport collectif sur son territoire.

La MRC a actuellement mandaté **Transport adapté pour nous inc.**, ayant sa place d'affaires au 5401, rue Foster, Waterloo (Québec), J0E 2N0, pour agir à titre d'« ORGANISME DÉLÉGUÉ ».

Dans le cas où la MRC remplace l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, un avis écrit de quinze (15) jours à cet effet est transmis au TRANSPORTEUR.

4. DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est en vigueur à compter du 2 mars 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

5. SERVICE ET HORAIRE

Le TRANSPORTEUR s'engage à offrir, sur demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le service de transport à certaines personnes inscrites au transport collectif de la MRC qui auront réservé leur transport auprès de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR ne peut modifier l'heure d'embarquement établi par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. De plus, il ne peut refuser l'accès au véhicule à un usager sans l'autorisation de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le transport collectif est en service six (6) jours par semaine, soit du lundi au samedi, entre 6 h 30 et 22 h, incluant les jours fériés.

6. RÉMUNÉRATION

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ s'engage à payer au TRANSPORTEUR les coûts de taxi pour transporter la clientèle du transport collectif. Le tarif est celui du taximètre, tel qu'établi par la Commission des transports du Québec, avec les règles prévues aux articles 6.1 et 6.2.

Seuls les déplacements autorisés par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, conformément à l'article 8 de la présente, sont payés par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.



S'il y a annulation d'un transport par un client, conformément à l'article 9 de la présente, aucuns frais ne sont facturés à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ pour le ou les déplacement(s) annulé(s).

Les coûts occasionnés par le présent contrat sont facturés mensuellement par le TRANSPORTEUR à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

6.1 CLAUSES D'AJUSTEMENT APPLICABLES AU COÛT DU SERVICE

6.1.1 Aller ou retour vide

On entend par un aller ou un retour vide, un aller ou un retour sans aucun usager à bord, en direction du siège du TRANSPORTEUR ou en provenance du siège du TRANSPORTEUR.

Lorsqu'un véhicule effectue un aller ou un retour vide, c'est-à-dire sans aucun usager à bord, le TRANSPORTEUR convient qu'il doit, à la demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, prendre en charge sans que des frais lui soit facturé pour la distance parcourue, un maximum de deux (2) usagers dans cet aller ou ce retour vide. Dans ces circonstances, seuls les kilomètres excédentaires à la trajectoire de cet aller ou retour vide initialement prévu sont facturables.

6.1.2 Voyages blancs

On entend par un voyage blanc les situations suivantes :

- a) l'usager n'est pas prêt à monter dans le véhicule à l'arrivée;
- b) l'usager n'a pas annulé son transport dans le délai de préavis prévu dans le guide de l'usager, à savoir une (1) heure à l'avance;
- c) l'usager refuse de prendre le transport prévu;
- d) l'usager n'a pas le montant pour payer sa course;
- e) le lieu de résidence n'est pas accessible.

Selon le cas :

- a) un montant fixe de 5,00 \$ est alloué au TRANSPORTEUR pour un voyage blanc effectué à l'intérieur de la municipalité abritant son siège;
- b) pour un voyage blanc effectué à l'extérieur de la municipalité abritant son siège, le TRANSPORTEUR est uniquement rémunéré pour la distance parcourue entre l'adresse de départ et la limite territoriale de la municipalité abritant son siège;
- c) si le premier usager d'une course où il y a plusieurs usagers ayant réservé une course répond aux critères d'un usager causant un voyage blanc, le TRANSPORTEUR met en marche le taximètre à la première adresse comme prévu, malgré l'absence du premier usager. Dans ce cas, le montant fixe de 5,00 \$ n'est pas alloué au TRANSPORTEUR.

85 2/195

6.2 COÛT DU SERVICE NON RÉMUNÉRÉ

6.2.1 Kilométrage mort

On entend par kilométrage mort, le kilométrage parcouru par le TRANSPORTEUR pour se rendre à l'adresse de départ à partir de la limite du territoire qu'il dessert.

Lorsque l'adresse de départ est à l'intérieur d'une municipalité qui ne fait pas partie du territoire desservi par le TRANSPORTEUR et qu'aucun véhicule du TRANSPORTEUR n'est déjà dans la municipalité au moment du transport, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne paie pas le kilométrage mort.

6.2.2 Temps écoulé entre les courses

Le temps écoulé entre les courses effectuées au cours d'une même journée n'est pas rémunéré, sauf si les courses sont consécutives et qu'il y ait eu requête en ce sens de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

6.2.3 Usagers non prévus

Le TRANSPORTEUR s'engage à informer, le plus rapidement possible, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ de tout usager non prévu ou non déclaré lors de la demande de transport. Aucun usager ne peut demander un transport directement au TRANSPORTEUR. Ainsi, lors d'un transport commandé par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le TRANSPORTEUR ne doit transporter que les usagers prévus à cette course.

Si le TRANSPORTEUR fournit un transport à un usager qui n'a pas effectué de réservation par l'entremise de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le TRANSPORTEUR doit assumer entièrement les frais liés à cette course ou réclamer le prix de la course directement à l'usager. Dans un tel cas, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ n'encourt aucune obligation ni responsabilité pour le transport de l'usager.

6.2.4 Temps écoulé pour le remplacement d'un véhicule

Lorsque le TRANSPORTEUR doit remplacer un véhicule défectueux et que l'usager doit prendre une correspondance à bord d'un autre véhicule, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ ne verse aucune rémunération pour ce transport additionnel, ni pour le temps d'attente.

6.2.5 Transport de valises, sacs, paquets, etc.

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ et la MRC ne paient aucuns frais supplémentaires



pour le transport de valises, sacs, paquets, etc.

7. AUGMENTATION

Dans le cas où la Commission des transports du Québec décréterait, pour les taxis, une hausse de tarif de base ou du coût chargé par kilomètre ou pour le temps d'attente durant le terme du présent contrat, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ s'engage à respecter cette hausse.

8. RÉSERVATION – MODIFICATION DE TRANSPORT

Seules les réservations et les modifications de transports autorisées par le répartiteur de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ sont valables. Les réservations se font par téléphone, télécopie ou courriel, selon une entente entre le TRANSPORTEUR et l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

9. ANNULATIONS

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ doit téléphoner le plus tôt possible au bureau du TRANSPORTEUR pour annuler le ou les déplacement(s) prévu(s).

Le TRANSPORTEUR avise l'ORGANISME DÉLÉGUÉ en vue de toute annulation de transport pour cause de mauvaises conditions atmosphériques ou de bris de véhicule. La décision finale d'annuler un transport appartient à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

10. PERCEPTION

Le TRANSPORTEUR perçoit et remet à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les sommes payées par les usagers en argent comptant ainsi que les coupons de transport.

Le TRANSPORTEUR accepte de vendre les titres de transport de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR s'engage à respecter la tarification en vigueur de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

11. FACTURATION

Le TRANSPORTEUR fait parvenir mensuellement à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ le détail de chaque transport effectué durant le mois. Pour chaque transport facturé, le montant perçu de l'utilisateur doit y être accompagné ou déduit du montant de la course. Le numéro du livret de coupons vendus doit également être remis avec l'argent correspondant.

PS L. D. G.

12. VÉHICULES UTILISÉS

Les véhicules utilisés doivent être maintenus propres et exempts d'articles libres à l'intérieur afin d'avoir un milieu sécuritaire pour les usagers.

13. OBLIGATION DU TRANSPORTEUR ENVERS LES CHAUFFEURS

Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que les chauffeurs adoptent un comportement sécuritaire, respectueux et courtois.

14. RÉSILIATION DU CONTRAT

La MRC peut, en tout temps, résilier le présent contrat sur simple avis écrit au TRANSPORTEUR.

Fait et signé à Granby, le 15^e jour du mois de MARS de 2018;

Pour la MRC de La Haute-Yamaska :



Paul Sarrazin,
Préfet



Johanne Gauthier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour le TRANSPORTEUR :



Luc Deslauriers, secrétaire
9166-2973 Québec Inc.

ANNEXE 5

Ententes pour la fourniture d'un service de transport intervenue entre
Guy Gosselin faisant affaire sous le nom de Taxi Granby / Taxi-Van Granby et la
MRC de La Haute-Yamaska

ENTENTE POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI

Du 1^{er} JANVIER 2018 au 1^{er} MARS 2018

ENTRE : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA,
personne de droit public légalement constituée par décret du
gouvernement ayant sa place d'affaires au 142, rue Dufferin, Granby
(Québec), J2G 4X1, représentée par sa directrice générale et secrétaire-
trésorière, Johanne Gaouette,

ci-après appelée la « MRC »

ET : Monsieur Guy Gosselin, faisant affaire sous le nom de **TAXI
GRANBY / TAXI-VAN GRANBY**, entreprise individuelle ayant sa place
d'affaires au 573, rue Principale, Granby (Québec), J2G 2X5

ci-après appelé le « TRANSPORTEUR »

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à confier au TRANSPORTEUR la fourniture d'un service de transport collectif par taxi suivant le territoire décrit à l'article 2.

Le service doit être offert selon les conditions ci-après décrites, que le TRANSPORTEUR accepte.

2. TERRITOIRE DESSERVI

Le territoire desservi est celui des municipalités de Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton et Saint-Joachim-de-Shefford, en direction ou en provenance de la ville de Granby.

3. ORGANISME DÉLÉGUÉ

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ par la MRC a le mandat d'organiser, de gérer et d'opérer l'ensemble du service de transport collectif sur son territoire.

La MRC a actuellement mandaté ***Transport adapté pour nous inc.***, ayant sa place d'affaires au 5401, rue Foster, Waterloo (Québec), J0E 2N0, pour agir à titre d'« ORGANISME DÉLÉGUÉ ».

Dans le cas où la MRC remplace l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, un avis écrit de quinze (15) jours à cet effet est transmis au TRANSPORTEUR.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant sa date de signature, la présente entente est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 1^{er} mars 2018.

5. SERVICE ET HORAIRE

Le TRANSPORTEUR s'engage à offrir, sur demande de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, le service de transport aux personnes inscrites au transport collectif de la MRC qui auront réservé leur transport auprès de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR ne peut modifier l'heure d'embarquement établi par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ. De plus, il ne peut refuser l'accès au véhicule à un usager sans l'autorisation de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le transport collectif est en service six (6) jours par semaine, soit du lundi au samedi, entre 6 h 30 et 22 h, incluant les jours fériés.

6. RÉMUNÉRATION

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ s'engage à payer au TRANSPORTEUR les coûts de taxi pour transporter la clientèle du transport collectif. Le tarif est celui du taximètre, tel qu'établi par la Commission des transports du Québec.

Seuls les déplacements autorisés par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ, conformément à l'article 8 de la présente, seront payés par l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

S'il y a annulation d'un transport par un client, conformément à l'article 9 de la présente, aucuns frais ne seront facturés à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ pour le ou les déplacement(s) annulé(s).

Les coûts occasionnés par la présente entente seront facturés mensuellement par le TRANSPORTEUR à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

7. AUGMENTATION

Dans le cas où la Commission des transports du Québec décréterait, pour les taxis, une hausse de tarif de base ou du coût chargé par kilomètre ou pour le temps d'attente durant le terme de la présente entente, l'ORGANISME DÉLÉGUÉ s'engage à respecter cette hausse.

8. RÉSERVATION – MODIFICATION DE TRANSPORT

Seules les réservations et les modifications de transports autorisées par le répartiteur de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ seront valables. Les réservations se feront par téléphone, télécopie ou courriel, selon une entente entre le TRANSPORTEUR et l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

9. ANNULATIONS

L'ORGANISME DÉLÉGUÉ doit téléphoner le plus tôt possible au bureau du TRANSPORTEUR pour annuler le ou les déplacement(s) prévu(s).

Le TRANSPORTEUR avisera l'ORGANISME DÉLÉGUÉ en vue de toute annulation de transport pour cause de mauvaises conditions atmosphériques ou de bris de véhicule. La décision finale d'annuler un transport appartient à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

10. PERCEPTION

Le TRANSPORTEUR perçoit et remet à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ les sommes payées par les usagers en argent comptant ainsi que les coupons de transport.

Le TRANSPORTEUR accepte de vendre les titres de transport de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

Le TRANSPORTEUR respectera la tarification en vigueur de l'ORGANISME DÉLÉGUÉ.

11. FACTURATION

Le TRANSPORTEUR fera parvenir mensuellement à l'ORGANISME DÉLÉGUÉ le détail de chaque transport effectué durant le mois. Pour chaque transport facturé, le montant perçu de l'usager devra y être accompagné ou déduit du

montant de la course. Le numéro du livret de coupons vendus devra également être remis avec l'argent correspondant.

12. VÉHICULES UTILISÉS

Les véhicules utilisés doivent être maintenus propres et exempts d'articles libres à l'intérieur afin d'avoir un milieu sécuritaire pour les usagers.

13. OBLIGATION DU TRANSPORTEUR ENVERS LES CHAUFFEURS

Le TRANSPORTEUR doit s'assurer que les chauffeurs adoptent un comportement sécuritaire, respectueux et courtois.

14. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

La MRC peut, en tout temps, résilier la présente entente sur simple avis écrit au TRANSPORTEUR.

Fait et signé à Granby, le 3^e jour du mois de janvier de l'année 2018;

Pour la MRC de La Haute-Yamaska :



Johanne Gaouette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour le TRANSPORTEUR :



Guy Gosselin
Taxi Granby / Taxi Van Granby